

**Séance ordinaire du conseil d'arrondissement
du mardi 5 mars 2024
à 19 h**

D'ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

- 10.01** Ouverture de la séance
- 10.02** Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 5 mars 2024, à 19 h
- 10.03** Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 6 février 2024, à 19 h
- 10.04** Période de questions du public
- 10.05** Période de questions des membres du conseil

15 – Déclaration / Proclamation

- 15.01** Proclamer la semaine du 14 au 20 avril 2024 la « Semaine de l'action bénévole »
- 15.02** Accorder, en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes de l'arrondissement d'Anjou, le statut de « partenaire angevin » à l'organisme Centre multiculturel d'Anjou
- 15.03** Refuser la demande du Service de Urbanisme, mobilité et infrastructure de procéder à une modification règlementaire et/ou d'utiliser les ressources de l'arrondissement afin de modifier la signalisation à la suite de la résolution du conseil municipal CM23 0578 du 16 mai 2023, autorisant l'implantation d'une nouvelle voie réservée Bus/Taxi/Vélo sur le boulevard Ray-Lawson, entre les boulevards Henri-Bourassa et des Sciences

30 – Administration et finances

- 30.01** Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2024
- 30.02** Approuver la participation de l'arrondissement d'Anjou au Programme de mise en valeur intégrée de Hydro-Québec, autoriser la direction d'arrondissement à signer la convention à cet effet et s'engager dans une démarche de participation du public afin de choisir l'initiative qui sera retenue

- 30.03** Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre négociée du conseil d'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de marquage de la chaussée pour l'année 2024 et autoriser une dépense de 288 658,72 \$, non taxable

40 – Réglementation

- 40.01** Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge latérale arrière, d'un balcon pour l'immeuble situé au 10265, promenade des Riverains - lot 2 750 085 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
- 40.02** Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement, dans la marge latérale gauche, du bâtiment situé au 7840, boulevard Yves-Prévost - lot 1 113 758 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
- 40.03** Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), afin de retirer la signalisation de la zone de stationnement dédié aux personnes à mobilité réduite, devant les immeubles situés aux 7797 et 7803 de l'avenue Guy
- 40.04** Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Collège d'Anjou le 23 mai 2024 et l'École secondaire d'Anjou le 30 mai 2024
- 40.05** Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux « Soupers dansants » organisés par Le Bel Âge d'Anjou inc. le 20 avril 2024 et le 8 juin 2024
- 40.06** Donner un avis de motion de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique
- 40.07** Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique
- 40.08** Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution visant à autoriser la construction de marquises détachées au 8150, rue Larrey - lot 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-018)
- 40.09** Adopter le règlement RCA 175 intitulé « Règlement sur le bruit dans le cadre des travaux du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal »

51 – Nomination / Désignation

- 51.01** Accepter la démission d'un membre et nommer un nouveau membre pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, au siège pair numéro 10, conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3)
- 51.02** Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois d'avril, mai et juin 2024

60 – Information

- 60.01** Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 6 novembre 2023 et 4 décembre 2023

70 – Autres sujets

- 70.01** Levée de la séance ordinaire du 5 mars 2024

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mars 2024

Résolution: CA24 12027

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 5 mars 2024, à 19 h

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 5 mars 2024, à 19 h.

ADOPTÉE

10.04

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mars 2024

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mars 2024

Résolution: CA24 12028

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 6 février 2024, à 19 h

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 6 février 2024, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mars 2024

**Procès-verbal de la séance ordinaire du
conseil d'arrondissement
tenue le mardi 6 février 2024, à 19 h
7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine**

PRÉSENCES :

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement
Mme Andrée Hénault, Conseiller de ville
Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement
M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement
Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Miranda, maire d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

Mme Anne Chamandy, Directrice d'arrondissement
Mme Annie Mercier, lieutenante, poste de quartier 46
Mme Nataliya Horokhovska, Serétaire d'arrondissement
Mme Josée KENNY, Secrétaire d'arrondissement substitut

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Ouverture de la séance ordinaire du 6 février 2024

Le président de la séance, M. Luis Miranda, déclare la séance ouverte à 19 h.

10.01

Période de questions du public

La période de questions du public débute à 19 h et se termine à 19 h 11.

Deux (2) questions sont posées par les résidents de l'arrondissement et répondues verbalement par M. Miranda.

10.02

Période de questions des membres du conseil

La période de questions des membres du conseil débute à 19 h 11, mais aucune question n'est posée.

10.03

CA24 12001

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement d'Anjou du 6 février 2024, à 19 h

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement d'Anjou du 6 février 2024, à 19 h.

ADOPTÉE

10.04

CA24 12002

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 5 décembre 2023, à 19 h

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 5 décembre 2023, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

CA24 12003

Dépôt d'une pétition demandant l'installation d'un panneau d'arrêt obligatoire à l'intersection du boulevard de Châteauneuf et de l'avenue Boreau côté Nord

Dépôt est fait par la secrétaire d'arrondissement d'une pétition demandant l'installation d'un panneau d'arrêt obligatoire à l'intersection du boulevard de Châteauneuf et de l'avenue Boreau côté Nord

11.01

CA24 12004

Appuyer la campagne des Journées de la persévérance scolaire 2024 sur la thématique « Persévérer se conjugue au présent ! »

Attendu que la campagne sur les Journées de la persévérance scolaire (JPS) regroupant plusieurs partenaires se tiendra du 12 au 16 février 2024 sur la

thématique « Persévérer se conjugue au présent ! », un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation collective autour de la persévérance et de la réussite scolaire de tous les étudiants(es);

Attendu que l'appui et la présence bienveillante de tous les adultes sont primordiaux dans la réussite scolaire;

Attendu que élus(es) municipaux veulent témoigner de leur solidarité et de leur soutien envers les jeunes et envers l'ensemble des intervenants(es) du réseau de l'éducation;

Attendu que les élus(es) municipaux collaborent aux efforts de la collectivité montréalaise en matière de persévérance scolaire et de réussite éducative, entre autres à travers les initiatives « les élus(es) s'engagent! » de Concertation Montréal;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De proclamer la semaine du 12 février au 16 février 2024 comme celle des Journées de la persévérance scolaire.

D'exprimer unanimement et publiquement la solidarité et le soutien envers les jeunes et envers l'ensemble des intervenants(es) du réseau de l'éducation.

D'appuyer la campagne des Journées de la persévérance scolaire 2024 sur la thématique « Persévérer se conjugue au présent! » et d'inviter les élus(es) à y participer.

ADOPTÉE

15.01

CA24 12005

Approuver la prolongation du contrat d'une durée de 12 mois à Deschamps impression inc. - Autoriser une dépense totale de 170 430,55 \$, contingences et taxes incluses, pour les services d'impression des bulletins d'information et des répertoires d'activités pour l'année 2024 – Contrat 22-19556

ATTENDU QUE par la résolution CA22 12227 le conseil a octroyé un contrat au montant de 148 200,48 \$, taxes incluses, à Deschamps impression inc. pour les services d'impression des bulletins d'information et des répertoires d'activités pour l'année 2023 (contrat 22-19556);

ATTENDU QUE l'arrondissement souhaite se prévaloir de la première option de renouvellement de 12 mois, prévue à la clause 15.02 du contrat;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense maximale de 170 430,55 \$, contingences et taxes incluses, pour les services d'impression des bulletins d'information et des répertoires d'activités pour l'année 2024.

D'approuver la prolongation de contrat à cette fin, pour l'année 2024, à Deschamps impression inc. au montant de 148 200,48 \$, taxes incluses, conformément contrat 22-19556.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 22 230,07 \$, taxes incluses.

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.01 1240558001

CA24 12006

Autoriser une dépense totale de 426 706,72 \$, taxes incluses - Octroyer un contrat à Groupe Sanyvan Inc. d'un montant total de 426 706,72 \$, taxes incluses, pour les services de nettoyage et vidange de puisards et de chambres de vanne, incluant le transport et la disposition des résidus, pour la période du 6 février 2024 au 31 décembre 2026 pour l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 23-20225 - Lot 13 (4 soumissionnaires)

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 426 706,72 \$, taxes incluses, pour les services de nettoyage et vidange de puisards et de chambres de vanne, incluant le transport et la disposition des résidus pour l'arrondissement Anjou, pour une durée de trois (3) ans du 6 février 2024 au 31 décembre 2026.

D'accorder à cette fin, le contrat à Groupe Sanyvan Inc., au prix de sa soumission, soit de 426 706,72 \$ taxes incluses, conformément au cahier des charges. (23-20225 - Lot 13).

De procéder à une évaluation du rendement du Groupe Sanyvan Inc., conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1248213002

CA24 12007

Autoriser une dépense totale de 259 728,53 \$, taxes incluses - Octroyer un contrat à Groupe Sanyvan Inc. d'un montant total de 259 728,53 \$, taxes incluses, pour le service de nettoyage et d'inspection télévisée des conduites d'égouts incluant le transport et la disposition des résidus pour la période du 6 février 2024 au 31 décembre 2026 pour l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 23-20181 - Lot 12 (4 soumissionnaires)

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 259 728,53 \$, taxes incluses, pour le service de nettoyage et d'inspection télévisée des conduites d'égouts incluant le transport et la disposition des résidus pour l'arrondissement Anjou pour une durée de trois (3) ans du 6 février 2024 au 31 décembre 2026.

D'accorder le contrat à cette fin, au plus bas soumissionnaire conforme, Groupe Sanyvan Inc, au prix de sa soumission, soit de 259 728,53 \$, taxes incluses, conformément au cahier des charges (23-20181-Lot 12).

De procéder à une évaluation du rendement du Groupe Sanyvan Inc., conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.03 1248213003

CA24 12008

Autoriser une dépense totale de 134 520,75 \$, taxes incluses - Octroyer un contrat de services professionnels à FNX-INNOV Inc. au même montant, pour la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux de voirie, de réhabilitation d'aqueduc par chemisage et de remplacement des entrées de services en plomb - Réseau artériel - Anjou 2024 - Appel d'offres public numéro 2024-03-SP (3 soumissionnaires)

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense maximale de 134 520,75 \$, taxes incluses, pour des services professionnels pour la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux de voirie, de réhabilitation d'aqueduc par chemisage et de remplacement des entrées de services en plomb.

D'octroyer un contrat à cette fin à FNX-INNOV Inc., soumissionnaire conforme ayant obtenu le plus haut pointage final, au montant de 134 520,75 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres 2024-03-SP.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.04 1248213001

CA24 12009

Approuver les cinq (5) projets de convention avec addenda entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et quatre (4) organismes, afin de favoriser la sécurité urbaine des enfants et des jeunes en situation de vulnérabilité - Octroyer un soutien financier totalisant la somme de 190 232,20 \$, à quatre (4) organismes ci-après désignés, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, en provenance du budget dédié du Service de la diversité et l'inclusion sociale pour le programme Prévention Montréal | Arrondissement d'Anjou pour l'année 2024 - Autoriser une affectation de surplus de 64 638 \$

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver les cinq (5) projets de convention avec addenda entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et les organismes ci-après désignés, afin de favoriser la sécurité urbaine des enfants et des jeunes en situation de vulnérabilité, pour l'année 2024, dans le cadre du programme Prévention Montréal.

D'autoriser une affectation de surplus de 64 638 \$.

D'accorder un soutien financier totalisant la somme de 190 232,20 \$, à quatre (4) organismes ci-après désignés selon les conventions :

Organisme	Axe et Projet	Soutien recommandé	Période de soutien
		2024	
Service d'aide communautaire Anjou inc.	Axe 1 Jeux de la rue 2024	53 000 \$	Février à août 2024
Centre humanitaire d'organisation de ressources et de référence d'Anjou	Axe 2 Ateliers pour parents / ados	8 537 \$	Février à juillet 2024
Centre humanitaire d'organisation de ressources et de référence d'Anjou	Axe 2 Danse CHORRA ! Danse !	12 922 \$	Février à juillet 2024
Projet ado communautaire en travail de Rue	Axe 2 Travail de rue Anjou	52 269,60 \$	Février à décembre 2024
La Maison De Jeunes Le Chemin Faisant inc.	Axe 2 Suis Ton Parcours	63 503,60 \$	Février à décembre 2024

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.05 1239573022

CA24 12010

Accorder une contribution financière de 1 500 \$ à l'Association du hockey mineur d'Anjou inc. afin d'apporter un support supplémentaire aux festivités de la 46^e édition du Tournoi National M13 Pee-Wee Anjou

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder une contribution financière de 1 500 \$ à l'Association du hockey mineur d'Anjou inc. afin d'apporter un support supplémentaire aux festivités de la 46^e édition du Tournoi National M13 Pee-Wee Anjou.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.06 1235873001

CA24 12011

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour les périodes comptables du 1^{er} novembre 2023 au 30 novembre 2023 et du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2023

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour les périodes comptables du 1^{er} novembre 2023 au 30 novembre 2023 et du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2023.

ADOPTÉE

30.01 1248178001

CA24 12012

Ratifier une dépense au montant de 5 374,10 \$, taxes incluses, et autoriser une dépense additionnelle de 49 371,49 \$, taxes incluses, le tout au budget prévisionnel de contingences, dans le cadre du contrat pour les services d'entretien ménager d'édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou (21-19031)

ATTENDU QUE lors de la séance du 7 décembre 2021 par la résolution CA21 12284, le conseil a octroyé un contrat de 220 062,15 \$, taxes incluses, à Services d'Entretien Yoscam Inc., pour les services d'entretien ménager d'édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou (21-19031);

ATTENDU QUE même si le contrat expirait le 31 décembre 2023, la clause 15.04 permet son maintien en vigueur jusqu'au nouvel octroi de ce contrat;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De ratifier une dépense de 5 374,10 \$, taxes incluses, pour la période de décembre 2023, au budget de contingences.

D'autoriser un montant additionnel au budget prévisionnel de contingences de 49 371,49 \$, taxes incluses, pour le maintien en vigueur de ce contrat au début de l'année 2024.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

30.02 1215058003

CA24 12013

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement, dans la marge latérale, d'un balcon pour l'immeuble situé au 10165, promenade des Riverains - lot 2 750 073 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 4 décembre 2023;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003316911 datée du 24 octobre 2023 pour l'immeuble situé au 10165, Promenade des Riverains, lot numéro 2 750 073 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser l'empiètement d'un balcon dans la marge latérale à une distance de 1,17 mètre de la ligne de terrain, et ce, malgré l'article 80 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une distance minimale de 1,5 mètre.

ADOPTÉE

40.01 1237077023

CA24 12014

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser la construction d'un bâtiment dans la cour avant, face au boulevard Roi-René pour l'immeuble situé au 8601, avenue de Chaumont - lot 1 111 935 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 4 décembre 2023;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003314698 datée du 17 octobre 2023 pour l'immeuble situé au 8601, avenue de Chaumont, lot numéro 1 111 935 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser la construction d'un bâtiment dans la cour avant, à la marge 0, en façade du boulevard Roi-René, et ce, malgré l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) et la grille

de spécifications de la zone C-303 qui exigent une marge de recul avant minimale de 2,5 mètres face au boulevard Roi-René.

ADOPTÉE

40.02 1238770022

CA24 12015

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation routière à l'intersection du boulevard Roi-René et de l'avenue Mercier à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 décembre 2023

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière à l'intersection du boulevard Roi-René et de l'avenue Mercier, sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou.

ADOPTÉE

40.03 1233178004

CA24 12016

Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à autoriser trois espaces de stationnement réservés aux fins d'autopartage conformément à l'entente avec Communauto

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à autoriser trois espaces de stationnement réservés sur des terrains de stationnements aux fins d'autopartage.

ADOPTÉE

40.04 1247203001

CA24 12017

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Fête de l'hiver » organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou le 17 février 2024

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 5), tel que rédigée, afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Fête de l'hiver » organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou le 17 février 2024.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 17.1, 38, 41, 41.1 et 44.1), tel que rédigée, afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Fête de l'hiver » organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou le 17 février 2024.

Ces autorisations ne sont pas transférables.

ADOPTÉE

40.05 1238428029

CA24 12018

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, le Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou (CACBA), l'Association du hockey mineur d'Anjou inc., le Service d'aide communautaire Anjou inc. et le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) pendant les mois de mars, avril et mai 2024

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 18 et 44.1) tel que rédigée, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, le Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou (CACBA), l'Association du hockey mineur d'Anjou inc., le Service d'aide communautaire Anjou inc. et le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) pendant les mois de mars, avril et mai 2024, autorisant le service et la consommation de boissons alcoolisées et levant l'interdiction d'utilisation de dispositifs lumineux.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.06 1238428028

CA24 12019

Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement sur le bruit dans le cadre des travaux du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal »

CONSIDÉRANT QUE le projet du présent règlement a été validé auprès du SAJ (dossier numéro 23 002189 - PLB - Accompagnement règlement nuisance);

CONSIDÉRANT QUE le projet du prolongement de la Ligne Bleue est un projet structurant de transport collectif attendu depuis plus de 30 ans;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'étend sur trois arrondissements et qu'une harmonisation des normes permet d'éviter toute confusion pour les intervenants impliqués;

CONSIDÉRANT QUE ces normes permettent de réaliser des travaux d'envergure tout en maintenant un contrôle sur les nuisances générées;

Le conseiller de Ville, madame Andrée Hénault, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement sur le bruit dans le cadre des travaux du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal » et dépose le projet de règlement.

40.07 1238770023

CA24 12020

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser la construction de marquises détachées au 8150, rue Larrey - lot 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-018)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de Montréal (STM) a entrepris une électrification de sa flotte d'autobus;

CONSIDÉRANT QUE selon les informations reçues, les marquises sont essentielles à l'opération des autobus à alimentation électrique en condition hivernale;

CONSIDÉRANT QUE le projet participe à l'atteinte des objectifs de la transition écologique par la diversification de l'offre de transport en fournissant une option de mobilité durable et la plantation d'arbres permettant d'augmenter la canopée;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution suivant:

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 004 056 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction de marquises isolées est autorisée selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 6 et 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), ainsi qu'à l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la définition de « marquise » de l'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une marquise peut être séparée d'un bâtiment.

4. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, les marquises isolées sont autorisées dans toutes les cours, selon les normes suivantes :

1° le toit d'une marquise doit respecter les marges applicables pour un bâtiment prévues à la grille des spécifications;

2° la hauteur maximale d'une marquise est de 7,5 mètres;

3° la projection au sol maximale de l'ensemble des marquises sur le site est de 15 000 mètres carrés.

5. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, une borne de recharge pour véhicule électrique peut être implantée dans toutes les cours, selon la condition suivante:

1° lorsqu'elle est en cour avant, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

6. En plus des 49 arbres déjà présents sur le site, 20 arbres doivent être plantés, pour un total de 69 arbres.

7. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

SECTION V

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

8. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction d'une marquise, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 1 de la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs sont les suivants :

1° favoriser la qualité architecturale du projet;

2° assurer l'intégration harmonieuse et minimiser les nuisances du projet dans le milieu d'insertion;

3° participer au maintien de la végétation existante sur le site et à son accroissement.

9. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

- 1° les marquises produisent un ensemble harmonieux et unifié avec le bâtiment principal en ce qui concerne le gabarit, le style, les coloris et les composantes architecturales;
- 2° les marquises font l'objet d'un traitement architectural de qualité, sont visuellement légères et contribuent à enrichir le paysage;
- 3° l'utilisation de matériaux extérieurs de qualité est favorisée;
- 4° le verdissement des toits ou l'usage d'un matériau avec un indice élevé de réflexion solaire (I.R.S) est encouragé.

10. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse et minimiser les nuisances du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

- 1° une aire de stationnement d'autobus en façade est aménagée de façon à minimiser son impact visuel, notamment par l'intégration d'aménagements paysagers ou d'écrans végétaux;
- 2° les équipements sur le toit sont dissimulés ou sont disposés de manière à ne pas être visible des voies de circulation publiques;
- 3° un cheminement piétonnier sécuritaire est maintenu depuis la voie publique, jusqu'à l'entrée de du bâtiment;
- 4° l'éclairage d'une marquise est conçu de façon à garantir la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes.

11. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer au maintien de la végétation existante sur le site et à son accroissement » sont les suivants :

- 1° l'implantation d'une marquise doit être conçue de façon à ne pas compromettre la croissance d'un arbre à maturité ou nécessiter l'abattage d'arbre existant;
- 2° l'implantation d'une marquise ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'espace végétalisé;
- 3° les arbres proposés sont adaptés aux caractéristiques du milieu récepteur;
- 4° les arbres n'appartiennent pas à une espèce reconnue comme envahissante.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

12. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN D'IMPLANTATION »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.08 1237077024

CA24 12021

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale sur la propriété formée du lot 1 005 053 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-017)

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis le 6 novembre 2023 un avis favorable à la demande de projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est déjà zoné à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE des habitations multifamiliales de trois étages sont situées à proximité;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment prend en compte les caractéristiques du terrain et est en cohérence avec les bâtiments avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été conçu selon les principes de conception universelle;

CONSIDÉRANT QUE la proposition architecturale reflète la fonction du bâtiment tout en s'harmonisant avec les caractéristiques architecturales du tissu urbain environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du bâtiment permet d'appliquer les exemptions prévues aux articles 123, al. 1, par. 2, 123.1, al. 1, par. 2 et 145.38, al. 4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chap. A-19.1;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 053 du cadastre du Québec.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un nouveau bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10 et 180, au chapitre 8 ainsi qu'à la grille des spécifications de la zone H-138 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la grille des spécifications de la zone H-138 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'usage « Habitation multifamiliale » de la famille « Habitation » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :

- a. le mode d'implantation du bâtiment est isolé;
- b. la hauteur maximale, en étages, est de 3 étages;
- c. la hauteur maximale, en mètres, est de 11,4 mètres;
- d. la marge avant minimale est de 3,8 mètres;
- e. la marge latérale minimale est de 2,15 mètres;
- f. la marge arrière minimale est de 4,5 mètres;
- g. le C.O.S est d'un minimum de 0,75 et d'un maximum de 1,75;
- h. le taux d'implantation maximal est de 70%;

i. le taux minimal de cour arrière est de 25%.

4. Malgré l'article 180 de ce règlement, un mur arrière peut être recouvert d'un parement métallique sur 100% de sa façade.

5. Malgré le chapitre 8 de ce règlement, il n'y a pas d'aire de stationnement pour cet immeuble.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

6. Le site doit contenir au minimum six arbres, dont deux en cour avant.

7. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

8. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

9. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 8, la présente résolution devient nulle et sans effet.

ADOPTÉE

40.09 1238770016

CA24 12022

Adopter le règlement RCA 40-54 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours

ATTENDU QU'un avis de motion CA23 12266 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours, a été donné par la conseillère d'arrondissement, Marie-Josée Dubé à la séance du 7 novembre 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 7 novembre 2023 par sa résolution CA23 12269;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 5 décembre 2023, à 18h30;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté sans changement lors de la séance du 5 décembre 2023 par sa résolution CA23 12300;

ATTENDU QUE qu'aucune demande d'ouverture de registre n'a été demandée par les personnes intéressées ayant le droit de signer une telle demande, suite à l'avis public diffusé le 18 janvier 2024;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;
ATTENDU QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 40-54 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours.

ADOPTÉE

40.10 1238770020

CA24 12023

Refuser une demande d'exemption en matière de cases de stationnement, pour trois bâtiments de la propriété située au 6020, boulevard Joseph-Renaud - lots 1 113 065 à 1 113 667 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation défavorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 4 décembre 2023;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De refuser une demande d'exemption en matière de cases de stationnement pour trois bâtiments de la propriété située au 6020, boulevard Joseph-Renaud - lots 1 113 065 à 1 113 667 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

ADOPTÉE

40.11 1237077020

CA24 12024

Nommer un nouveau membre pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, au siège pair numéro 6, conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3)

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De nommer Monsieur Marc J. Léonard, à titre de membre résident du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou, au siège pair numéro six (6), jusqu'au 16 janvier 2026.

ADOPTÉE

51.01 1232841005

CA24 12025

Dépôt par la secrétaire d'arrondissement d'un procès-verbal de correction de résolution CA23 12094, adoptée lors de la séance du 2 mai 2023

Dépôt par la secrétaire d'arrondissement d'un procès-verbal de correction de résolution CA23 12094, adoptée lors de la séance du 2 mai 2023.

60.01 1247169001

CA24 12026

Levée de la séance ordinaire du 6 février 2024

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

Que la séance soit levée à 19 h 23.

ADOPTÉE

70.01

Luis Miranda
Maire d'arrondissement

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le
5 mars 2024.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mars 2024

Résolution: CA24 12029

Proclamer la semaine du 14 au 20 avril 2024 la « Semaine de l'action bénévole »

CONSIDÉRANT QUE la « Semaine de l'action bénévole » est un moyen privilégié de promouvoir l'action bénévole auprès de la population et de saluer l'œuvre de milliers de personnes engagées auprès de leur collectivité;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De proclamer la semaine du 14 au 20 avril 2024 la « Semaine de l'action bénévole » afin de rendre hommage aux bénévoles œuvrant dans l'arrondissement d'Anjou.

ADOPTÉE

15.01 1249573001

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mars 2024



Dossier # : 1249573001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Proclamer la semaine du 14 au 20 avril 2024 la « Semaine de l'action bénévole »

CONSIDÉRANT QUE la « Semaine de l'action bénévole » est un moyen privilégié de promouvoir l'action bénévole auprès de la population et de saluer l'œuvre de milliers de personnes engagées auprès de leur collectivité;
Il est recommandé :

De proclamer la semaine du 14 au 20 avril 2024 la « Semaine de l'action bénévole » afin de rendre hommage aux bénévoles œuvrant dans l'arrondissement d'Anjou.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2024-01-22 10:03

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1249573001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Proclamer la semaine du 14 au 20 avril 2024 la « Semaine de l'action bénévole »

CONTENU

CONTEXTE

C'est sous le thème « Bénévolons à l'unisson! » que la campagne se déroulera cette année du 14 au 20 avril 2024. La Semaine de l'action bénévole est un moyen privilégié de promouvoir l'action bénévole auprès de la population et de saluer l'oeuvre de milliers de personnes engagées auprès de leur collectivité. Depuis 2010, en proclamant de façon officielle la *Semaine de l'action bénévole* , l'arrondissement d'Anjou espère contribuer à la promotion du bénévolat et à reconnaître l'impact des personnes engagées dans la communauté.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 12029 - 7 mars 2023 - Proclamer la semaine du 14 au 20 avril 2023, la « Semaine de l'action bénévole»

DESCRIPTION

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social recommande que le conseil d'arrondissement d'Anjou souligne la contribution des bénévoles par résolution du conseil.

JUSTIFICATION

Nous recommandons l'adoption d'une résolution afin de souligner l'importance de cet événement car il représente un juste retour des choses pour nos bénévoles. Sans exception, ils méritent l'hommage qui leur est réservé.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Le présent dossier contribue à réaliser les priorités suivantes :
No. 9 : Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le

territoire.

No. 10 : Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens à la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux, au cœur des processus de décision.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publié dans le Regards sur Anjou d'avril 2024.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Magdalena MICHALOWSKA, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Adjointe administrative

ENDOSSÉ PAR

Alexis OUELLETTE
Chef de division - Programmes et soutien aux organismes

Le : 2024-01-16

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

Tél : 514-502-7452
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle GIRARD
Directrice par intérim - CSLDS

Tél :

Approuvé le : 2024-01-17

Dossier # : 1249573001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Proclamer la semaine du 14 au 20 avril 2024 la « Semaine de l'action bénévole »

Grille Montréal 2030



Grille Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Adjointe administrative

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1249573001

Unité administrative responsable : *Division Programmes et soutien aux organismes de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social*

Projet : **Semaine de l'action bénévole du 14 au 20 avril 2024**

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Le présent dossier contribue à réaliser la priorité suivante : Priorité 9 : Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et des infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire. Priorité 10 : Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens à la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux, au cœur des processus de décision.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Priorité 9 : Contribuer à un sentiment d'appartenance et renforcer les liens sociaux. Priorité 10 : Entraide et bienveillance au cœur de notre communauté. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et des infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	X		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mars 2024

Résolution: CA24 12030

Accorder, en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes de l'arrondissement d'Anjou, le statut de « partenaire angevin » à l'organisme Centre multiculturel d'Anjou

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder, en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes, édition-2015, le statut de « partenaire angevin » à l'organisme Centre multiculturel d'Anjou.

ADOPTÉE

15.02 1239573012

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mars 2024



Dossier # : 1239573012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes de l'arrondissement d'Anjou, le statut de « partenaire angevin » à l'organisme Centre multiculturel d'Anjou

Il est recommandé :

D'accorder, en vertu de la *Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes*, édition 2015, le statut de « partenaire angevin » à l'organisme Centre multiculturel d'Anjou.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2024-02-16 08:55

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1239573012**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes de l'arrondissement d'Anjou, le statut de « partenaire angevin » à l'organisme Centre multiculturel d'Anjou

CONTENU

CONTEXTE

Le 1er décembre 2015, le conseil d'arrondissement d'Anjou adoptait sa *Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes*. En vertu de cette politique, le statut de partenaire angevin est accordé à un organisme qui offre des services à des résidents angevins. Un organisme ainsi reconnu a par la suite l'opportunité de conclure éventuellement une entente de collaboration, par le prêt de locaux et/ou la fourniture de services pour la réalisation de son offre de services à l'intention de la population angevine en culture, sports, loisirs ou développement social.

Le présent sommaire propose d'accorder le statut de partenaire angevin à l'organisme « Centre multiculturel d'Anjou ».

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 12224 - Accorder, en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes de l'arrondissement d'Anjou, le statut de « partenaires angevins » à l'organisme Infologis de l'Est de l'île de Montréal

CA15 12313 - 1er décembre 2015 - Adopter la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes, édition 2015 et accorder, en vertu de cette politique, le statut de « partenaires angevins » à 31 organismes (sommaire décisionnel: 1150965017)

DESCRIPTION

Le statut de reconnaissance à titre de « partenaires angevins » offrira l'opportunité à « Centre multiculturel d'Anjou » de conclure éventuellement avec l'arrondissement d'Anjou une entente de prêt de locaux et/ou de fourniture de services. Les modalités de cette entente ainsi que sa durée, de même que le type de soutien rattaché à l'entente sera ajusté selon

les critères suivants :

- les besoins et les aspirations des citoyens angevins qui seront ciblés par les interventions de l'organisme;
- la mission et l'offre de services de l'organisme;
- la capacité de l'organisme à réaliser son plan d'action/ou sa programmation selon les termes de la politique;
- la capacité de l'organisme à établir et maintenir un partenariat constructif avec l'Arrondissement;
- la disponibilité des ressources financières et matérielles de l'Arrondissement.

Par ailleurs, la Politique définit les attentes de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) en matière de reddition de comptes. Ainsi, le maintien du statut de reconnaissance, la fourniture de services ainsi que le prêt de locaux et d'installations sont conditionnels à une reddition de comptes satisfaisante. Dans certains cas, le soutien pourrait être révisé ou non renouvelé, de manière à tenir compte de la capacité réelle ou de la compétence de l'organisme à réaliser l'offre de services prévue à l'entente.

L'organisme a fourni tous les documents requis aux fins de son admissibilité.

JUSTIFICATION

En tant qu'instance jouant un rôle prépondérant dans l'amélioration de la qualité de vie des citoyens d'Anjou, la DCSLDS a pour mission de proposer des services de qualité en matière de culture, de sports, de loisirs et de développement social, services qui sont adaptés aux besoins et aspirations des citoyens, accessibles, diversifiés et offerts dans un environnement sécuritaire. La DCSLDS est également maître d'œuvre dans le déploiement de cette offre de services selon les ressources disponibles et en collaboration avec le milieu associatif. En vertu de sa politique de reconnaissance et de soutien, l'arrondissement d'Anjou s'engage à mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour soutenir les partenaires angevins reconnus dans la réalisation d'une offre de services en culture, sports, loisirs et développement social. À cet effet, l'arrondissement peut convenir d'entente dont les modalités varieront pour chaque organisme.

La mission du Centre multiculturel d'Anjou consiste à servir de lien entre les communautés culturelles asiatiques et les autorités sociales en plus de promouvoir la compréhension et l'interaction entre différentes cultures.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas

MONTRÉAL 2030

L'offre de service de l'organisme contribue à la réalisation du Plan stratégique Montréal 2030 : priorité no. 8 et priorité 9.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'offre de service prévue par le Centre multiculturel d'Anjou aura un impact sur les conditions de vie de la communauté culturelle asiatique d'Anjou qui est présentement sous représentée dans nos établissements.

La reconnaissance de l'organisme permettra de favoriser leur inclusion au sein des activités et services proposés à l'arrondissement.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Une entente de prêt de locaux et de fourniture de service sera convenue avec « Centre multiculturel d'Anjou » selon les ressources disponibles de l'arrondissement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et au encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Adjointe administrative

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-02-13

Alexis OUELLETTE
Chef de division - Programmes et soutien aux organismes

Tél : 514 493-8208
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle GIRARD
Directrice par intérim - CSLDS

Tél :

Approuvé le : 2024-02-15

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Accorder, en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes de l'arrondissement d'Anjou, le statut de « partenaire angevin » à l'organisme Centre multiculturel d'Anjou

1) Grille Montréal 2030



Grille Montréal 2030_centre_multiculturel_anjou.pdf

2) Une version papier ou numérique des documents mentionnés ci-dessous est détenue par l'arrondissement pour l'organisme :

- Charte de l'organisme/lettres patentes (obligatoirement un OBNL);
- Certificat d'attestation de l'Inspecteur général des institutions financières attestant que l'organisme est immatriculé et qu'il n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle;
- Résolution du conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer une convention avec la Ville;
- Rapports financiers et d'activité de la dernière année;
- À fournir avant la signature d'une entente: une copie du certificat de la police d'assurance au montant de deux millions de dollars (2 000 000 \$) comportant un avenant stipulant que la Ville est coassurée et que ladite police ne pourra être résiliée ou modifiée sans un préavis écrit de trente (30) jours expédié par l'assureur à la Ville.

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Adjointe administrative

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1239573012

Unité administrative responsable : *Division Programmes et soutien aux organismes de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social*

Projet : *Demande de reconnaissance de l'organisme Centre multiculturel d'Anjou dans le cadre de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes de l'arrondissement d'Anjou*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Le présent dossier contribue à réaliser les priorités suivantes : Priorité 8 : Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous. Priorité 9 : Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructure inclusive répartie équitablement sur le territoire.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Priorité 8 : La mission du Centre multiculturel d'Anjou consiste à servir de lien entre les communautés culturelles asiatiques et les autorités sociales en plus de promouvoir la compréhension et l'interaction entre différentes cultures. Priorité 9 : Le centre multiculturel d'Anjou offre des services aux communautés d'origines asiatiques afin de faciliter leur inclusion à la société québécoise. Ils offrent notamment des services aux aînés, comme des cliniques d'impôts par exemple.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 	X		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mars 2024

Résolution: CA24 12031

Refuser la demande du Service de l'urbanisme, de la mobilité et des infrastructures de procéder à une modification réglementaire et/ou d'utiliser les ressources de l'arrondissement afin de modifier la signalisation à la suite de la résolution du conseil municipal CM23 0578, du 16 mai 2023, autorisant l'implantation d'une nouvelle voie réservée Bus/Taxi/Vélo sur le boulevard Ray-Lawson, entre les boulevards Henri-Bourassa et des Sciences

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou a, par la résolution CA20 12202, avisé la Société de transport de Montréal (STM) qu'elle n'était pas en faveur de la mise en place d'une voie réservée sur le boulevard Ray-Lawson;

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou réitère que l'emplacement visé pour la nouvelle voie réservée est situé au cœur d'une zone industrielle et est potentiellement dangereux pour la santé et sécurité des usagers du secteur;

ATTENDU QUE le boulevard Ray-Lawson est spécifiquement identifié comme une route où la circulation de véhicules routiers, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, est permise en tout temps, l'arrondissement d'Anjou considère que le choix de cette voie n'est pas sécuritaire pour les cyclistes;

ATTENDU QUE la présence de l'entrée du site de dépôt à neige située sur le boulevard Ray-Lawson, près du boulevard Henri-Bourassa, engendre un fort volume de camions lourds durant les périodes de déneigement et que l'établissement de cette voie réservée est susceptible de nuire aux opérations de chargement de la neige pour les arrondissements desservis par ce dépôt;

ATTENDU QUE la présence des entrées du site de dépôt de matières secs (résidus des balais mécaniques, terre à remblai, sols excédentaires, sable, etc) sont situées sur le boulevard Ray-Lawson et occasionnent une circulation continue de véhicules lourds et que l'établissement de cette voie réservée est susceptible de nuire aux opérations;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou considère que l'établissement de cette voie réservée n'est pas nécessaire puisqu'il n'y a aucun ralentissement de circulation et que le besoin de la voie réservée à cet endroit n'a pas été clairement démontré;

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement a autorité à l'égard de la direction de l'arrondissement;

ATTENDU QUE la direction de l'arrondissement a compétence à l'égard des fonctionnaires et employés qui exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des attributions d'un conseil d'arrondissement (article 48 de la Charte);

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De mandater madame Anne Chamandy, directrice, afin de s'assurer qu'aucun fonctionnaire relevant de l'arrondissement d'Anjou n'effectue de tâches et n'engage aucune dépense pour réaliser l'implantation d'une nouvelle voie réservée sur le boulevard Ray-Lawson.

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour transmettre cette résolution pour dépôt au conseil municipal.

ADOPTÉE

15.03

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mars 2024

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mars 2024

Résolution: CA24 12032

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2024

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2024.

ADOPTÉE

30.01 1248178002

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mars 2024



Dossier # : 1248178002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er janvier 2024 au 31 janvier 2024

Il est recommandé :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er janvier 2024 au 31 janvier 2024.

Signé par Jennifer POIRIER **Le** 2024-02-27 16:02

Signataire : Jennifer POIRIER

directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et
du greffe

IDENTIFICATION

Dossier # :1248178002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er janvier 2024 au 31 janvier 2024

CONTENU

CONTEXTE

La directrice d'arrondissement d'Anjou dépose, conformément à l'article 4 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement d'Anjou sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50), un rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement, comprenant la liste des décisions déléguées, ainsi que la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement, des achats par carte de crédit et des virements budgétaires.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12011 - 6 février 2024 : Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour les périodes comptables du 1^{er} novembre 2023 au 30 novembre 2023 et du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2023 (1248178001).

CA23 12282 - 5 décembre 2023 : Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} octobre 2023 au 31 octobre 2023 (1238178038).

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à déposer le rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement d'Anjou en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50), comprenant le rapport des décisions déléguées, la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er janvier 2024 au 31 janvier 2024.

JUSTIFICATION

Conformément au Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) article 4, le directeur d'arrondissement d'Anjou doit déposer un rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement, comprenant la liste des décisions déléguées, ainsi que la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement, des achats par carte de crédit et des virements budgétaires.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S/O

MONTRÉAL 2030

Le dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec une priorité Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S/O

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier
niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-02-12

Anne CHAMANDY
directeur(-trice) - arrondissement (ii)

Tél : 514-464-9443
Télécop. :

Dossier # : 1248178002

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

Objet : Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er janvier 2024 au 31 janvier 2024



MONTREAL 2030 -1248178002.pdf



202401 - Rapport AF 220 Liste des virements.pdf 202401 Rapport BC-520 BC approuves.pdf



202401 Rapport SDF.pdf 202401 Suivi carte Visa.pdf



Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy ...pdf Décisions déléguées - Janvier 2024.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

GreteI LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014

Télécop. :

Suivi virement (AF-220)

Par Direction

Période du 1er au 31 janvier 2024

Direction	Centre responsabilité	Activité	Objet	Sous objet	Budget modifié	
Dir. serv adm, relations citoyens / greffe	300416 - ANJ - Guichet- relations avec les citoyens	01801 - Rel. avec les citoyens et communications	54590 - Autres services techniques	014446 - Destruction de documents	-1 500,00 \$	
			56590 - Autres biens non durables	015000 - Aliments et boissons	-500,00 \$	
	300430 - ANJ - Gestion du personnel et paie	01601 - Gestion du personnel	54305 - Hon.prof. - Ress. hum. et relations de travail	000000 - Général	-43,00 \$	
			56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau	-100,00 \$	
56590 - Autres biens non durables			015052 - Trousse de premiers soins	-600,00 \$		
300447 - ANJ - Division du greffe	01401 - Greffe	57402 - Achats de biens non capitalisés	000000 - Général	1 243,00 \$		
		54590 - Autres services techniques	014446 - Destruction de documents	1 500,00 \$		
Total Dir. serv adm, relations citoyens / greffe					0,00 \$	
Direction - Anjou	300400 - ANJ - Direction	01301 - Administration, finances et approvisionnement	54590 - Autres services techniques	000000 - Général	8 832,00 \$	
		01819 - Autres - Administration générale	54390 - Autres honoraires professionnels	000000 - Général	-8 832,00 \$	
			66590 - Autres - Autres objets	000000 - Général	-68 474,05 \$	
Total Direction - Anjou (vide)					-68 474,05 \$	
Culture, sports, loisirs et développement social	300405 - ANJ - Direction Culture, sports, loisirs	02501 - Sécurité civile	54590 - Autres services techniques	000000 - Général	195 793,00 \$	
			07167 - Exploitation des parcs et terrains de jeux	55201 - Location - Immeubles et terrains	014738 - Location de terrains	7 516,78 \$
	300409 - ANJ - Culture et bibliothèques	07231 - Bibliothèques	54510 - Serv.tech. - Administration et informatique	014432 - Licences et mise à jour des logiciels d'applicatif	53,00 \$	
			54590 - Autres services techniques	014462 - Reliure	-53,00 \$	
	300427 - ANJ - Complexe sportif et activités	07151 - Gestion install. - Piscines, plages et ports de baignade	54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics	000000 - Général	-30 516,78 \$	
			07167 - Exploitation des parcs et terrains de jeux	56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	-7 450,00 \$
			02801 - Prévention du crime et patrouille de quartier	61900 - Contribution à d'autres organismes	016491 - Autres organismes	-40 208,00 \$
			07143 - Exploitation des arénas et patinoires	61900 - Contribution à d'autres organismes	016491 - Autres organismes	208,00 \$
			07103 - Act. récréatives - Soutien tech. et fonct. - À l'usage des citoyens	55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement	014734 - Véhicules et matériel roulant	7 450,00 \$
	300449 - ANJ - Installations	07153 - Exploitation des piscines, plages et ports de baignade	54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics	000000 - Général	63 000,00 \$	
			07121 - Gestion install. - Centres commun. - Act.répartir	55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	014712 - Entretien ménager	15 000,00 \$
				56590 - Autres biens non durables	015042 - Produits d'entretien	-15 000,00 \$
	300426 - ANJ - Administration et Logistique	07001 - Loisirs et culture - Dir., adm. et soutien - À l'usage des citoyens	54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics	014416 - Redevances pour droits d'auteur	315,23 \$	
			56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	-315,23 \$	
		07123 - Exploitation des centres commun. - Act.répartir	56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015000 - Aliments et boissons	6 700,00 \$	
				015024 - Fournitures de bureau	-6 700,00 \$	
Total Culture, sports, loisirs et développement social(B42B55)					195 793,00 \$	
Travaux publics(B42B53)	300404 - ANJ - Direction travaux publics	01301 - Administration, finances et approvisionnement	54510 - Serv.tech. - Administration et informatique	014432 - Licences et mise à jour des logiciels d'applicatif	-6 000,00 \$	
			56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	17 100,00 \$	
			53601 - Téléphonie	014010 - Téléphones cellulaires	6 000,00 \$	
	300417 - ANJ - Voirie	03101 - Nettoyage et balayage des voies publiques	57402 - Achats de biens non capitalisés	015058 - Mobilier urbain	-2 000,00 \$	
	300418 - ANJ - Réseau Eau & Égouts	04121 - Réseau de distribution de l'eau potable	55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement	014734 - Véhicules et matériel roulant	-5 000,00 \$	
			55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales	000000 - Général	-19 900,00 \$	
			56504 - Agrégats et matériaux de construction	015007 - Pierre	-10 000,00 \$	
				015006 - Mélange bitumineux - Asphalte	-7 000,00 \$	
			56507 - Pièces et acc. - Matériel roulant, équipements et infrastructures	000000 - Général	-16 500,00 \$	
		04161 - Réseaux d'égout	55402 - Entr.rép. - Infrastructures municipales	014731 - Entretien courant	58 400,00 \$	
	300420 - ANJ - Bâtiments	09008 - Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles	55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général	-10 000,00 \$	
	300432 - ANJ - Div. voirie, parcs et bâtiments	03103 - Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	56504 - Agrégats et matériaux de construction	015006 - Mélange bitumineux - Asphalte	-12 000,00 \$	
			07163 - Horticulture et arboriculture	55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général	-18 600,00 \$
	300452 - ANJ-Gestion immobilière	03162 - Signalisation écrite	56590 - Autres biens non durables	015040 - Matériel de signalisation et d'identification	-900,00 \$	
			02501 - Sécurité civile	55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	014712 - Entretien ménager	-4 082,75 \$
			03001 - Transport - Dir. et admin. - À répartir	55201 - Location - Immeubles et terrains	014700 - Location d'immeubles	-1 104,22 \$
				55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	014712 - Entretien ménager	4 082,75 \$
		04321 - Matières recyclables - collecte sélective - collecte des déchets	55201 - Location - Immeubles et terrains	014700 - Location d'immeubles	1 104,22 \$	
		07141 - Gestion install. - Arénas et patinoires	54301 - Hon.prof. scientifiques et de génie	000000 - Général	70 000,00 \$	
	300456 - ANJ - Entretien Parcs	07231 - Bibliothèques	55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général	68 474,05 \$	
			07165 - Entretien et aménag. des parcs et terrains	55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général	-15 000,00 \$
				56504 - Agrégats et matériaux de construction	015007 - Pierre	-3 000,00 \$
			56506 - Produits chimiques et autres matières	000000 - Général	-3 000,00 \$	
300451 - ANJ - Voirie-Asphalte	03103 - Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	55403 - Entr. rép. - Véhic., outillage, machinerie et équipement	000000 - Général	-2 600,00 \$		
		56504 - Agrégats et matériaux de construction	015006 - Mélange bitumineux - Asphalte	-20 000,00 \$		
Total Travaux publics(B42B53)					68 474,05 \$	
Total général					391 586,00 \$	

Arrondissement d'Anjou

Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)

Par Direction

Période du 1er au 31 janvier 2024

Dire	Acti	Nom f	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Direction - Anjou					
Administration, finances et approvisionnement					
				ARAMARK CANADA LTEE.	
			1636854	BCO-ANJ-DIRECTION - 2024 - Achat de café et thé	3 023,94 \$
				DU VERT AU ROUGE INC.	
			1635840	Désinstallation de décorations lumineuses extérieures - soumission du 15 décembt	8 831,55 \$
				LAMCOM TECHNOLOGIES INC.	
			1633187	Panneaux stationnement Roger-Rousseau/Dibond F 310525	1 224,03 \$
				LE FESTIGOUT TRAITEUR	
			1633812	Repas Voeux du Maire du 13 décembre 2023	2 635,00 \$
Entretien et réfection des chaussées et trottoirs					
				FNX-INNOV INC.	
			1633957	CONTRAT 2024-01-SP préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des	91 549,10 \$
Transport - Dir. et admin. - À répartir					
				7178255 CANADA INC.	
			1636780	XEROX ORIGINAL BOX Cyan, magenta et jaune Imaging Unit, Phaser 6700. Le tout	548,04 \$
Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance					
				LABRE ET ASSOCIES, ARPENTEURS-GEOMETRES INC.	
			1637884	Services professionnels d'arpentage pour centre Roger-Rousseau - Pour projet 20:	4 094,51 \$
				POIRIER, FONTAINE, ARCHITECTES INC.	
			1630055	2024-02-SP - Services professionnels pour la préparation de plan et devis de la pis	908 918,78 \$
Total Direction - Anjou					1 020 824,95 \$

Aménagement urbain et serv. entreprises					
Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien - À répartir					
				ARAMARK CANADA LTEE.	
			1637456	BCO - 2024 - DAUSE - CAFÉ	209,97 \$
				PICARD CREVIER GUERTIN & ASSOCIES INC.	
			1636849	BCO - 2024 - ANJ - DAUSE - Frais de parcs	6 299,25 \$
				XYLEME INC.	
			1636850	BCO - 2024 - ANJ - DAUSE - Abatage d'arbres et autre services	7 349,12 \$
Autres - matières résiduelles					
				SERVICES DE CONTENEURS ATS INC. (LES)	
			1636852	BCO - 2024 - ANJ - DAUSE - Services location conteneurs	1 259,85 \$
				GO CUBE	
			1635408	BCO - ANJ - DAUSE- Service de transport et d'entreposage de biens lors d'éviction	5 249,37 \$
				ENVIRO CONNEXIONS BOISBRIAND	
			1636853	BCO - 2024 - ANJ - DAUSE - Service de ramassage des conteneurs	8 399,00 \$
Émission des permis et inspections					
				ETUDE DANIEL JEAN HUISSIER	
			1636851	BCO - 2024 - DAUSE - ANJ - Service de huissier	1 469,82 \$
Total Aménagement urbain et serv. entreprises					30 236,38 \$

Culture, sports, loisirs et développement social					
Bibliothèques					
				7322046 CANADA INCORPORATED	
			1636862	Support annuel logiciel Softguard 2024-01-01 au 2024-12-31	2 052,51 \$
				SYSTEMES ELECTRO MECANIQUE S.E.M. INC	
			1636333	Installation du coin-op 9900X sur un multifonction Xerox. Échange mise à jour du	675,08 \$
				ULINE CANADA CORP	
			1637887	Enveloppes pour monnaie en kraft, no. de modèle S-6285.	88,43 \$
Exploitation des centres commun. - Act.récréatives					
				G.C. ENR	
			1635404	BCO - 2024 - LOISIRS - Bouteilles d'eau	507,48 \$
				JEAN SAUCIER	
			1634225	Cours de peinture Session hiver 2024.	1 995,00 \$
				CHANTAL BARDIER	
			1634215	Cours de QiGong/souplesse 2024	1 125,00 \$
				MOUVEMENT HUMAIN INC	
			1634226	Dispenser cours de pilates à la session hiver 2024	2 126,00 \$
				NANCY LEMIEUX	
			1634222	Cours de yoga (Hatha). Session hiver 2024	5 400,00 \$
				BOUTY INC	
			1633206	-	2 053,43 \$
			1633207	Fauteuil ergonomique Vittoria à dossier haut - VTM3-SSE-89-N2-7N-GA14-Grade /	696,47 \$

Arrondissement d'Anjou

Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)

Par Direction

Période du 1er au 31 janvier 2024

Dire	Acti	Nom f	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Cult	Expl	CANON	CANADA INC.		
		1634600		BCO - 2024 - LOISIRS Canon Canada impression et cartouche d'encre	734,91 \$
			CHANTAL DESJARDINS		
		1634212		Mise en forme extérieur 2024	1 600,00 \$
			Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives		
			REGARD SECURITE		
		1637045		Lunette de sécurité LOISIRS 2024	155,00 \$
			SERVICE D'AIDE COMMUNAUTAIRE ANJOU INC (SAC)		
		1565095		Soutient financier pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024, afin	23 364,00 \$
			JOLICOEUR-LOCATION DE TAPIS INDUSTRIELS		
		1635405		BCO - 2024 - Tapis pour Hôtel de ville, bibliothèque et Goncourt	15 013,21 \$
			SIMPLEX LOCATION D'OUTILS INC.		
		1634604		BCO- ANJ - 2024 - Bâtisses - Location d'outils pour les bâtiments	944,89 \$
			SOLUTIONS SUPERIEURES S.E.C		
		1638225		BCO 2024 LOISIRS achat de Produit d'entretien ménager	14 698,25 \$
			Loisirs et culture - Dir., adm. et soutien - À répartir		
			DISTRIBUTION ERIC TREMBLAY ENR.		
		1636336		BCO-LOISIRS-2024 - Eau Pour dépôt et CCA	757,48 \$
			GROUPE MAYRAND ALIMENTATION INC.		
		1636975		BCO 2024 LOISIRS Breuvages et nourritures	5 149,62 \$
			DISTRIBUTION GABRIEL BLUTEAU LAITIER		
		1634605		BCO - 2024 - Loisirs - Laitier	4 000,00 \$
			ENTANDEM INC.		
		1638184		Entente forfaitaire pour la gestion des redevances pour la période 1er janvier 202	2 315,23 \$
			Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance		
			AQUAM SPECIALISTE AQUATIQUE INC.		
		1634296		BCO 2024 LOISIRS Achat d'équipement pour piscine	734,91 \$
			LES ENTREPRISES DANIEL BRULE INC.		
		1634297		BCO 2024 LOISIRS entretien et réparation des piscines de l'Arrondissement	10 498,75 \$
			Autres - Activités récréatives		
			AUVITEC LTEE		
		1634616		BCO - 2024 - LOISIRS - Achat et location d'équipements audiovisuel	1 574,81 \$
			ADDISON ELECTRONIQUE MONTREAL		
		1634610		BCO 2024 LOISIRS achat de divers appareil et pièces électroniques	1 049,87 \$
			RONA INC		
		1634614		BCO 2024 LOISIRS - Achat de pièces et outils	4 199,50 \$
			ANIMATION RICHARD LACROIX		
		1636523		Service d'animation pour la fête d'hiver qui aura lieu le 17 février au parc Goncou	2 834,66 \$
			CIRKAZOU INC.		
		1636518		Service d'animation Pour la fête de l'hiver D'anjou qui aura lieu le 17 février 2024	1 438,32 \$
			LUKA LEMAY		
		1634233		Service d'animation lors de la fête d'hiver au parc Goncourt le 17 février 2024 pou	1 049,87 \$
			GESTION LAVAIL INC.		
		1634227		Activité de tire sur la neige pour le 17 février 2024 de 13h30 à 17h30 au Parc Gon	1 200,01 \$
			MARIANNE TRENKA		
		1634530		Spectacle de feu pour la fête d'hiver d'Anjou le 17 février 2024	1 706,05 \$
			PRODUCTIONS FLEXIGLOO		
		1634234		3 animations théâtrale (Les contes du Nord IV) présentées le 17 février 2024 dans	3 714,00 \$
			SOLOTECH INC		
		1634295		BCO 2024 LOISIRS équipements de scène	1 574,81 \$
			STONDA PERCUSSIONS		
		1634531		3 prestations fixes ou déambulatoires de percussion, danse et animations lors de	1 889,77 \$
			Autres - activités culturelles		
			BOO! DESIGN INC.		
		1636520		BCO - ANJ - 2024 - Biblio - Services infographie et graphisme	12 598,50 \$
			Exploitation des parcs et terrains de jeux		
			LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-D'ANJOU		
		1628870		Bail de location d'un terrain jardins communautaire situé au 8200, Place de l'Églis	7 716,78 \$
			ASSOCIATION DE SOCCER-FOOTBALL ANJOU		
		1633101		Contribution financière à l'Association de soccer Anjou - Convention 2024	15 000,00 \$
			ASSOCIATION DU BASEBALL MINEUR ANJOU INC		
		1633108		Contribution financière à l'Association du baseball mineur Anjou inc. suite à la cor	7 600,00 \$
			ANIMAGERIE INC.		
		1634228		Cabane à sucre à domicile - Matériel nécessaire à l'animation,sonorisation,transp	2 043,06 \$
			CREATIONS JEAN-CLAUDE TREMBLAY INC.		

Arrondissement d'Anjou

Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)

Par Direction

Période du 1er au 31 janvier 2024

Dir	Acti	Nom f	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Cult	Expl	CREAT	1636861	Accessoires pour la Mascotte Anjoué KOKOBRIK INC	253,02 \$
			1634232	Animation Kokobrik, séances de création Lego de 5 thèmes différents. le tout selo LOGICIELS SPORT-PLUS INC.	1 177,17 \$
			1636526	Utilisation de l'application Logiciels Sport Plus inc frais annuel (nombre de connex	3 464,58 \$
Exploitation des arénes et patinoires					
				ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR D'ANJOU INC.	
			1633106	Contribution financière à l'Association du hockey mineur d'Anjou inc. - Conventio	25 708,00 \$
				PATINAGE ANJOU INC.	
			1633832	Contribution financière à Patinage Anjou - Convention 2024	23 000,00 \$
Act. récréatives - Soutien tech. et fonct. - À répartir					
				AUTOCAR CHARTRAND INC.	
			1633502	BCO - LOISIRS - 2024 - Sortie ski de fond	13 228,42 \$
Total Culture, sports, loisirs et développement social					230 706,85 \$

Dir. serv adm, relations citoyens / greffe

Administration, finances et approvisionnement					
				ARAMARK CANADA LTEE.	
			1636854	BCO-ANJ-DIRECTION - 2024 - Achat de café et thé G.C. ENR	10 023,94 \$
			1636527	BCO-ANJ-ADM- 2024- achat de bouteilles d'eau	1 204,74 \$
Gestion de l'information					
				7178255 CANADA INC.	
			1635641	Contrat d'imprimante couleur frais fixe annuel ainsi que les factures mensuelles. L INFYNIA.COM INC.	7 829,97 \$
			1632702	ANJ-BCO-Informatique 2024 : Télésurveillance terrain soccer Roger-Rousseau pou	15 004,81 \$
Gestion du personnel					
				TELUS HEALTH (CANADA) LTD.	
			1583185	Services professionnels pour le Programme d'aide aux employés	2 432,80 \$
Rel. avec les citoyens et communications					
				PITNEY BOWES DU CANADA LTEE	
			1636857	BCO - ANJ - ADM - 2024 - Location timbreuse PITNEY WORKS	447,88 \$
			1636856	BCO - ANJ - ADM - 2024 - Achat de timbres pour la timbreuse de la Mairie. PLANETE COURRIER INC.	2 099,75 \$
			1596658	Frais de service de traitement complet de courrier interne	214,17 \$
			1637457	BCO-ANJ-ADM- 2024 - Frais de service de traitement complet de courrier interne.	327,56 \$
Grefe					
				CONFIDENTIEL DECHIQUETAGE DE DOCUMENTS INC.	
			1637049	BCO - 2024 - ANJ - ADMIN - Destruction de papier confidentiel - POCHE amovible MEDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C	95,75 \$
			1636855	BCO-AN-ADM- 2024- Publications d'appels d'offres sur le site internet SEAO	1 049,87 \$
Total Dir. serv adm, relations citoyens / greffe					40 731,24 \$

Travaux publics

Autres - matières résiduelles					
				RECYCLAGE NOTRE-DAME INC.	
			1600439	BCO-ANJ-2023-TP - Valorisation et élimination de résidus de balai et de résidus de	8 498,79 \$
Bibliothèques					
				SYSTEMES URBAINS INC.	
			1635458	GAG - SYSTÈMES URBAINS - Remplacement temporaire du panneau électrique (pi	68 474,02 \$
Déblaiement et chargement de la neige					
				ROGER DESAUTELS ET FILS (1993) LTEE	
			1638220	Achat de pancartes "no parking" pour le déneigement sans bâton. Quantité : 500	2 089,25 \$
Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux					
				RONA INC	
			1576944	BCO-ANJ 2023-TP- Achat de quincaillerie pour les parcs	5 128,80 \$
Entretien et réfection des chaussées et trottoirs					
				CONSTRUCTION DJL INC	
			1574147	BCO-ANJ-2023-TP -Construction DJL - Achat asphalte chaude en période hivernale	6 627,64 \$
				LES INDUSTRIES MC ASPHALT LTEE	
			1575870	BCO-ANJ-2023-TP - Achat colle pour bitume VALOSPHERE ENVIRONNEMENT	1 600,84 \$
			1609113	BCO-ANJ-TP-2023 - Valosphere Environnement - Entente 1600118 - Valorisation e	310,52 \$
Fourrière municipale et contrôle des animaux					

Arrondissement d'Anjou

Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)

Par Direction

Période du 1er au 31 janvier 2024

Dire	Acti	Nom	fi	Numéro	BC	Description	BC	TOTAL
Tra								
Fouir ENTREPRISES D'EXTERMINATION MAHEU LTEE								
				1583990		BCO-ANJ-2023-TP - Service d'extermination (Contrat entretien mensuel et pour de		2 703,43 \$
Gestion install. - Arénas et patinoires								
REGULVAR INC								
				1572705		Service d'entretien des systèmes de contrôle de ventilation		881,89 \$
SOCIETE DE CONTROLE JOHNSON S.E.C.								
				1636528		2024 - JOHNSON CONTROL - Aréna Chénier - Entretien préventif système de conti		7 399,51 \$
SOGEP INC.								
				1632416		CONTRAT 2007-03 - Volet 1 - Administration et gestion des opérations Aréna Cha		926 469,75 \$
				1632461		CONTRAT 2007-03 Volet 5 - Rénovation Aréna Chénier - Frais transactionnels. Anr		17 817,93 \$
CORPORATION ROCHESTER MIDLAND CANADA								
				1510149		Appel d'offres 21-18847 Le contrat aura une durée de soixante (60) mois débutan		1 415,93 \$
LES EQUIPEMENTS CONTRO VALVE INC.								
				1638219		Aréna Chaumont - Système de protection du Chillgard - 23DI1109-1		22 582,81 \$
Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives								
9198-2827 QUEBEC INC								
				1628883		Loyer 6e croissant 2024		27 226,87 \$
Matières recyclables - collecte sélective - collecte et transport								
9198-2827 QUEBEC INC								
				1628883		Loyer 6e croissant 2024		24 504,19 \$
Réseau de distribution de l'eau potable								
CENTRE DE LOCATION ARCO INC.								
				1632376		BCO-ANJ-2023-TP - Centre de location Arco - Location et achats de matériel pour l		3 853,04 \$
CONSTRUCTION DJL INC								
				1574147		BCO-ANJ-2023-TP -Construction DJL - Achat asphalte chaude en période hivernale		7 349,13 \$
CREUSAGE RL								
				1575268		Contrat 22-19426 Services d'excavation pneumatique de l'arrondissement d'Anjou		6 026,28 \$
DORSON LTEE								
				1632766		BCO-ANJ-2023-TP - Dorson Ltée - Achat outils et pièces pour Aqueduc - Facture A7		3 978,84 \$
LAFARGE CANADA INC								
				1601173		BCO-ANJ-2023-TP - Achat de pierres concassées		4 921,46 \$
INOLEC								
				1632543		Inolec - Facture 50157193-00 - 2023-12-22 - Achat d'outils pour l'aqueduc		11 928,77 \$
Réseaux d'égout								
CREUSAGE RL								
				1583432		BCO-ANJ-2023-TP - Hydro-Excavation		45 669,56 \$
POMPAGE EXPRESS M.D. INC.								
				1632256		Pompage express M.D. Inc.- Nettoyage du lac de retenu-Événement-Déversement		5 788,78 \$
Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles autre que GPI - À répartir								
CENTRE DE LOCATION ARCO INC.								
				1573835		BCO-ANJ-2023-TP - Location et achats de matériel pour les Bâtiments		2 699,02 \$
CHUBB FIRE & SECURITY CANADA INC.								
				1574764		BCO-ANJ-2023-TP - Service d'entretien des systèmes d'incendie		12 565,34 \$
ASCENSEURS ALLARD CIE LTEE								
				1573820		BCO-ANJ-2023-TP - Entretien et appel de service ascenseur Centre communautair		4 468,92 \$
BMR DETAIL S.E.C.								
				1573831		BCO-ANJ-2023-TP - quincaillerie pour les bâtiments		2 732,18 \$
EXTINCTEUR EXPERT								
				1575979		BCO-ANJ-2023-TP - Inspections des extincteurs dans tous les bâtiments		3 149,62 \$
GRAY FOURNISSEURS DE MATERIAUX ELECTRIQUES INC								
				1575968		BCO-ANJ-2023-TP - Achat des pièces pour l'entretien et la réparation des bâtimen		9 127,91 \$
GUILLEVIN INTERNATIONAL CIE								
				1575978		BCO-ANJ-2023-TP - Achat pièces électriques (hors entente)		7 769,08 \$
IRRIGLOBE INC.								
				1575977		BCO-ANJ-2023-TP- Réparation des gicleurs dans les bâtiments		15 413,94 \$
LES PRODUITS ENERGETIQUES GAL INC.								
				1577246		BCO-ANJ-2023-TP - Service d'entretien des génératrices		22 713,78 \$
LES SYSTEMES D'ENTREES ASSA ABLOY CANADA								
				1573830		BCO-ANJ-2023-TP - Entretien des portes électriques		4 219,82 \$
LUMEN DIVISION DE SONEPAR CANADA INC.								
				1576445		BCO-ANJ-2023-TP - Achat de pièces électriques		13 336,98 \$
QUINCAILLERIE DE L'EST INC.								
				1575975		BCO-ANJ-2023-TP - Accessoires et fournitures de bâtiments		10 834,80 \$
RONA INC								
				1577349		BCO-ANJ-2023-TP - Achat de quincaillerie pour bâtiments		8 979,26 \$

Arrondissement d'Anjou
Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)
Par Direction

Période du 1er au 31 janvier 2024

Dire	Acti	Nom f	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Travaux					
				Transport - Dir. et admin. - À répartir	
			9198-2827	QUEBEC INC	
			1628883	Loyer 6e croissant 2024	220 537,68 \$
				Éclairage des rues	
				GUILLEVIN INTERNATIONAL CIE	
			1575978	BCO-ANJ-2023-TP - Achat pièces électriques (hors entente)	3 907,17 \$
Total Travaux publics					1 555 703,53 \$
Total général					2 878 202,95 \$

Arrondissement d'Anjou
Suivi paiement sans bon de commande (CF 530)

Par Direction		Période du 1er au 31 janvier 2024			
Centre responsabilité	Fournisseur	No facture	Description facture	Montant facture	
300400 - ANJ - Direction	Telus (106939)	36476377034	Cellulaire Direction dec 2023. Solde reporté de -45.41 utilisé lors du paiement de ma facture.	245,25 \$	
	Drivercheck Inc. (524788)	vill051709773	Crédit en lien au doute raisonnable haleine et test instantannée urine: va avec la facture vill051702144	(127,00 \$)	
		vill051702144	Farsi d adhésion mensuelle + frais de déplacement + doute raisonnable haleine+ doute raisonnable test instantané urine	610,05 \$	
	Association Des Directeurs Gener	2523	Cotisation annuelle janvier 2024	875,00 \$	
	Dunton Rainville S.E.N.C.R.L (1195440508)		Contrat d affichage: no dossier: 110716	691,58 \$	
Total 300400 - ANJ - Direction				2 294,88 \$	
300404 - ANJ - Direction travaux publics	Telus (106939)	36562594039	Cellulaire decembre TP	794,37 \$	
	Nummax (419400)	13338	Contrat de service 2024-01-01 au 2024-12-31 Software	275,94 \$	
Total 300404 - ANJ - Direction travaux publics				1 070,31 \$	
300405 - ANJ - Direction Culture, sports, loisirs et dev.	Telus (106939)	36562610047	Cellulaire nov-dec loisir 2023	1 033,22 \$	
Total 300405 - ANJ - Direction Culture, sports, loisirs et dev.				1 033,22 \$	
300406 - ANJ - Gestion aménag. urbain et serv entrep	Telus (106939)	36562575041	Cellulaire dec 2023 dause	432,25 \$	
	Enveloppe Laurentide Inc (11584039331)		Lettre 9x12	244,60 \$	
	Chasse-Croise Recherche De Cadr 82308		Frais de test profil Nova global, incluant le debrief.	459,90 \$	
Total 300406 - ANJ - Gestion aménag. urbain et serv entrep				1 136,75 \$	
300409 - ANJ - Culture et bibliothèques	Coop De L'Est Taxi (30718)	10267	Transport taxi	64,81 \$	
	Julie Archambault (619482)	20231124	Club de tricot	300,00 \$	
Total 300409 - ANJ - Culture et bibliothèques				364,81 \$	
300410 - ANJ - Domaine public	Enviro Connexions Boisbriand (4472000001763202)		Frais de service + redevances 7751 LH laf	813,22 \$	
	Usd Global Inc. (520485)	472093	Distribution et ramassage de bac	775,85 \$	
Total 300410 - ANJ - Domaine public				1 589,07 \$	
300412 - ANJ - Informatique	Bell Canada (2378)	x011066858240104	Acces internet	187,02 \$	
Total 300412 - ANJ - Informatique				187,02 \$	
300416 - ANJ - Guichet- relations avec les citoyens	Societe Canadienne Des Postes (49900085273)		Articles expedies	8,25 \$	
		9896384295	Articles expedies	16,96 \$	
	Canon Canada Inc. (115676)	4030460199	Pièces non disponible a remplacer	(305,70 \$)	
Total 300416 - ANJ - Guichet- relations avec les citoyens				(280,49 \$)	
300418 - ANJ - Réseau Eau & Égouts	Steph Outillage 2010 Inc. (177772051136)		Lame diamantees 5" x 7/8 , 5/8	333,50 \$	
	Pompes Provinciales (121821)	27323	Little gints pompe	221,90 \$	
Total 300418 - ANJ - Réseau Eau & Égouts				555,40 \$	
300420 - ANJ - Bâtiments	Energir S.E.C. (487396)	715002161114	Gaz metro Aréna Chénier janv 2024	6 595,97 \$	
		730002883692	Gaz metro Mairie janvier 2024	5 995,76 \$	
		730002883711	Gaz metro maison de la culture janvier 2024	2 462,83 \$	
		750002656325	Gaz metro Aréna Chaumont janvier 2024	7 537,56 \$	
		765000269518	Gaz naturel Tp janvier 2024	11 733,42 \$	
	Protection Incendie Viking Inc. (1:	xm270235	Inspection systeme	188,68 \$	
		xm270236	Inspection syst	188,68 \$	
		xm270237	Inspection syst cuisine	224,43 \$	
		xm270238	Inspection syst cuisine	225,58 \$	
Total 300420 - ANJ - Bâtiments				35 152,91 \$	
300430 - ANJ - Gestion du personnel et paie	Centre Patronal De Sante Et Secu 986242		FI1EBAAP formation Catherine De Launière Contrat d'entreprise et prestation de services 14 nov 2023	72,27 \$	
Total 300430 - ANJ - Gestion du personnel et paie				72,27 \$	
300432 - ANJ - Div. voirie, parcs et bâtiments	Pep Concept Inc. (108375)	33355	Vetements hommes	426,56 \$	
Total 300432 - ANJ - Div. voirie, parcs et bâtiments				426,56 \$	
300438 - ANJ - Section - services au public	Lepointevente.Com Inc. (603998202320551)		TRE jazz brésilien	6,90 \$	
		202319654	Billetterie Vivaldi et les nomades	16,10 \$	
		202319063	Billetterie Ti jean	5,52 \$	
	Louis-Bernard Claude (145935)	2040	Accord piano 8 janvier 2024	850,00 \$	
	Ugo Monticone (432170)	10294	Tracés de voyage	240,96 \$	
Total 300438 - ANJ - Section - services au public				1 119,48 \$	
300439 - ANJ - Dir.S.adm. rel citoyens communic. greffe	Bell Canada (2378)	x012184813240101	Teledifusion janvier 2024	97,51 \$	
	Telus (106939)	36562443039	Cellulaire dec 2023 administration	298,94 \$	
	Comaq, Corporation Des Officiers 1026521		Cotisation annuelle des membres de la COMAQ	649,61 \$	
Total 300439 - ANJ - Dir.S.adm. rel citoyens communic. greffe				1 046,06 \$	
300426 - ANJ - Administration et Logistique	Pause Cafe Groupe Services Corpi g12032		Café vittoria	412,00 \$	
Total 300426 - ANJ - Administration et Logistique				412,00 \$	
300440 - ANJ - Communications	Boo! Design Inc. (123330)	7323	Complément branding rencontre de 2 heures utilisation boîte a outil sur un projet simple	373,67 \$	
Total 300440 - ANJ - Communications				373,67 \$	
300456 - ANJ - Entretien Parcs	Belanger S.R. Inc. (384691)	09330	Transport camion plateforme hydraulique 6 roues chaumont a goncourt	251,51 \$	
		118893	Camion plateforme hydraulique 6 roues appel: 22491Achat de biens et services en direct (payable aux fournisseurs externes)	215,58 \$	
Total 300456 - ANJ - Entretien Parcs				467,09 \$	
Total général				47 021,01 \$	

ARRONDISSEMENT ANJOU

Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit Visa pour la période du : 1er Au 31 janvier 2024

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	ARTICLES	CENTRE DE RESPONSABILITÉ	NOM DIVISION	ACTIVITÉ	OBJET	SOUS OBJET	PROJET	MONTANT AVEC TAXES
1	2024-01-18	Metro Anjou	Biscuits pour activité	300438	Culture	07289	56590	015000	000000	8,99 \$
2	2024-01-24	Ikea	achat pour la bibliothèque	300409	Bibliothèque	07231	56590	015000	000000	188,47 \$
3	2024-01-25	Acropolis pizzeria	Nourriture pour artiste	300438	Culture	07289	56590	015000	000000	114,30 \$
4	2024-01-26	Delta Quebec	réservation	300438	Culture	07231	54501	000000	000000	880,60 \$
5	2024-01-31	Amazon	Achat pour l'hiver en fête	300434		07189	56590	000000	000000	49,21 \$
6	2024-01-09	Uline	Séparateur de pièce	300426	Logistique	07123	56511	015024	000000	2 630,81 \$
7	2024-01-10	Adobe	Plans scéniques	300426	Logistique	07189	54510	011432	000000	82,77 \$
8	2024-01-09	Apple	Application pour diffusion de musique	300426	Logistique	07189	54510	011432	000000	24,13 \$
9	2024-01-12	CQL	Formation Anouk	300427	Admin et soutien	07103	54501	010002	000000	201,21 \$
10	2024-01-18	Amazon	Lecteur MP3	300426	Logistique	07189	57402	015046	000000	57,48 \$
11	2024-01-18	Amazon	Projecteur écran	300426	Logistique	07189	57402	015046	000000	175,90 \$
12	2024-01-18	Amazon	Projecteur écran	300426	#N/A	07189	57402	015046	000000	175,90 \$
13	2024-01-24	Mayrand	Nourriture Florence K	300426	Logistique	07001	56590	015000	000000	225,88 \$
14	2024-01-25	BestBuy	Micro-ondes	300449	Entretien	07121	56508	000000	000000	195,45 \$
15	2024-01-30	Amazon	Brita	300426	Logistique	07001	56590	000000	000000	137,84 \$
16	2024-01-17	The Home Depot	Humidificateurs	300439	DSA	01301	56511	015024	000000	733,15 \$
17	2024-01-18	iStock	Banque d'images	300440	Communications	01801	56513	000000	000000	33,34 \$
18	2024-01-18	Canadian Tire	Tapis pour bottes	300439	DSA	01301	56511	015024	000000	20,68 \$
19	2024-01-19	iStock	Banque d'images	300440	Communications	01801	56513	000000	000000	33,34 \$
20	2024-01-30	Complexe Chaussegros-de-la-Pellissière	Stationnement	300400	Direction	01301	53203	000000	000000	19,99 \$
21	2024 Janvier	Registre du QC	Consultation	300406	#N/A	06001	56513	015032	000000	18,00 \$
22	2024-01-31	Vivre en Ville	Abonnement 4 ans	300406	#N/A	06001	56513	015032	000000	90,00 \$
23	2024-01-04	Amazone	Divers	300406	#N/A	06001	56513	015032	000000	18,38 \$
24	2024-01-04	Amazone	Divers	300406	#N/A	06001	56513	015032	000000	14,94 \$
25	2024-01-04	Amazone	Divers	300406	#N/A	06001	56513	015032	000000	7,47 \$
26	2024-01-04	Amazone	Divers	300406	#N/A	06001	56513	015032	000000	25,28 \$
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
38										
39										
40										
41										
TOTAL										6 163,50 \$

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy - Directrice de l'arrondissement d'Anjou

Gretel LEIVA <gretel.leiva@montreal.ca>

de la part de

Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>

Ven 23/02/2024 11:35

Mesdames,

Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, pour me remplacer dans mes fonctions de directrice d'arrondissement du 24 février au 3 mars 2024 et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés.

Et j'ai signé,

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Date Décision	Décideur	Dossier	Objet	
Année 2024				213
Janvier 2024				108
Arrondissement Anjou				2
<i>Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes</i>				
<i>Article 15.0.2 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 2</i>				
2024-01-31 08:07:56	Isabelle GIRARD	2249573001	Approuver les ententes de prêts de locaux et de fournitures de services entre la Ville de Montréal - arrondissement d'Anjou et deux (2) organismes angevins reconnus	
2024-01-24 15:34:59	Isabelle GIRARD	2239573003	Approuver les ententes de prêts de locaux et de fournitures de services entre la Ville de Montréal - arrondissement d'Anjou et vingt et un (21) organismes angevins reconnus	
<i>Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division des ressources humaines</i>				
<i>Article 18.04 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 1</i>				
2024-01-09 16:27:25	Anne CHAMANDY	2246018004	Approbation des mouvements d'affectation, acceptés automatiquement par le système de gestion des mouvements de personnel registre des postes Numéro de demande collective 862925, période du 1er octobre au 31 décembre 2023.	
<i>Article 14.00 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 1</i>				
2024-01-16 15:55:01	Anne CHAMANDY	2248366001	Autoriser la création d'un poste temporaire d'inspecteur du cadre bâti, code d'emploi 721750, à la direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises à compter du 13 janvier 2024.	

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1248178002

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

Projet : *Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er janvier 2024 au 31 janvier 2024*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 12- Miser sur la transparence, l'ouverture et le partage des données ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Tel que prévu à l'article 477.2 al.5 de la Loi sur les cités et villes, les actes délégués doivent être transmis dans un rapport au conseil d'arrondissement à la première séance ordinaire suivant l'autorisation. Les documents deviennent ainsi accessibles à une demande d'accès aux documents.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mars 2024

Résolution: CA24 12033

Approuver la participation de l'arrondissement d'Anjou au Programme de mise en valeur intégrée de Hydro-Québec, autoriser la direction d'arrondissement à signer la convention à cet effet et s'engager dans une démarche de participation du public afin de choisir l'initiative qui sera retenue

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou est admissible au Programme de mise en valeur intégrée en raison de la réalisation par Hydro-Québec du projet Anjou sur son territoire;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou s'est vu allouer par Hydro-Québec, dans le cadre de ce programme, une somme de 317 200 \$;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou a été informé par Hydro-Québec, via un courriel reçu en janvier 2024, de l'objectif, des conditions générales de réalisation, des domaines d'activité admissibles et du processus d'application du Programme de mise en valeur intégrée;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou désire participer à ce programme et s'engage à utiliser la somme allouée pour réaliser des initiatives qui relèvent de l'un des domaines d'activité admissibles et respectent les conditions générales de réalisation du programme;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou s'engage à soumettre à Hydro-Québec pour approbation une fiche d'initiative dûment remplie pour chaque initiative proposée et à rendre compte à Hydro-Québec de l'utilisation de la somme qui lui est allouée;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver la participation de l'arrondissement d'Anjou au Programme de mise en valeur intégrée.

D'autoriser la direction de l'arrondissement à signer la convention à cet effet avec Hydro-Québec.

De demander à Hydro-Québec de verser à l'arrondissement d'Anjou la somme qui lui sera allouée.

ADOPTÉE

30.02 1240558002

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mars 2024



Dossier # : 1240558002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver la participation de l'arrondissement d'Anjou au Programme de mise en valeur intégrée de Hydro-Québec, autoriser la direction d'arrondissement à signer la convention à cet effet et s'engager dans une démarche de participation du public afin de choisir l'initiative qui sera retenue

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou est admissible au Programme de mise en valeur intégrée en raison de la réalisation par Hydro-Québec du projet Anjou sur son territoire;
ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou s'est vu allouer par Hydro-Québec, dans le cadre de ce programme, une somme de 317 200 \$;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou a été informé par Hydro-Québec, via un courriel reçu en janvier 2024, de l'objectif, des conditions générales de réalisation, des domaines d'activité admissibles et du processus d'application du Programme de mise en valeur intégrée;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou désire participer à ce programme et s'engage à utiliser la somme allouée pour réaliser des initiatives qui relèvent de l'un des domaines d'activité admissibles et respectent les conditions générales de réalisation du programme;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou s'engage à soumettre à Hydro-Québec pour approbation une fiche d'initiative dûment remplie pour chaque initiative proposée et à rendre compte à Hydro-Québec de l'utilisation de la somme qui lui est allouée;

Il est recommandé :

d'approuver la participation de l'arrondissement d'Anjou au Programme de mise en valeur intégrée;

d'autoriser la direction de l'arrondissement à signer la convention à cet effet avec Hydro-Québec;

de demander à Hydro-Québec de lui verser la somme allouée.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2024-02-23 14:20

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1240558002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver la participation de l'arrondissement d'Anjou au Programme de mise en valeur intégrée de Hydro-Québec, autoriser la direction d'arrondissement à signer la convention à cet effet et s'engager dans une démarche de participation du public afin de choisir l'initiative qui sera retenue

CONTENU

CONTEXTE

Pour faire face à la croissance de la demande d'électricité et parer au vieillissement de son réseau de transport dans l'île de Montréal, Hydro-Québec remplace progressivement ses installations à 120 kilovolts (kV) par de nouvelles installations de plus grande capacité à 315 kV.

Actuellement, une ligne à 315 kV alimente plusieurs postes dans le nord et dans l'est de l'île de Montréal et sa capacité serait dépassée si elle devait desservir les autres postes qu'Hydro-Québec prévoit y raccorder à court et à moyen terme.

Hydro-Québec prévoit donc la construction d'une nouvelle ligne de transport à 315 kV d'environ 11 km entre le poste du Bout-de-l'Île et la ligne d'alimentation du poste Bélanger, situé près du boulevard Viau. La ligne sera construite dans une emprise existante présentement occupée par deux lignes de transport à 120 kV qui seront démantelées. Le projet comprend également la construction d'un poste de sectionnement à 315 kV, le poste d'Anjou, près du croisement de l'autoroute 25 et du boulevard Henri-Bourassa. Des interventions mineures sont aussi prévues dans des postes existants.

Ces nouveaux équipements permettront d'accroître la capacité du réseau de transport et d'améliorer sa fiabilité et sa flexibilité.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

n/a

DESCRIPTION

Toute initiative de mise en valeur intégrée doit respecter les quatre conditions générales de réalisation suivantes :

1. INTÉRÊT COLLECTIF - L'initiative proposée doit présenter un intérêt pour l'ensemble de la population concernée et se justifier par rapport à des besoins collectifs. Elle ne doit pas permettre à une personne ou à un groupe de personnes d'obtenir des avantages personnels.

2. PROPRIÉTÉ PUBLIQUE - L'initiative proposée doit être réalisée sur un terrain ou avec un bien appartenant à l'organisme admissible, à moins d'entente à long terme avec un tiers. À ce titre, des projets de réduction des nuisances sont admissibles pourvu que celles-ci soient causées par un équipement public. Dans le même ordre d'idées, les initiatives de restauration du patrimoine doivent porter sur des propriétés publiques.
3. RESPECT DU MILIEU - L'initiative proposée doit respecter le milieu, notamment ses atouts naturels et culturels, et ne pas être une source de nuisance.
4. PÉRENNITÉ - L'initiative proposée doit être une réalisation durable pour le milieu, en plus de contribuer, dans la mesure du possible, à la visibilité d'Hydro-Québec. Par conséquent, la commandite d'événements, l'achat de matériel consommable ainsi que la réalisation d'études, d'inventaires, de plans et de recherches non liés à l'initiative ne sont pas admissibles.

Pour être acceptée, l'initiative de mise en valeur intégrée doit répondre aux conditions d'admissibilité et être liée à l'un des domaines d'activité ci-dessous.

1. Amélioration de l'environnement (milieu naturel, aménagement du territoire, paysage et qualité de vie)
2. Amélioration ou maintien d'infrastructures municipales, communautaires ou de loisirs
3. Appui au développement touristique ou régional
4. Participation à un fonds d'investissement destiné au développement régional
5. Contribution à l'efficacité énergétique ou à l'électrification des transports dans le cadre d'initiatives d'intérêt communautaire ou collectif

JUSTIFICATION

Dans le cadre du projet Anjou d'Hydro-Québec, dont les travaux ont débuté depuis déjà quelques mois, l'arrondissement d'Anjou est admissible à un montant de 317 200 \$ puisque le poste et environ 400 mètres de lignes de transport seront construits sur notre territoire. Le Programme de mise en valeur intégrée (PMVI) est un programme volontaire d'Hydro-Québec qui vise à améliorer le cadre de vie des collectivités qui accueillent nos nouvelles installations de transport (postes et lignes). Dans le cadre du PMVI, Hydro-Québec verse, à chacune des municipalités touchées par ses projets, une somme déterminée afin de permettre la réalisation d'initiatives choisies par les collectivités.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le montant maximal admissible est de 317 200 \$.
La subvention sera remis en deux versements de 158 600 \$

- 1er versement : Remise de la fiche d'initiative
- 2e versement : au début de la construction

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

n/a

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Mise en place des mécanismes de participation citoyenne, selon des modalités qu'ils détermineront, afin d'inciter la population à proposer des initiatives et à s'impliquer dans leur sélection

- Transmission de la fiche de présentation
- Approbation du choix des initiatives par Hydro-Québec
- Convention de réalisation d'initiatives et versement des sommes allouées
- Réalisation des travaux (12 à 18 mois)
- Inauguration de l'initiative/plaque commémorative

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nathalie ROBITAILLE
Secrétaire de direction

Tél : 514 493-8004
Télécop. : 514 493-8009

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-02-23

Jennifer POIRIER
Directrice des services administratifs,
des relations avec les citoyens et du greffe

Tél : 514-493-8047
Télécop. : 514-493-8009

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mars 2024

Résolution: CA24 12034

Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre négociée du conseil d'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de marquage de la chaussée pour l'année 2024 et autoriser une dépense de 288 658,72 \$, non taxable

ATTENDU QUE de l'arrondissement de Rosemont-La-Petite-Patrie a fait une offre, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), de service de marquage de la chaussée pour la saison 2024 à l'arrondissement d'Anjou (résolution CA24 260018);

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'accepter, en vertu de l'article 85.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), l'offre révisée du conseil d'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de marquage de la chaussée pour l'année 2024.

D'autoriser une dépense de 288 658,72 \$, non taxable.

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.03 1245429001

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mars 2024



Dossier # : 1245429001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre négociée du conseil d'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de marquage de la chaussée pour l'année 2024 et autoriser une dépense de 288 658,72 \$, non taxable

Attendu que de l'arrondissement de Rosemont-La-Petite-Patrie a, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4) fait une offre de un service de marquage de la chaussée pour la saison 2024 à l'arrondissement d'Anjou - Résolution CA24 260018;
Recommande:

D'accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal , métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre révisée du conseil d'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de marquage de la chaussée pour l'année 2024.

D'autoriser une dépense de 288 658,72 \$ non taxable

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Jennifer POIRIER **Le** 2024-02-26 12:09

Signataire :

Jennifer POIRIER

directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et

du greffe

IDENTIFICATION Dossier # :1245429001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre négociée du conseil d'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de marquage de la chaussée pour l'année 2024 et autoriser une dépense de 288 658,72 \$, non taxable


CONTENU

CONTEXTE

Chaque année, la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou voit à maintenir le marquage de la chaussée afin de sécuriser le déplacement des usagers de la route. Ainsi, les travaux de marquage sont réalisés sur les réseaux artériel et local de l'arrondissement. L'arrondissement d'Anjou a demandé à la Direction de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie, qui détient une compétence réputée pour la réalisation de marquage de la chaussée, de préparer une offre de services pour le marquage des rues pour l'année 2024. L'offre de services de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie se trouve en pièce jointe.

Conformément à l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4), le présent sommaire recommande d'accepter l'offre de service de la Direction de l'entretien de l'éclairage de la signalisation et du marquage de la chaussée (DEESM) de l'arrondissement de Rosemont-La-Petite-Patrie relativement à la prise en charge des activités de marquage de la chaussée.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- CA24 260018 - 5 février 2024 - Offrir, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), un service de marquage de la chaussée pour la saison 2024 aux arrondissements d'Anjou, L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève, Lachine, Montréal-Nord et Saint-Laurent de la Ville de Montréal (1247780002 )
- CA23 26 0016 - Offrir, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), un service de marquage de la chaussée pour la saison 2023 aux arrondissements d'Anjou, L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève, Lachine, Montréal-Nord et Saint-Laurent de la Ville de Montréal. Dossier 1238476003

CA22 12062 - Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal , métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de marquage de la chaussée pour l'année 2022 et autoriser une dépense de 182 127,50 \$. Dossier 1227715002

CA22 26 0043 - Offrir, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), un service de marquage de la chaussée pour la saison 2022 aux arrondissements d'Anjou, L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève, Lachine, Montréal-Nord et Saint-Laurent de la Ville de Montréal. Dossier 1228476002.

DESCRIPTION

Les travaux de marquage sur la chaussée consistent principalement à tracer, chaque année, des lignes axiales ainsi que les lignes d'arrêt et traverses pour piétons sur l'ensemble du réseau routier de l'arrondissement.

L'offre de services déposée par l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie inclut les activités suivantes :

1. Le marquage

- Lignes d'arrêts
- Passages piétons
- Passages écoliers (blancs, jaunes)
- Flèches
- Boîtes de jonction
- Dos d'âne
- Pistes cyclables
- Chevrons et stencils
- Lignes de guidage
- Lignes axiales
- Zone hachurées sur rue et piste cyclable
- Stationnement en angle

2. La mise à jour des plans de marquage L'arrondissement d'Anjou ne possède pas les effectifs et l'outillage requis pour faire du marquage de la chaussée à grande échelle. Tous les employés de la Direction de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie détiennent une technologie de pointe et sont spécialisés dans ce domaine.

Les travaux de marquage débuteront dès la mi-avril 2024.

L'offre de service révisé est jointe au présent sommaire décisionnel.

JUSTIFICATION

L'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie effectue le marquage pour plusieurs autres arrondissements de la Ville de Montréal. En acceptant son offre de services, les travaux de marquage de l'arrondissement d'Anjou débuteront en même temps que ceux des autres arrondissements et évolueront au même rythme. Cela permettra de garantir l'uniformité du travail au niveau de la qualité à travers l'île de Montréal ainsi que l'optimisation des coûts et des opérations de marquage pour la Ville de Montréal.

Conformément à l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4), le présent sommaire recommande d'accepter l'offre de service de la DEESM de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie.

L'acceptation de l'offre de service de la DEESM de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie favorise la consolidation de la gestion centralisée des activités reliées au marquage et minimise le coût de gestion ainsi que les interventions requises pour les arrondissements clients.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts rattachés à l'acceptation de l'offre de services révisée sont établis à 288 658,72 \$, sans taxes applicables, est prévue au budget de fonctionnement de l'arrondissement d'Anjou.

Le financement de cette dépense est détaillé dans l'intervention financière jointe au présent dossier.

La DEESM accordera une place prépondérante à la saine gestion financière du service offert, tout en respectant annuellement le règlement sur les tarifs de chaque arrondissement.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de la priorité 19 du Plan stratégique Montréal 2030, c'est-à-dire, sécuriser les usagers du réseau public, en sécurisant la chaussée grâce au marquage.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Advenant un refus de la prestation de services par le conseil d'arrondissement, l'arrondissement devra recourir à des fournisseurs externes afin d'assurer un entretien adéquat du marquage de la chaussée.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Début des travaux : mi-avril 2024

Fin des travaux : mi-octobre 2024

Suite à l'approbation du présent sommaire, une rencontre de démarrage sera prévue afin de s'assurer des priorités ainsi que de la prise en charge des demandes de services liées au marquage pour la saison 2024.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

En conformité avec l'article 85.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4).

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe
(Caroline RAYMOND)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Julie MILLETTE, Rosemont - La Petite-Patrie
Amar IKHLEF, Anjou

Lecture :

Amar IKHLEF, 20 février 2024
Julie MILLETTE, 15 février 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Veronica HERNANDEZ
Préposée à la gestion des contrats

Tél : 514-4935159
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-02-08

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Dossier # : 1245429001

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques

Objet : Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre négociée du conseil d'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de marquage de la chaussée pour l'année 2024 et autoriser une dépense de 288 658,72 \$, non taxable



2024-02-24_Délégation_Pouvoir__DA.pdf



ANJ_Offre de service marquage 2024_20240219.pdf



Grille_analyse'montreal_2023.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Veronica HERNANDEZ
Préposée à la gestion des contrats

Tél : 514-4935159

Télécop. :

Direction de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation
et du marquage sur la chaussée

Offre de service 2024 – Révision

Soumise à l'arrondissement



Table des matières

Tableau des modifications – Révision.....	3
Notre expertise à votre service.....	4
Généralités.....	5
Planification des interventions	5
Réglementation et normes applicables	5
Approvisionnement	5
Marquage.....	6
Volumétrie de votre arrondissement	6
Description.....	7
Exclusions.....	7
Échéancier de réalisation.....	7
Calendrier de marquage	8
Partage d’informations	9
Traitement des demandes de service (DDS).....	9
Demandes additionnelles	9
Éléments à respecter lors de l’octroi d’un contrat à un entrepreneur privé.....	10

Tableau des modifications – Révision

Modification	Commentaires
Modification en bleu, page 6	Ajustement de la valeur du contrat en tenant compte de la baisse du taux de charges sociales; ajustement des quantités de marquage à la suite du retrait d'items de marquage en lien avec les travaux de la piste cyclable des galeries d'Anjou, selon plans transmis.

Notre expertise à votre service

Partenaire de choix pour ses clients, la Direction de l'entretien de l'éclairage, de la signalisation et du marquage de la chaussée (ci-après EESM) est une organisation reconnue pour le professionnalisme de ses interventions et les compétences de ses membres. EESM est engagée dans une démarche d'amélioration continue dans le but d'offrir une prestation de services de qualité aux citoyens.

La mission d'EESM est d'offrir un cadre de vie sécuritaire et agréable à la population des arrondissements montréalais qu'elle dessert en veillant au bon fonctionnement de l'éclairage, de la signalisation lumineuse et écrite, de même qu'en sécurisant la chaussée grâce au marquage.

Pour livrer cette mission, EESM se rattache à des valeurs de collaboration, de créativité et d'expérience citoyenne. La santé, la sécurité et le mieux-être de nos employés sont au cœur de nos activités.

Généralités

Le territoire montréalais desservi par EESM évolue afin de refléter la vision transmise par la direction générale, par les directions d'arrondissements et par les documents de planification conformément à la *Planification Stratégique Montréal 2030*. EESM accompagne les arrondissements dans cette transformation afin de garantir un cadre de vie adéquat et sécuritaire pour nos citoyens.

Pour ce faire, notre direction, en collaboration avec chaque arrondissement, doit pouvoir compter sur une planification appropriée, sur le respect des normes applicables et sur un contrôle des demandes dans une optique de réduction des gaspillages.

Planification des interventions

Afin d'avoir une visibilité sur les besoins des arrondissements, EESM souhaite recevoir la planification des projets et événements à venir dans votre arrondissement pour l'année 2024, dans le gabarit fourni :

- Titre du projet et brève description;
- Ampleur estimée relativement au nombre de :
 - Bollards;
 - Symboles, voies cyclables, Lignes axiales à marquer.
- Date ou période de réalisation souhaitée.

Réglementation et normes applicables

Afin de se conformer aux dispositions de la Loi sur les ingénieurs ainsi qu'aux recommandations formulées par l'Ordre des Ingénieurs sur les champs de pratique réservés, toute nouvelle demande ayant un impact sur la signalisation routière doit être accompagnée de plans conformes signés et scellés. Une décision déléguée du Service de l'urbanisme est requise pour tout travaux de marquage, signalisation et feux de circulation dans un rayon de 50 m d'une intersection avec feux de circulation.

Lors de la mise en place de marquage et de signalisation lumineuse et écrite, les normes du MTQ comme présentées dans le *Tome V – Signalisation routière doivent être respectées*.

Approvisionnement

EESM ne conserve qu'un minimum d'inventaire de matériel pour chaque activité. Des contrats d'approvisionnement sont octroyés auprès de divers fournisseurs pour obtenir les matériaux requis pour l'entretien et des délais doivent être considérés lors de demandes. EESM ne donne ni ne vend de matériel pour des installations qui ne sont pas faites par nos équipes. EESM priorise la maximisation de la récupération du mobilier existant.

Marquage

Volumétrie de votre arrondissement

Type de marquage	Quantité planifié 2024
Ligne d'arrêt (unité)	863
Passage écolier blanc (mètre linéaire)	760
Passage écolier jaune (mètre linéaire)	170
Passage piéton (unité)	218
Dos d'âne (unité)	8
Flèche (unité)	427
Boîte de jonction (mètre carré)	511
Ligne de piste cyclable (mètre linéaire)	35 670
Piste cyclable chevrons et vélos (unité)	313
Piste cyclable macle, flèche vélo (unité)	278
Piste cyclable ligne d'arrêt (unité)	19
Piste cyclable passage écolier (unité)	1
Piste cyclable pictogramme (unité)	4
Ligne axiale (mètre linéaire)	103 100
Lignes axiales approche d'intersection de 30 mètres (unité)	482
Pictogramme écolier (unité)	0
Pictogrammes 30 km (unité)	0
Ligne de guidage (unité)	5
Ligne de mesure d'apaisement (mètre linéaire)	0
Zone hachurée (mètre linéaire)	2 955
Caserne de pompier et boîte de jonction de piste cyclable (unité)	0
Piste cyclable zone d'arrêt d'autobus (unité)	34
Stationnement en angle en case ²	60

Description

L'entretien du marquage consiste à effectuer le marquage de l'arrondissement pendant la saison estivale et à répondre aux demandes provenant du centre de service 311.

Nos équipes effectuent le marquage linéaire et ponctuel de la chaussée pour tous les types de marquage énuméré dans le tableau ci-dessus.

¹Pour 2024, les SAS vélos de l'arrondissement seront inspectés au printemps et une proposition d'entretien sera soumise à l'arrondissement au mois de mai. Les SAS vélos que l'arrondissement souhaite réaliser en 2024 seront facturés comme des projets.

²Afin de concentrer les efforts des ressources de EESM sur les items de marquage qui visent à sécuriser le réseau routier, les stationnements en angle seront réalisés pour la dernière fois en 2024 et seront retirés de l'offre de service 2025.

Exclusions

Les activités suivantes sont exclues de l'offre de service EESM :

- Travaux de marquage dans les stationnements municipaux ou autres stationnements;
- Marques délimitant les places de stationnement sur rue;
- Bordures de trottoir;
- Éléments de marquage ponctuels pour les emplacements de stationnement pour les personnes en situation de handicap, pour les voitures électriques ainsi que pour les interdictions de stationnement.

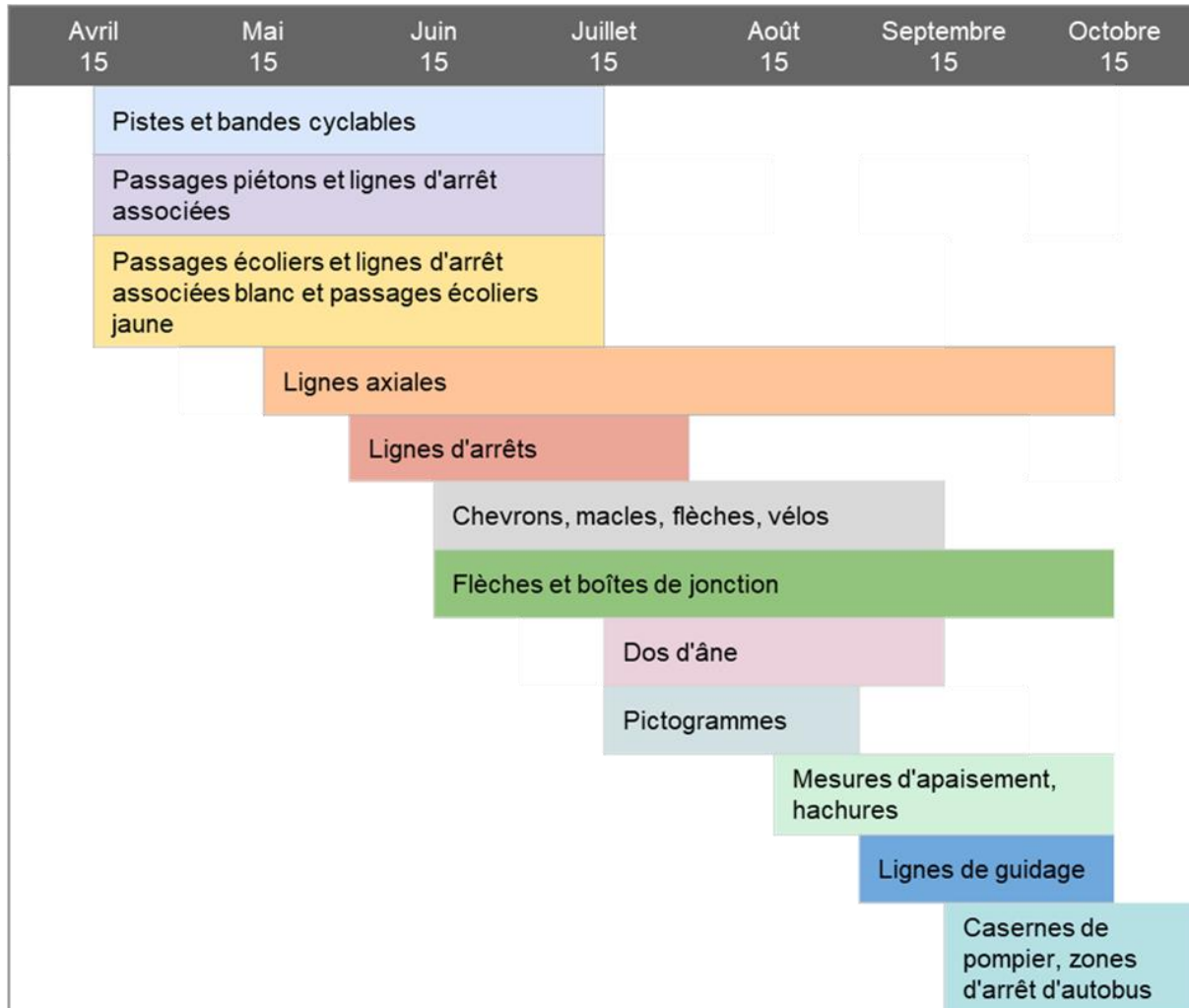
Échéancier de réalisation

La date précise du début de la saison dépend des conditions météorologiques et sera communiquée à votre arrondissement au début du mois d'avril 2024. En début de saison, le nettoyage des voies de circulation doit être effectué dans les délais qui seront fixés et communiqués par EESM.

La date précise de la fin de la saison sera confirmée au mois de septembre 2024.

Certains types de marquage ont été identifiés comme étant prioritaires et l'objectif est de les réaliser, sur l'ensemble du territoire desservi, avant le 15 juillet 2024.

Calendrier de marquage



Le montant pour l'entretien des éléments de marquage mentionnés dans le tableau ci-dessus est de : **288 658,72 \$** pour 2024.

Partage d'informations

Un dossier partagé a été créé pour votre arrondissement afin de communiquer les procédures spécifiques aux activités et les documents suivants :

- | | |
|----------|--|
| Marquage | <ul style="list-style-type: none"> • Plan du marquage actualisé; • Rapport d'avancement hebdomadaire; • Liste des personnes-ressources. |
|----------|--|

Traitement des demandes de service (DDS)

Les demandes de service sont enregistrées par le centre de service 311 ou l'unité d'intervention rapide (UIR) lorsque des citoyens contactent la ville pour signaler une problématique. L'équipe EESM reçoit les DDS pour les activités détaillées dans le tableau ci-bas. Toutes les DDS ayant des activités autres que celles-ci sont redirigées à l'arrondissement.

Activité de la DDS	Type de demandes	Délai de réponse ¹
Marquage de la chaussée - Existant	Demande de rafraîchissement du marquage existant sur la chaussée	90 jours
Voie cyclable — Marquage et signalisation écrite	Demande relative au marquage et à la signalisation écrite des voies cyclables existantes	

Demandes additionnelles

Dans l'optique de soutenir l'arrondissement dans le développement de son territoire, l'équipe de EESM peut répondre à des demandes additionnelles liées à la pose de panneaux de signalisation, à du marquage de la chaussée et à des travaux liés à l'éclairage et aux feux de circulation. Les coûts de ces nouvelles installations sont assumés par les arrondissements sous forme d'écritures comptables.

La clé comptable doit être fournie ainsi que la signature de la personne autorisée **avant que débute la planification de votre projet**, et ce, pour tous les projets facturables.

L'arrondissement est responsable d'effectuer l'installation de la signalisation temporaire requise comme les interdictions de stationnement. Lors de projet, un agent technique de l'arrondissement doit se rendre disponible sur le terrain la journée du déploiement afin de soutenir le contremaître avec des ajustements de dernière minute.

EESM priorise la sécurité des usagers du domaine public et toute autre demande additionnelle sera traitée selon les délais d'opérations régulières.

Les demandes doivent être soumises dans le formulaire web approprié disponible aux liens suivants :

[Marquage](#)

Les demandes additionnelles sont ajoutées à l'offre de service d'entretien l'année suivante.

Éléments à respecter lors de l'octroi d'un contrat à un entrepreneur privé

Les éléments suivants doivent être respectés afin d'assurer une continuité des opérations à la suite de la terminaison de ces contrats :

Secteurs d'activités	Éléments respecter
Marquage sur la chaussée	<ul style="list-style-type: none">• Les éléments de marquage, tels les pochoirs (stencils) de vélos utilisés, correspondent aux modèles utilisés par EESM.• Les plans de marquage doivent être transmis à EESM par l'arrondissement via le formulaire avant le 1^{er} décembre de l'année de réalisation afin d'intégrer ce marquage dans l'entretien de l'année suivante.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : *1245429001*

Unité administrative responsable : *Division des études techniques, Anjou*

Projet : *Aucun projet*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises des milieux de vie sécuritaires et de qualités, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que toutes les Montréalaises puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) , notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy - Directrice de l'arrondissement d'Anjou

Gretel LEIVA <gretel.leiva@montreal.ca>

de la part de

Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>

Ven 2024-02-23 11:35

Mesdames,

Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, pour me remplacer dans mes fonctions de directrice d'arrondissement du 24 février au 3 mars 2024 et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés.

Et j'ai signé,

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mars 2024

Résolution: CA24 12035

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge latérale arrière, d'un balcon pour l'immeuble situé au 10265, promenade des Riverains - lot 2 750 085 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 5 février 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003329191, datée du 11 décembre 2023, pour l'immeuble situé au 10265, promenade des Riverains, lot numéro 2 750 085 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser l'empiètement d'un balcon dans la marge latérale arrière à une distance de 1,24 mètre de la ligne de terrain, et ce, malgré l'article 80 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une distance minimale de 1,5 mètre.

ADOPTÉE

40.01 1248770001

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mars 2024



Dossier # : 1248770001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge latérale arrière, d'un balcon pour l'immeuble situé au 10265, promenade des Riverains - lot 2 750 085 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 5 février 2024;
ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est recommandé :

D'accorder la dérogation mineure 3003329191 datée du 11 décembre 2023 pour l'immeuble situé au 10 265, promenade des Riverains, lot numéro 2 750 085 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à autoriser l'empiètement d'un balcon dans la marge latérale arrière à une distance de 1,24 mètre de la ligne de terrain, et ce, malgré l'article 80 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une distance minimale de 1,5 mètre.

Signé par Jennifer POIRIER **Le** 2024-02-26 10:38

Signataire :

Jennifer POIRIER

directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et
du greffe

IDENTIFICATION

Dossier # :1248770001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge latérale arrière, d'un balcon pour l'immeuble situé au 10265, promenade des Riverains - lot 2 750 085 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Le propriétaire de la résidence située au 10 265, Promenade des Riverains a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- Autoriser l'empiètement d'un balcon dans la marge latérale à une distance de 1,24 mètre de la ligne de terrain, et ce, malgré l'article 80 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une distance minimale de 1,5 mètre.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure 3003329191 datée du 11 décembre 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Le propriétaire de l'immeuble visé par la demande, situé dans la zone H-101, souhaite construire un solarium sur le balcon existant. Ce balcon est présent depuis la construction de la résidence en 2004. Or, selon les documents contenus au dossier de propriété, le balcon n'a pas été identifié sur le plan projet d'implantation ni dans les plans de construction.

Au moment de l'analyse de la demande de permis de transformation pour la construction du solarium, il a été constaté que le balcon sur lequel le solarium sera installé n'est pas conforme au Règlement concernant le zonage (RCA 40). Plus précisément, il est à une distance de 1,24 mètre de la ligne latérale droite. À l'époque de la construction de la résidence, le Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou (1447) était en vigueur, et l'article 9.5.2.1 prévoyait que les balcons étaient autorisés en cour arrière, mais qu'ils devaient être situés à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne latérale. Le Règlement concernant le zonage (RCA 40), adopté en 2010, a conservé cette norme.

Selon le requérant, la reconstruction du balcon, de manière à le rendre conforme lui

causerait préjudice. par le coût des travaux, le gaspillage de matériaux encore en bon état ainsi que les nuisances des travaux sur le voisinage. La non-conformité du balcon à 1,24 mètre de la ligne de terrain est induite par la localisation de l'escalier le long de l'élévation latérale, de manière à mener sur la portion la plus élevée du terrain, soit vers l'avant. En effet, la portion arrière du terrain présente un dénivelé vers le bassin de rétention. Le déplacement de l'escalier de manière conforme, soit en cour arrière, présente les limitations suivantes :

- le parcours de l'escalier devra être plus long si son emplacement était changé vu le dénivelé;
- faire la descente de l'escalier du côté gauche obstruerait la porte-patio au niveau du rez-de-jardin;
- l'espace plat à l'arrière est limité, car il y a une pente vers le bassin, rendant l'option de faire l'escalier vers le fond du terrain non-praticable.

JUSTIFICATION

Considérant que:

- la demande de dérogation porte sur le balcon existant, sur lequel le propriétaire souhaite construire un solarium;
- l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, selon le propriétaire, car le balcon existant est en très bonne et sa démolition et reconstruction s'apparente à une forme de gaspillage. De plus, l'aménagement de la cour arrière actuel limite les possibilités d'implantation d'un nouveau balcon;
- la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, la situation étant existante depuis plusieurs années et aucune plainte n'ayant été signalée.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Étant donné la présence de nombreux arbres sur cette propriété, la DAUSE recommande de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de transition écologique à cette demande de dérogation mineure.

Les membres du CCU ont fait l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 5 février 2024 dernier et ont formulé une recommandation favorable.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Le projet ne contribue pas à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en changements climatiques car aucune condition de verdissement n'accompagne cette demande. Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en inclusion, équité et accessibilité car il s'agit d'une dérogation mineure pour un balcon arrière d'une habitation unifamiliale.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement.

- Adoption de la résolution relative à la dérogation mineure.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-02-14

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT

directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-493-5179

Approuvé le : 2024-02-22

Dossier # : 1248770001

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet :

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge latérale arrière, d'un balcon pour l'immeuble situé au 10265, promenade des Riverains - lot 2 750 085 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal



Presentation DM_10265 Riverains_red.pdf



Fiche_10265 Riverains.pdf



Grille Montréal 2030_10265 Riverains.pdf2024-02-24_Délégation_Pouvoir__DA.pdf



RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110

Télécop. :

Dérogation mineure

Autoriser l'empiètement d'un balcon dans la marge latérale en cour arrière

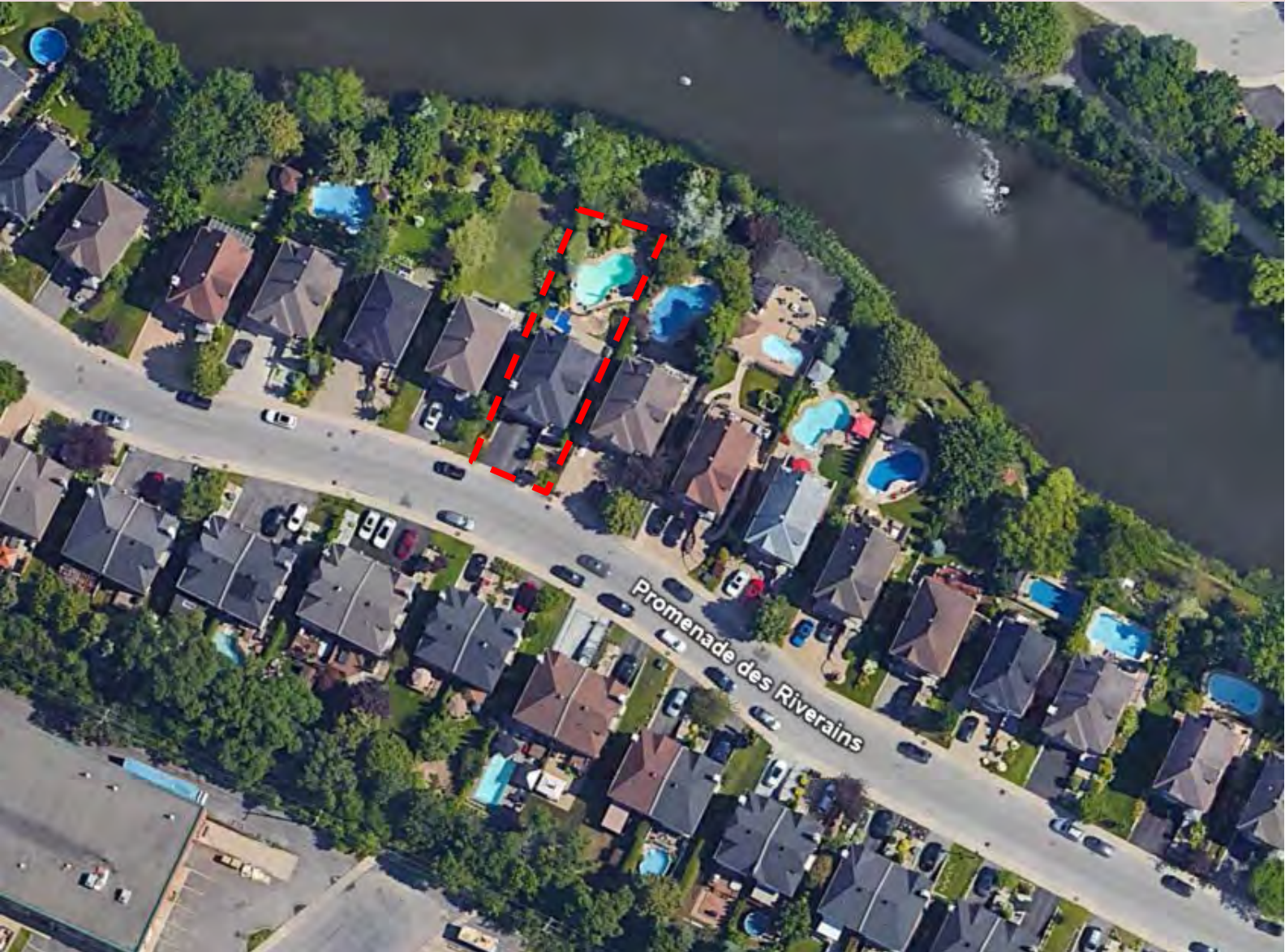
10265, Promenade des Riverains

GDD: 1248770001

5 février 2024

Extrait(s) : Certificat de localisation réalisé par Réjean Archambault, arpenteur-géomètre, en date du 17 septembre 2023.
Plan de construction réalisé par Patio design, en date du 9 juin 2023.

- Autoriser l’empiètement d’un balcon dans la marge latérale arrière à une distance de 1,24 mètre de la ligne de terrain, et ce, malgré l'article 80 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une distance minimale de 1,5 mètre.



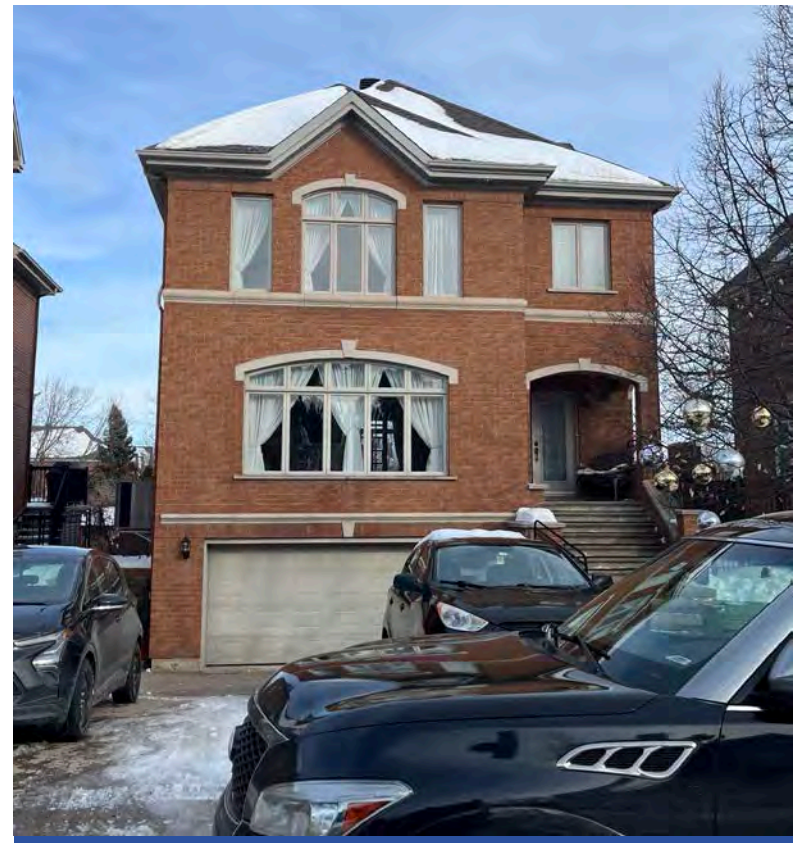
SITE





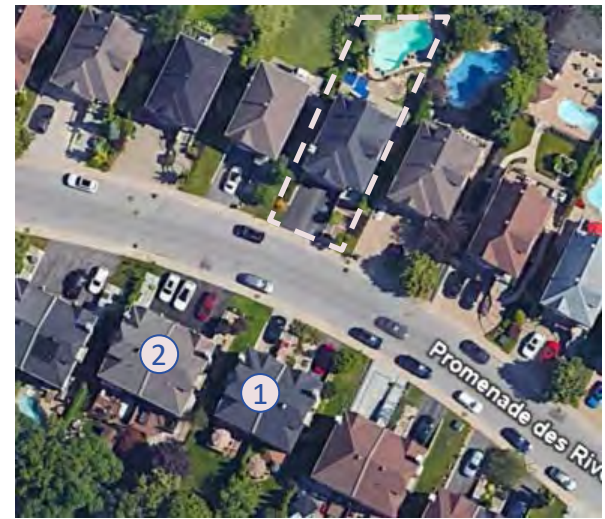


Voisin de gauche



Voisin de droite

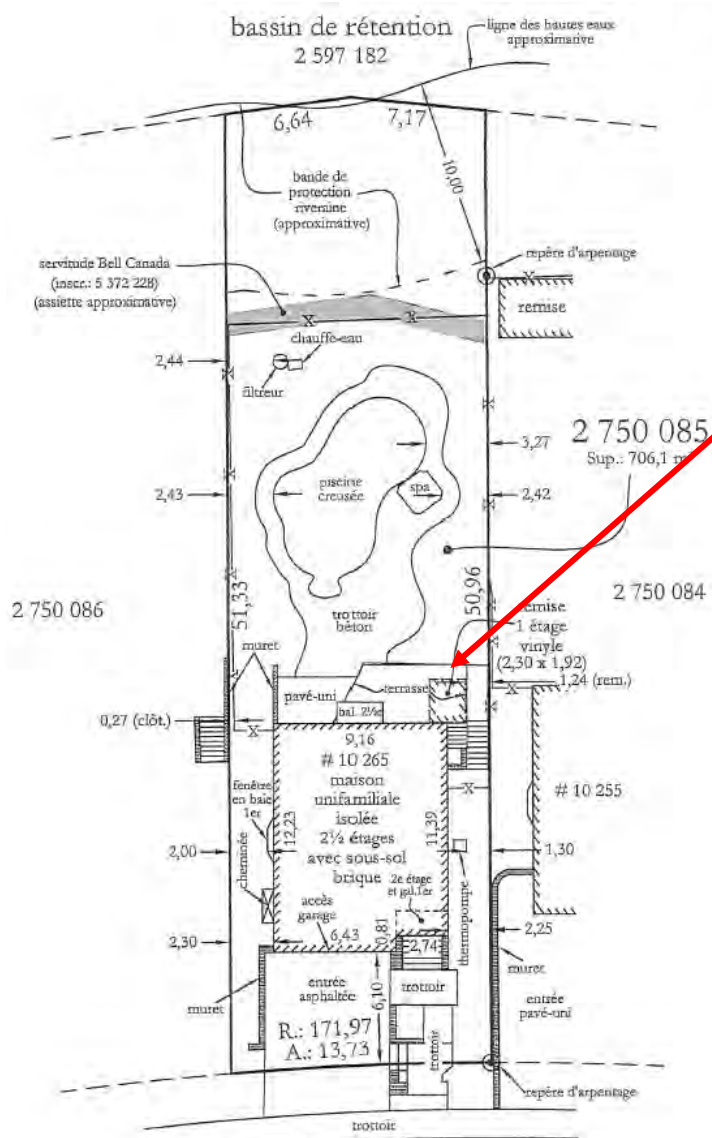
Voisins de face



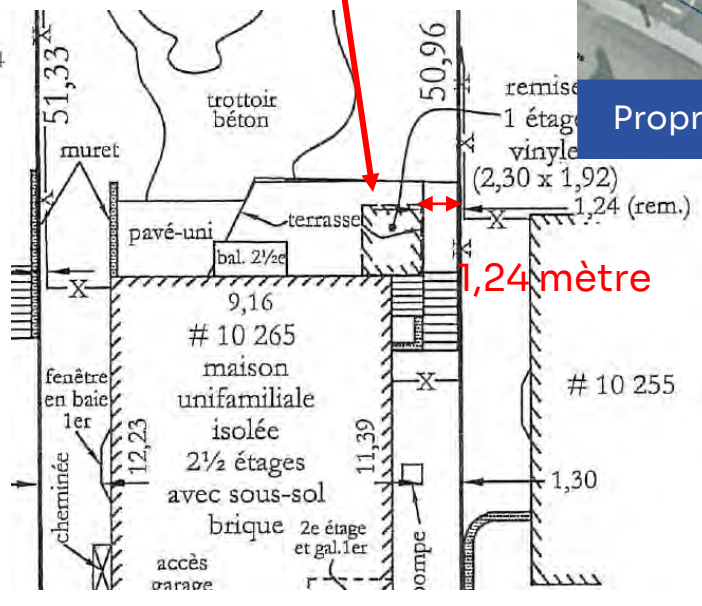
Balcon dérogatoire | Situation actuelle



- Ce balcon n'était pas aux plans lors de la demande de permis de construction en 2004.
- Pas de demande de permis pour la construction de ce balcon au dossier.
- Présent depuis au minimum 2004 (selon le demandeur).



• Emplacement actuel du balcon et de son escalier



1,24 mètre

Articles 79 , RCA 40

Art. 79 : Tableau des occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles « habitation » et « équipement collectif et institutionnel »

Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"			
	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
Balcon, galerie, patio surélevé	Oui	Oui	Oui
Dispositions applicables	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant.	Autorisé jusqu'à 1,50 m de la ligne latérale voir art. 80.	Autorisé jusqu'à 1,50 m de toute ligne de terrain, voir art. 80.

80. Un balcon doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière. Toutefois, dans la cour arrière d'un bâtiment résidentiel d'implantation jumelée, contiguë ou à ligne latérale zéro, dans le prolongement du mur mitoyen ou du mur construit à la ligne latérale zéro, un balcon, une galerie ou un patio surélevé peut être construit jusqu'à la ligne latérale. Dans ce cas, la profondeur du balcon ne doit pas excéder 4 mètres et le long de la ligne latérale, un écran ou un treillis doit être érigé jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus du plancher du balcon, afin d'empêcher une vue directe sur la propriété voisine, conformément à l'illustration 4 de l'annexe A.

Considérant que:

- la demande de dérogation porte sur le balcon existant, sur lequel le propriétaire souhaite construire un solarium;
- l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, selon le propriétaire, car le balcon existant est en très bonne condition et sa démolition et reconstruction s'apparente à une forme de gaspillage. De plus, l'aménagement de la cour arrière actuel limite les possibilités d'implantation d'un nouveau balcon;
- la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, la situation étant existante depuis plusieurs années et aucune plainte n'ayant été signalée.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Étant donné la présence de nombreux arbres sur cette propriété, la DAUSE recommande de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de transition écologique à cette demande de dérogation mineure.

DATE : 13 décembre 2023**DOSSIER GDD** : 1248770001**OBJET :**

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge latérale, d'un balcon pour l'immeuble situé au 10265, promenade des Riverains - lot 2 750 085 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTEXTE :

Le propriétaire de la résidence située au 10 265, Promenade des Riverains a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- Autoriser l'empiètement d'un balcon dans la marge latérale arrière à une distance de 1,24 mètre de la ligne de terrain, et ce, malgré l'article 80 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une distance minimale de 1,5 mètre.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure 3003329191 datée du 11 décembre 2023.

Ce projet est lié à la demande de permis 3003324915 pour la construction d'un solarium datée du 21 novembre 2023. Cette demande n'est pas visée par un PIIA et est conforme à la réglementation.

DESCRIPTION ET ÉTUDE :

La propriétaire de l'immeuble visé par la demande, situé dans la zone H-101, souhaite construire un solarium sur le balcon existant. Ce balcon est existant depuis la construction de la résidence en 2004. Or, selon les documents contenus au dossier de propriété, le balcon n'a pas été identifié sur le plan projet d'implantation ni dans les plans de construction.

Au moment de l'analyse de la demande de permis transformation pour la construction du solarium, il a été constaté que le balcon n'était pas conforme au Règlement concernant le zonage (RCA 40). Plus précisément, il est à une distance de 1,24 mètre de la ligne latérale droite. À l'époque de la construction de la résidence, le Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou (1447) était en vigueur, et l'article 9.5.2.1 prévoyait que les balcons étaient autorisés en cour arrière, mais qu'ils devaient être situés à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne latérale. Le Règlement concernant le zonage (RCA 40), adopté en 2010, a conservé cette norme.

Selon le requérant, la reconstruction du balcon, de manière à le rendre conforme lui causerait un préjudice par le coût des travaux, le gaspillage de matériaux encore en bon état ainsi que les nuisances des travaux sur le voisinage. La non-conformité du balcon à 1,24 mètre de la ligne de terrain est induite par la localisation de l'escalier le long de l'élévation latérale, de manière à mener sur la portion la plus élevée du terrain, soit vers l'avant. La portion arrière du terrain présente un dénivelé vers le bassin de rétention. Le déplacement de l'escalier de manière conforme, soit en cour arrière, présente les limitations suivantes :

- le parcours de l'escalier devra être plus long si son emplacement était changé vu le dénivelé;
- faire la descente de l'escalier du côté gauche obstruerait la porte-patio au niveau du rez-de-jardin;

- l'espace plat à l'arrière est limité, car il y a une pente vers le bassin, rendant l'option de faire l'escalier vers le fond du terrain non envisageable.

ANALYSE DES MEMBRES :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 5 février 2024 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Considérant que:

- la demande de dérogation porte sur le balcon existant, sur lequel le propriétaire souhaite construire un solarium;
- l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, selon le propriétaire, car le balcon existant est en très bonne condition et sa démolition et reconstruction s'apparente à une forme de gaspillage. De plus, l'aménagement de la cour arrière actuel limite les possibilités d'implantation d'un nouveau balcon;
- la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, la situation étant existante depuis plusieurs années et aucune plainte n'ayant été signalée.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Étant donné la présence de nombreux arbres sur cette propriété, la DAUSE recommande de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de transition écologique à cette demande de dérogation mineure.

Mathieu Perreault
Conseiller en aménagement

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1248770001

Unité administrative responsable : *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou*

Projet : *Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge latérale, d'un balcon pour l'immeuble situé au 10265, promenade des Riverains - lot 2 750 085 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>		X	
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ?			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			X
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			X
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy - Directrice de l'arrondissement d'Anjou

Gretel LEIVA <gretel.leiva@montreal.ca>

de la part de

Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>

Ven 2024-02-23 11:35

Mesdames,

Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, pour me remplacer dans mes fonctions de directrice d'arrondissement du 24 février au 3 mars 2024 et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés.

Et j'ai signé,

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mars 2024

Résolution: CA24 12036

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement, dans la marge latérale gauche, du bâtiment situé au 7840, boulevard Yves-Prévost - lot 1 113 758 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 5 février 2024;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003327205 datée du 4 décembre 2023 pour l'immeuble situé au 7840, boulevard Yves-Prévost, lot numéro 1 113 758 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à régulariser l'empiètement du bâtiment existant, dans la marge latérale gauche, à une distance de 1,98 mètre de la ligne latérale gauche, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H_431 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge latérale minimale de 2,15 mètres.

ADOPTÉE

40.02 1247077001

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mars 2024



Dossier # : 1247077001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement, dans la marge latérale gauche, du bâtiment situé au 7840, boulevard Yves-Prévost - lot 1 113 758 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 5 février 2024;
ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est recommandé :

D'accorder la dérogation mineure 3003327205 datée du 4 décembre 2023 pour l'immeuble situé au 7840, boulevard Yves-Prévost, lot numéro 1 113 758 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à régulariser l'empiètement du bâtiment existant, dans la marge latérale gauche, à une distance de 1,98 mètre de la ligne latérale gauche, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-431 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge latérale minimale de 2,15 mètres.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2024-02-23 07:41

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1247077001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiétement, dans la marge latérale gauche, du bâtiment situé au 7840, boulevard Yves-Prévost - lot 1 113 758 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- régulariser l'empiétement du bâtiment existant, dans la marge latérale gauche, à une distance de 1,98 mètre de la ligne latérale gauche, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-431 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge latérale minimale de 2,15 mètres.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003327205 datée du 4 décembre 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

L'immeuble visé par la demande est un bâtiment d'habitation unifamiliale isolée avec abri d'auto attenant. La résidence a été érigée en 1956 tandis que l'abri d'auto a été ajouté en 1962.

Lors de la préparation du certificat de localisation en prévision de la vente de la propriété, l'arpenteur-géomètre a constaté que le bâtiment ne respectait pas la marge latérale gauche minimale prévue à la grille des spécifications du RCA 40. En effet, les marges latérales minimales prescrites à la zone H-431 sont de 2,15 mètres. Selon le certificat de localisation réalisé par Grondin et associés arpenteurs-géomètres, minute 2800, daté du 7 novembre 2023, le bâtiment est construit à une distance de 1,98 mètre de la ligne latérale gauche. Le bâtiment empiète donc de 0,17 mètre dans la marge latérale gauche.

À la suite de vérifications, aucun permis de construction n'a été trouvé pour cette propriété aux archives de l'arrondissement qui, selon les informations contenues au rôle d'évaluation foncière, aurait été construite en 1956.

Le Règlement concernant l'occupation des terrains et l'édification et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou no. 58, soit le premier règlement de zonage de la Ville, qui a été adopté le 23 octobre 1956, exigeait des marges latérales de 8 pieds (2,44 mètres). Nous ne pouvons confirmer que cette norme s'appliquait, car nous n'avons pas la date exacte de la construction de cette résidence. L'existence d'un droit acquis ne peut être donc être démontrée.

JUSTIFICATION

Considérant que cette propriété a été construite en 1956;
Considérant que le permis de construction n'étant pas disponible, il n'est pas possible de confirmer avec exactitude les marges applicables lors de la construction, le règlement ayant été adopté en octobre 1956;
Considérant que l'application de la réglementation actuelle causerait un préjudice sérieux au demandeur, le déplacement du bâtiment ou la démolition d'une partie de celui-ci étant les seules autres options pour régulariser la situation;
Considérant que la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
Considérant que la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
Considérant que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557) et recommande d'approuver cette demande.

Étant donné la présence de deux arbres à grand déploiement de la Ville et d'une ligne électrique dans la marge latérale gauche, la DAUSE recommande de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de transition écologique à cette demande de dérogation mineure.

Lors de sa réunion du 5 février 2024, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont recommandé que la dérogation mineure soit accordée.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Le projet ne contribue pas à l'atteinte des objectifs de Montréal 2030 et aux engagements climatiques car aucune condition de verdissement n'accompagne cette demande.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement

- Adoption de la résolution relative à la dérogation mineure

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-02-16

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél :

514-493-5151

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 438-989-4314

Approuvé le : 2024-02-22

Dossier # : 1247077001

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet :

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiétement, dans la marge latérale gauche, du bâtiment situé au 7840, boulevard Yves-Prévost - lot 1 113 758 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal



Fiche DM_7840 Yves-Prevost.pdf



Presentation DM_7840 Yves-Prevost_LR.pdf



Grille 2030_7840 Yves-Prevost.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126

Télécop. :

DATE : 17 janvier 2024**DOSSIER GDD** : 1247077001**OBJET :**

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiétement, dans la marge latérale gauche, du bâtiment situé au 7840, boulevard Yves-Prévost - lot 1 113 758 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTEXTE :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- régulariser l'empiétement du bâtiment existant, dans la marge latérale gauche, à une distance de 1,98 mètre de la ligne latérale gauche, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-431 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge latérale minimale de 2,15 mètres.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003327205 datée du 4 décembre 2023.

DESCRIPTION ET ÉTUDE :

L'immeuble visé par la demande est un bâtiment d'habitation unifamiliale isolée avec abri d'auto attenant. La résidence a été érigée en 1956 tandis que l'abri d'auto a été ajouté en 1962.

Lors de la préparation du certificat de localisation en prévision de la vente de la propriété, l'arpenteur-géomètre a constaté que le bâtiment ne respectait pas la marge latérale gauche minimale prévue à la grille des spécifications du RCA 40. En effet, les marges latérales minimales prescrites à la zone H-431 sont de 2,15 mètres. Selon le certificat de localisation réalisé par Grondin et associés arpenteurs-géomètres, minute 2800, daté du 7 novembre 2023, le bâtiment est construit à une distance de 1,98 mètre de la ligne latérale gauche. Le bâtiment empiète donc de 0,17 mètre dans la marge latérale gauche.

À la suite de vérifications, aucun permis de construction n'a été trouvé pour cette propriété aux archives de l'arrondissement qui, selon les informations contenues au rôle d'évaluation foncière, aurait été construite en 1956.

Le Règlement concernant l'occupation des terrains et l'édification et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou no. 58, soit le premier règlement de zonage de la Ville, qui a été adopté le 23 octobre 1956, exigeait des marges latérales de 8 pieds (2,44 mètres). Nous ne pouvons confirmer que cette norme s'appliquait, car nous n'avons pas la date exacte de la construction de cette résidence. L'existence d'un droit acquis ne peut être donc être démontrée.

ANALYSE DES MEMBRES :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 5 février 2024 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Considérant que :

- la propriété a été construite en 1956;
- le permis de construction n'étant pas disponible, il n'est pas possible de confirmer avec exactitude les marges applicables lors de la construction, le règlement ayant été adopté en octobre 1956.
- l'application de la réglementation actuelle causerait un préjudice sérieux au demandeur, le déplacement du bâtiment ou la démolition d'une partie de celui-ci étant les seules autres options pour régulariser la situation;
- la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Étant donné la présence de deux arbres à grand déploiement de la Ville et d'une ligne électrique dans la marge latérale gauche, la DAUSE recommande de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande de dérogation mineure.

Geneviève Fafard
Conseillère en aménagement

Dérorogation mineure

Régulariser l'empiétement du
bâtiment existant dans la marge
latérale gauche

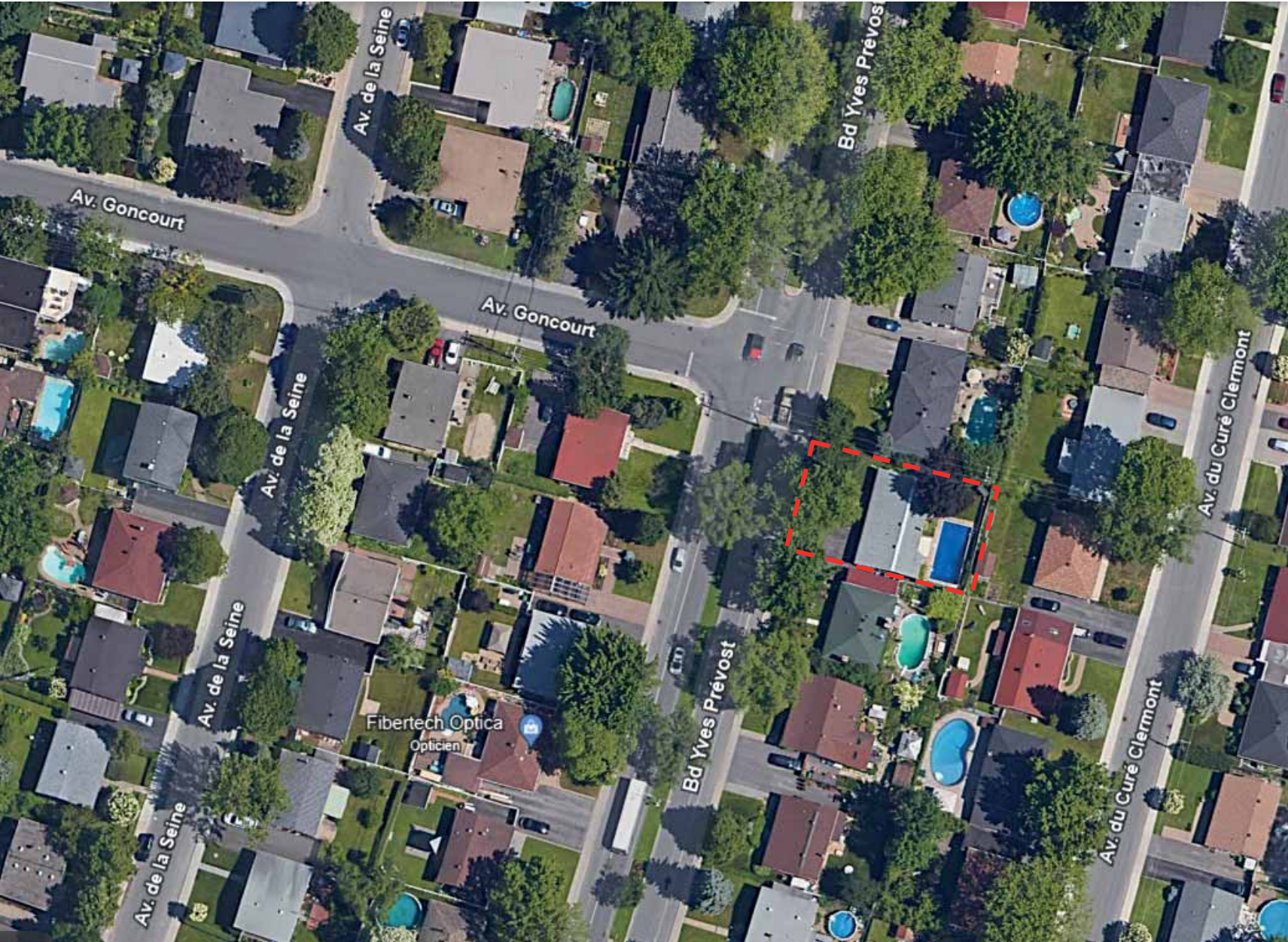
7840, boulevard Yves-Prévost

GDD: 1247077001

5 février 2023

Extrait(s) : Certificat de localisation réalisé par Grondin et associé, arpenteur-géomètre,
en date du 7 novembre 2023.

- régulariser l'empiétement du bâtiment existant, dans la marge latérale gauche, à une distance de 1,98 mètre de la ligne latérale gauche, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-431 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge latérale minimale de 2,15 mètres.



SITE 



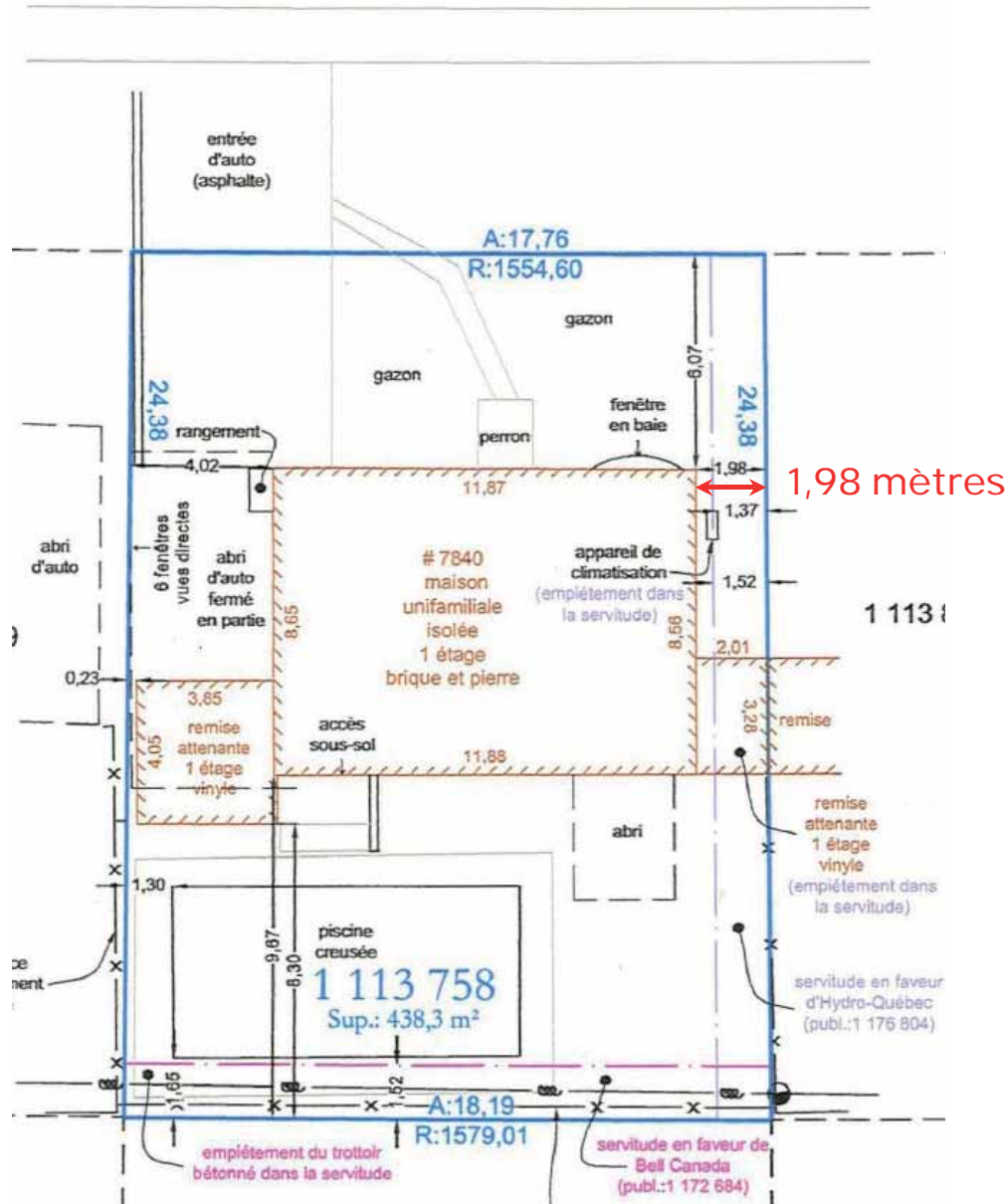


Milieu d'insertion



Certificat de localisation

boulevard Yves-Prévost
1 114 487



Article 10 , RCA 40

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des spécifications contenant des dispositions particulières est applicable à chacune des zones. Ces grilles des spécifications sont jointes au présent règlement comme annexe C.

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	H-431
MARGES	
avant	4,5 m
latérale 1	2,15 m (1)
latérale 2	2,15 m
arrière	4,5 m

Résumé des normes applicables

Marge latérale minimale exigée actuellement (RCA 40)	2,15 mètres
Marge latérale gauche existante	1,98 mètres
Marge latérale minimale au Règlement concernant l'occupation des terrains et l'édification et l'occupation des bâtiments no. 58, adopté le 23 octobre 1956	2,44 mètres
Année de construction	1956 (Date exacte inconnue)

Considérant que :

- la propriété a été construite en 1956;
- le permis de construction n'étant pas disponible, il n'est pas possible de confirmer avec exactitude les marges applicables lors de la construction, le règlement ayant été adopté en octobre 1956.
- l'application de la réglementation actuelle causerait un préjudice sérieux au demandeur, le déplacement du bâtiment ou la démolition d'une partie de celui-ci étant les seules autres options pour régulariser la situation;
- la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Étant donné la présence de deux arbres à grand déploiement de la Ville et d'une ligne électrique dans la marge latérale gauche, la DAUSE recommande de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande de dérogation mineure.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1247077001

Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou

Projet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiétement, dans la marge latérale gauche, du bâtiment situé au 7840, boulevard Yves-Prévost - lot 1 113 758 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			X
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? L'objet de la dérogation mineure n'est pas en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030, étant une régularisation de marge d'un bâtiment existant. Étant donné la présence de deux arbres à grand déploiement de la Ville et d'une ligne électrique dans la marge latérale gauche, il n'y a pas de condition de verdissement liée aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande de dérogation mineure.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? S.O.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mars 2024

Résolution: CA24 12037

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), afin de retirer la signalisation de la zone de stationnement dédié aux personnes à mobilité réduite, devant les immeubles situés aux 7797 et 7803 de l'avenue Guy

ATTENDU QUE lors de la séance du 7 mai 2019, le conseil a édicté l'ordonnance 1333-O.40, autorisant l'installation d'une zone de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite devant les immeubles situés aux 7787 et 7803 de l'avenue Guy (résolution CA19 12105);

ATTENDU QUE l'ordonnance 1333-O.40 est entrée en vigueur le 8 mai 2019;

ATTENDU QUE la zone réservée n'a plus lieu d'être à la suite du décès du requérant;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigé, afin de retirer la signalisation de la zone de stationnement dédié aux personnes à mobilité réduite, devant les immeubles situés aux 7797 et 7803 de l'avenue Guy.

D'abroger la résolution CA19 12105.

ADOPTÉE

40.03 1243178001

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mars 2024



Dossier # : 1243178001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), afin de retirer la signalisation de la zone de stationnement dédié aux personnes à mobilité réduite, devant les immeubles situés aux 7797 et 7803 de l'avenue Guy

ATTENDU QUE lors de la séance du 7 mai 2019, le conseil a adopté la résolution CA19 12105 autorisait l'installation d'une zone de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite devant les immeubles situés aux 7787 et 7803 de l'avenue Guy;
ATTENDU QUE l'Ordonnance 1333-O.40 est entrée en vigueur le 8 mai 2019;

ATTENDU QUE la zone réservée n'a plus lieu d'être à la suite du décès du requérant;

Il est recommandé :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigé, afin de retirer la signalisation de la zone de stationnement dédié aux personnes à mobilité réduite devant les immeubles situés aux 7797 et 7803 de l'avenue Guy.

D'abroger l'ordonnance 1333-O.40 ainsi que la résolution CA19 12105.

Signé par Jennifer POIRIER **Le** 2024-02-26 12:41

Signataire : Jennifer POIRIER

directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et
du greffe

IDENTIFICATION Dossier # :1243178001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), afin de retirer la signalisation de la zone de stationnement dédié aux personnes à mobilité réduite, devant les immeubles situés aux 7797 et 7803 de l'avenue Guy

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, l'arrondissement d'Anjou a adopté le Règlement modifiant le «Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) » (RCA 1333-30).

Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de procéder au retrait d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite devant les immeubles situés aux 7797 et 7803 de l'avenue Guy.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA19 12105 - 7 mai 2019 - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement Anjou (1333), l'ordonnance 1333-O.40 visant à modifier la signalisation sur rue aux fins d'un espace dédié aux personnes à mobilité réduite devant les deux immeubles situés aux 7797 et 7803 de l'avenue Guy (1191462005)

DESCRIPTION

En 2019, le comité de circulation a recommandé l'installation d'une zone réservée aux personnes à mobilité réduite devant les immeubles situés aux 7797 et 7803 de l'avenue Guy. Étant donné que le requérant qui possède la vignette est décédé, cet espace réservé aux personnes à mobilité réduite n'est plus requise. Ainsi, l'arrondissement procédera au retrait de la zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite devant les immeubles situés aux 7797 et 7803 de l'avenue Guy. Deux tiges et deux panneaux stationnement interdit/place réservée aux personnes à mobilité réduite seront retirés. Il y a lieu d'abroger

l'Ordonnance 1333 – O.40.

JUSTIFICATION

L'autorisation, par ordonnance, du conseil d'arrondissement pour modifier la circulation est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

L'avis public de l'ordonnance sera publié sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation;
3. Modifier le libellé des carnets de contraventions, s'il y a lieu;
4. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514-4935142
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-02-21

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Dossier # : 1243178001

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques

Objet : Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), afin de retirer la signalisation de la zone de stationnement dédié aux personnes à mobilité réduite, devant les immeubles situés aux 7797 et 7803 de l'avenue Guy



Ordonnance 1333_1243178001.docxMontreal 2030_1243178001.pdf



2024-02-24_Délégation_Pouvoir__DA.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514-4935142

Télécop. :

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 5 mars 2024, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante :
 - De retirer la signalisation délimitant la zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite devant les immeubles situés aux 7797 et 7803 de l'avenue Guy.
2. La présente ordonnance abroge l'ordonnance 1333-O.40.
3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – signalisation devant les immeubles situés aux 7797 et 7803 de l'avenue Guy

ORDONNANCE 1333-O.XX

Annexe 1 - signalisation devant les immeubles situés aux 7797 et 7803 de l'avenue Guy



Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1243178001

Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou

Projet : *Aucun projet*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) , notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+ *

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy - Directrice de l'arrondissement d'Anjou

Gretel LEIVA <gretel.leiva@montreal.ca>

de la part de

Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>

Ven 2024-02-23 11:35

Mesdames,

Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, pour me remplacer dans mes fonctions de directrice d'arrondissement du 24 février au 3 mars 2024 et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés.

Et j'ai signé,

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mars 2024

Résolution: CA24 12038

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Collège d'Anjou le 23 mai 2024 et l'École secondaire d'Anjou le 30 mai 2024

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 96), tel que rédigé, afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Triathlon », organisé par l'École secondaire d'Anjou le 30 mai 2024.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 25 et 41.1), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Collège d'Anjou le 23 mai 2024 et l'École secondaire d'Anjou le 30 mai 2024.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.04 1248428001

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mars 2024



Dossier # : 1248428001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Collège d'Anjou le 23 mai 2024 et l'École secondaire d'Anjou le 30 mai 2024

Il est recommandé :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 96), tel que rédigé, afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Triathlon » organisé par l'École secondaire d'Anjou le 30 mai 2024.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 25 et 41.1), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Collège d'Anjou le 23 mai 2024 et l'École secondaire d'Anjou le 30 mai 2024.

Cette autorisation n'est pas transférable.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2024-02-23 09:37

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1248428001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Collège d'Anjou le 23 mai 2024 et l'École secondaire d'Anjou le 30 mai 2024

CONTENU

CONTEXTE

Dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie de ses résidents, l'arrondissement d'Anjou organise ou soutient l'organisation des événements spéciaux dans les différents lieux sur son territoire. Afin de réaliser ces événements spéciaux, l'arrondissement d'Anjou sollicite l'autorisation du conseil d'arrondissement d'Anjou pour déroger à certains règlements de l'arrondissement.

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de culture, de loisirs et des parcs de l'arrondissement, et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, le conseil d'arrondissement peut par ordonnance tenir des événements spéciaux, et selon les modalités qu'il énonce, autoriser des dérogations relatives à l'occupation de son domaine public. À titre indicatif, il peut édicter une ordonnance visant la fermeture temporaire d'une rue, la diffusion de musique et la tenue de spectacles dans un parc ou un autre milieu public, telle une rue. Selon les événements, de l'animation, des repas en plein air, des spectacles, des jeux et compétitions sportives, des danses sont présentés sur les sites concernés. Les citoyens sont ainsi invités à se rassembler sur le domaine public pour se rencontrer et échanger dans un cadre convivial.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 12100 - 2 mai 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association du baseball mineur Anjou inc., par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, par le Club Lions Anjou pour la vie et par l'École secondaire d'Anjou aux mois de juin et juillet 2023

CA23 12069 - 4 avril 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Olympiades - organisé par le Collège d'Anjou le 25 mai 2023

CA22 12096 - 3 mai 2022 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la

tenue des événements spéciaux organisés par « l'École secondaire d'Anjou » et « Patinage Anjou Inc. » pendant les mois de mai et juin

CA19 12080 - 2 avril 2019 - Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), l'ordonnance 1333-O.38, et en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), l'ordonnance 1607-O.20, relatives à la tenue des événements organisés par l'école secondaire d'Anjou et le collège d'Anjou sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, au cours du mois de mai 2019

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à édicter deux ordonnances requises, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 96) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 25 et 41.1), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Collège d'Anjou le 23 mai 2024 et l'École secondaire d'Anjou le 30 mai 2024. Ainsi, ces ordonnances visent à autoriser les dérogations suivantes :

- Que des entraves à la circulation soient autorisées conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par l'École secondaire d'Anjou, aux endroits publics, à la date et aux heures désignées comme indiqué ci-dessous :
 - o Le 30 mai 2024 de 11 h 30 à 15 h, interdire la circulation aux endroits suivants :
 - Avenue de l'Aréna entre le rond-point et l'avenue Chénier;
 - Avenue Chénier entre place de l'Église et le boulevard Joseph-Renaud;
 - Boulevard Joseph-Renaud entre l'avenue Chénier et le boulevard Yves-Prévost;
 - Place de l'Église entre le boulevard Yves-Prévost et l'avenue Chénier;
 - Avenue de Cholet entre le boulevard Yves-Prévost et la rue Wilbrod-Bonin;
 - Avenue du Curé-Clermont entre l'avenue de Cholet et le boulevard Joseph-Renaud;
 - Avenue du Mail entre l'avenue de Cholet et l'avenue Chénier.
- Que l'occupation du trottoir soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial « Triathlon » organisé par l'École secondaire d'Anjou, aux endroits publics, à la date et aux heures désignées.
- Que la diffusion de musique soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux « Olympiades » organisés par le Collège d'Anjou et l'École secondaire d'Anjou, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

JUSTIFICATION

Afin d'assurer la tenue des événements spéciaux en conformité avec la réglementation de l'arrondissement d'Anjou, l'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire.

S'il y a lieu, les organismes doivent, à leurs frais, obtenir un « Permis de réunion » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux en vue de la tenue d'une activité durant laquelle des boissons alcooliques seront consommées.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés à la réalisation de ces événements sont entièrement assumés par les organismes.

MONTREAL 2030

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication de l'avis public sur la page Internet de la Ville de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

L'ordonnance entrera en vigueur au moment de la publication de l'avis public.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alexis OUELLETTE, Anjou
Amar IKHLEF, Anjou
Réjean BOISVERT, Anjou
Maxime DELORME, Anjou
Stéphane CARON, Anjou

Lecture :

Alexis OUELLETTE, 6 février 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-02-06

Isabelle GIRARD
Directrice DCSLDS par intérim

Tél : 514 493-8208
Télécop. :

Dossier # : 1248428001

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction

Objet :

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Collège d'Anjou le 23 mai 2024 et l'École secondaire d'Anjou le 30 mai 2024

Formulaires :



Olympiades - Demande d'autorisation 2024.pdf



Triathlon - Demande d'autorisation 2024.pdf

Plan :



Triathlon - Plan.pdf

Ordonnances :



Ordonnance 1607-O.XX - 1248428001.docx



Ordonnance 1333-O.XX - 1248428001.docx

Montréal 2030 :



Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

Demande d'autorisation(s)	Numéro : 2024 – O –
Événement spécial	Séance visée :
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	GDD :

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : _____

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : _____ Extérieur Intérieur

Lieu(x) : _____

Date(s) : _____
Inclut le montage et démontage Nombre de personnes : _____

Heures : _____

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607		
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607		
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607		
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607		
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607		
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607		
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607		
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607		
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607		
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607		
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607		
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007		
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333		
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333		
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333		

4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

Demande d'autorisation(s)	Numéro : 2024 – O –
Événement spécial	Séance visée :
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	GDD :

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : _____

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : _____ Extérieur Intérieur

Lieu(x) : _____

Date(s) : _____

Inclut le montage et démontage

Nombre de personnes : _____

Heures : _____

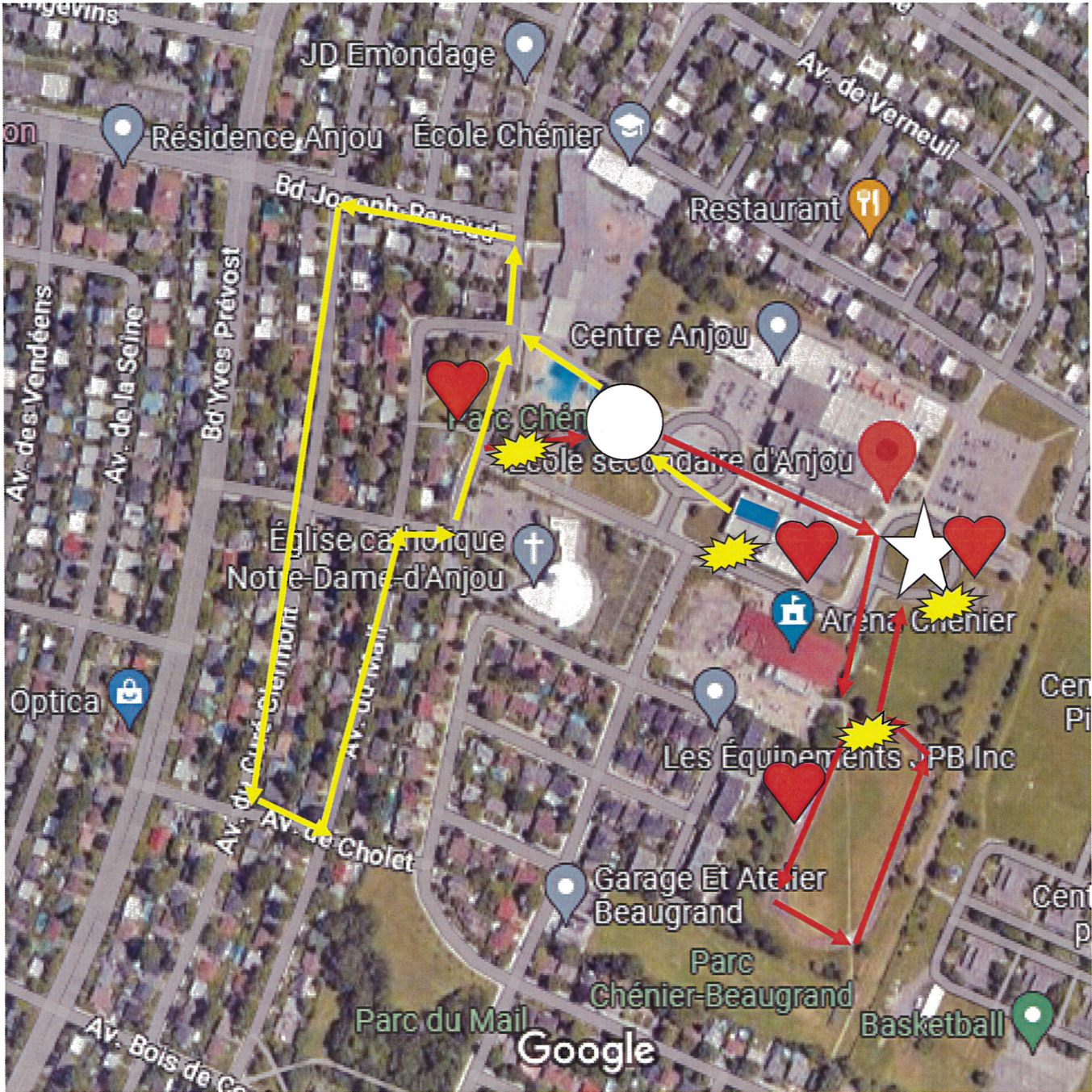
3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607		
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607		
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607		
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607		
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607		
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607		
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607		
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607		
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607		
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607		
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607		
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007		
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333		
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333		
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333		

4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

Trajet du triathlon



**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1607-O.XX**

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX,
LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)**

Vu les articles 25 et 41.1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance ordinaire du 5 mars 2024, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial « Olympiades » organisé par le Collège d'Anjou le 23 mai 2024 de 7 h à 16 h au parc Lucie-Bruneau situé au 7051, avenue de l'Alsace, soit autorisée :
 - La diffusion de musique (article 41.1).
2. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial « Triathlon » organisé par l'École secondaire d'Anjou le 30 mai 2024 de 11 h 30 à 15 h à l'école secondaire et dans les rues avoisinantes, soient autorisées :
 - L'occupation du trottoir (article 25);
 - La diffusion de musique (article 41.1).
3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

GDD : 1248428001

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333 – O.XX**

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION
DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

Vu l'article 96 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance ordinaire du 5 mars 2024, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

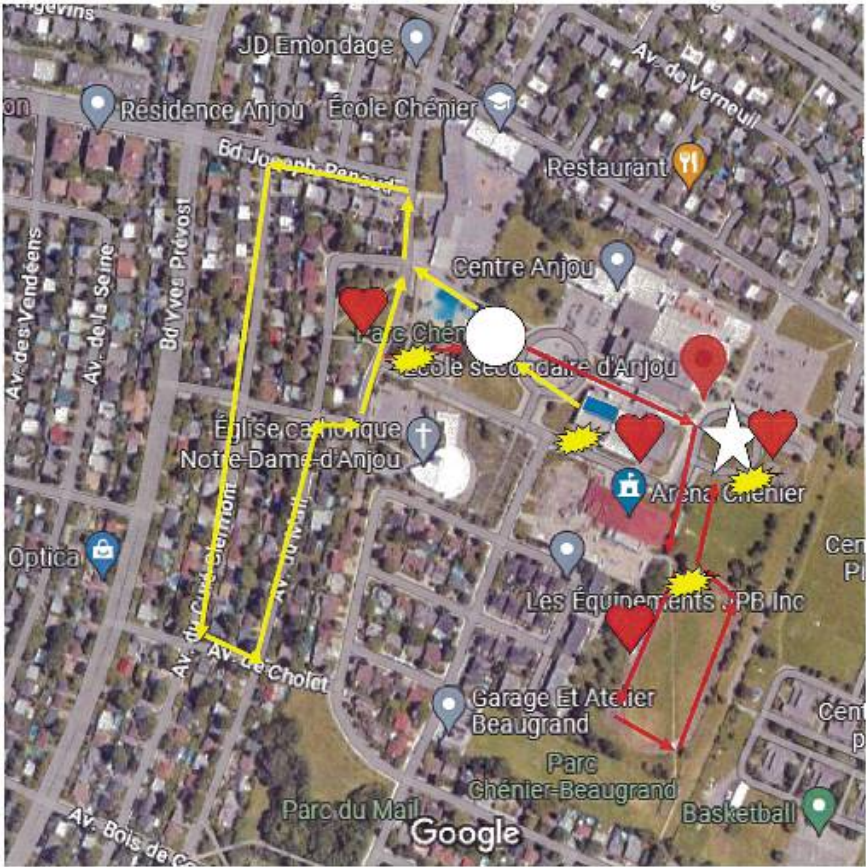
1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial « Triathlon » organisé par l'École secondaire d'Anjou le 30 mai 2024 de 11 h 30 à 15 h à l'école secondaire et dans les rues avoisinantes, soit levée :
 - L'interdiction d'entrave à la circulation (article 96) le 30 mai 2024 de 11 h 30 à 15 h, afin d'interdire la circulation aux endroits indiqués sur le plan en annexe A :
 - Avenue de l'Aréna entre le rond-point et l'avenue Chénier;
 - Avenue Chénier entre place de l'Église et le boulevard Joseph-Renaud;
 - Boulevard Joseph-Renaud entre l'avenue Chénier et le boulevard Yves-Prévost;
 - Place de l'Église entre le boulevard Yves-Prévost et l'avenue Chénier;
 - Avenue de Cholet entre le boulevard Yves-Prévost et la rue Wilbrod-Bonin;
 - Avenue du Curé-Clermont entre l'avenue de Cholet et le boulevard Joseph-Renaud;
 - Avenue du Mail entre l'avenue de Cholet et l'avenue Chénier.
2. La présente ordonnance entre en vigueur au moment de sa publication.

ANNEXE A / Trajet du Triathlon

GDD 1248428001

ORDONNANCE 1333 – O.XX
ANNEXE A /

Trajet du triathlon



Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1248428001

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou*

Projet : *Olympiades — Collège d'Anjou*

Triathlon — École secondaire d'Anjou

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>		X	
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Ne s'applique pas.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Ne s'applique pas.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 		X	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mars 2024

Résolution: CA24 12039

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux « Soupers dansants » organisés par Le Bel Âge d'Anjou inc. le 20 avril 2024 et le 8 juin 2024

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 18), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux « Soupers dansants », organisés par Le Bel Âge d'Anjou inc. le 20 avril 2024 et le 8 juin 2024.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.05 1248428002

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mars 2024



Dossier # : 1248428002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux « Soupers dansants » organisés par Le Bel Âge d'Anjou inc. le 20 avril 2024 et le 8 juin 2024

Il est recommandé :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 18), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux « Soupers dansants » organisés par Le Bel Âge d'Anjou inc. le 20 avril 2024 et le 8 juin 2024.

Cette autorisation n'est pas transférable.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2024-02-23 09:36

Signataire : Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1248428002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux « Soupers dansants » organisés par Le Bel Âge d'Anjou inc. le 20 avril 2024 et le 8 juin 2024

CONTENU

CONTEXTE

Dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie de ses résidents, l'arrondissement d'Anjou organise ou soutient l'organisation des événements spéciaux dans les différents lieux sur son territoire. Afin de réaliser ces événements spéciaux, l'arrondissement d'Anjou sollicite l'autorisation du conseil d'arrondissement d'Anjou pour déroger à certains règlements de l'arrondissement.

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de culture, de loisirs et des parcs de l'arrondissement, et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, le conseil d'arrondissement peut par ordonnance tenir des événements spéciaux, et selon les modalités qu'il énonce, autoriser des dérogations relatives à l'occupation de son domaine public. À titre indicatif, il peut édicter une ordonnance visant la fermeture temporaire d'une rue, la diffusion de musique et la tenue de spectacles dans un parc ou un autre milieu public, telle une rue. Selon les événements, de l'animation, des repas en plein air, des spectacles, des jeux et compétitions sportives, des danses sont présentés sur les sites concernés. Les citoyens sont ainsi invités à se rassembler sur le domaine public pour se rencontrer et échanger dans un cadre convivial.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 12262 - 7 novembre 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association Au Fil du temps d'Anjou, Les Chevaliers de Colomb du conseil St-Conrad, numéro 9821, Le Bel Âge d'Anjou inc. et le 150e Groupe Scout pendant les mois de novembre et décembre 2023 ainsi que les mois de janvier, février, avril, mai et juin 2024

CA23 12016 - 7 février 2023 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisé par Le Bel Âge d'Anjou inc. le 10 février 2023 et par le Cercle Amitié Anjou les 10 mars 2023 et 13 mai 2023

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise, en vertu du Règlement

concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 18), afin de permettre la tenue des événements spéciaux « Soupers dansants » organisés par Le Bel Âge d'Anjou inc. le 20 avril 2024 et le 8 juin 2024. Ainsi, cette ordonnance vise à autoriser la dérogation suivante :

- Que le service et la consommation de boissons alcoolisées soient autorisés conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue des événements spéciaux « Soupers dansants » organisés par Le Bel Âge d'Anjou inc. le 20 avril 2024 et le 8 juin 2024, à l'endroit public, aux dates et aux heures désignées.

JUSTIFICATION

Afin d'assurer la tenue des événements spéciaux en conformité avec la réglementation de l'arrondissement d'Anjou, l'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire.

S'il y a lieu, les organismes doivent, à leurs frais, obtenir un « Permis de réunion » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux en vue de la tenue d'une activité durant laquelle des boissons alcooliques seront consommées.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés à la réalisation de ces événements sont entièrement assumés par l'organisme.

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication de l'avis public sur la page Internet de la Ville de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

L'ordonnance entrera en vigueur au moment de la publication de l'avis public.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Amar IKHLEF, Anjou
Réjean BOISVERT, Anjou
Alexis OUELLETTE, Anjou
Stéphane CARON, Anjou
Maxime DELORME, Anjou

Lecture :

Stéphane CARON, 15 février 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-02-06

Isabelle GIRARD
Directrice DCSLDS par intérim

Tél : 514 493-8208
Télécop. :

Dossier # : 1248428002

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction

Objet :

Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux « Soupers dansants » organisés par Le Bel Âge d'Anjou inc. le 20 avril 2024 et le 8 juin 2024

Formulaire et lettre :



Bel Âge - Demande d'autorisation 2024.pdf



Bel_Age_lettre_approbation_soupersdansants2024.pdf

Ordonnance :



Ordonnance 1607-O.XX - 1248428002.docx

Montréal 2030 :



Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202

Télécop. :

Demande d'autorisation(s)	Numéro : 2024 – O –
Événement spécial	Séance visée :
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	GDD :

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : _____

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : _____ Extérieur Intérieur

Lieu(x) : _____

Date(s) : _____
Inclut le montage et démontage Nombre de personnes : _____

Heures : _____

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607		
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607		
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607		
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607		
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607		
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607		
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607		
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607		
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607		
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607		
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607		
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607		
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007		
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333		
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333		
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333		

4. MODALITÉS RECOMMANDÉES POUR L'EXERCICE DE L'AUTORISATION (art. 51.1, 1607)

Cette section sert principalement à spécifier comment l'autorisation sera exercée. Par exemple, où seront situés les haut-parleurs. Elle peut aussi être utilisée pour informer qu'il y aura d'autres activités, non prévues au règlement, telles que la vente d'articles promotionnels ou l'utilisation d'un BBQ.

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**

7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Anjou

Le 6 février 2024

Monsieur Robert Roberge

Le Bel Âge d'Anjou inc.
7501, avenue Rondeau
Anjou (Québec) H1K 2P3

Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées

Monsieur Roberge,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de vos soirées dansantes qui auront lieu les 20 avril 2024 et 8 juin 2024 dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la [Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec](#) en vue de la tenue de vos soirées puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du centre Roger-Rousseau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Centre Roger-Rousseau, 7501, avenue Rondeau, Anjou, H1K 2P3 :**
Samedi 20 avril 2024 de 13 h à 1 h le 21 avril 2024, salles 3 et 4.
Samedi 8 juin 2024 de 13 h à 1 h le 9 juin 2024, salles 3 et 4.

En espérant le tout à votre satisfaction.



Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Pierre Cournoyer, agent de liaison — Guichet-Loisirs
Anouk Sévigny, agente de développement

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
Ordonnance 1607-O.XX

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX,
LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)**

Vu l'article 18 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance ordinaire du 5 mars 2024, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue des événements spéciaux « Soupers dansants » organisés par Le Bel Âge d'Anjou inc. les 20 avril 2024 et 8 juin 2024 dans les salles 3 et 4 du centre Roger-Rousseau situé au 7501, avenue Rondeau, soient autorisés :
 - Le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18).
2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

GDD : 1248428002

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1248428002

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou*

Projet : *Soupers dansants — Le Bel Âge d'Anjou inc.*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>		X	
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Ne s'applique pas.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Ne s'applique pas.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 		X	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mars 2024

Avis de motion: CA24 12040

Donner un avis de motion de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique

Considérant que le secteur des Galeries d'Anjou, en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, est voué à une densification résidentielle et à une diversification des activités tant au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal qu'au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal;

Considérant que l'arrondissement souhaite amorcer une mise à jour de la réglementation d'urbanisme dans un contexte de redéveloppement de ce secteur et afin de mieux encadrer les projets immobiliers à venir;

Considérant que l'arrondissement souhaite rehausser les exigences en matière de transition écologique afin de maximiser la canopée, minimiser les espaces minéralisées et encourager le transport actif;

Considérant que l'arrondissement souhaite encadrer la gestion des matières résiduelles pour les bâtiments de 4 étages et plus le jour des collectes;

Le conseiller Richard Leblanc donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente du conseil municipal, il sera adopté le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique.

40.06 1247077003

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mars 2024



Dossier # : 1247077003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 i) encourager la mise en œuvre du développement durable en tenant compte de l'évolution des connaissances et des pratiques dans ce domaine
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA XXX intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique

Considérant que le secteur des Galeries d'Anjou, en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, est voué à une densification résidentielle et à une diversification des activités tant au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal qu'au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal;
Considérant que l'arrondissement souhaite amorcer une mise à jour de la réglementation d'urbanisme dans un contexte de redéveloppement de ce secteur et afin de mieux encadrer les projets immobiliers à venir;

Considérant que l'arrondissement souhaite rehausser les exigences en matière de transition écologique afin de maximiser la canopée, minimiser les espaces minéralisés et encourager le transport actif;

Considérant que l'arrondissement souhaite encadrer la gestion des matières résiduelles pour les bâtiments de 4 étages et plus le jour des collectes;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement RCA XXX intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique.

Signé par Jennifer POIRIER **Le** 2024-02-28 07:07

Signataire :

Jennifer POIRIER

directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et
du greffe

IDENTIFICATION

Dossier # :1247077003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 i) encourager la mise en œuvre du développement durable en tenant compte de l'évolution des connaissances et des pratiques dans ce domaine
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA XXX intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement d'Anjou souhaite modifier le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), afin d'ajuster et d'ajouter des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique.

Le secteur des Galeries d'Anjou, en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, est voué à une densification résidentielle et à une diversification des activités tant au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal qu'au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal.

Dans le cadre d'un exercice d'élaboration d'une vision d'ensemble du secteur, un plan directeur est en cours d'élaboration. Dans ce contexte, l'arrondissement souhaite amorcer l'ajustement de sa réglementation d'urbanisme afin qu'elle reflète davantage sa vision, dans un contexte de redéveloppement de ce secteur et afin de mieux encadrer les projets immobiliers à venir.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA21 12252 et CA21 12218 - 5 octobre 2021 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux arbres, talus, auvents et marquises (1218890011)

CA16 12033 - 2 février 2016 - Adopter le Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement de lotissement (1528) et le Règlement sur les permis et certificats (1527) de l'arrondissement d'Anjou afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement

et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) et d'apporter d'autres modifications réglementaires connexes (RCA 120) 1155947021

DESCRIPTION

Les modifications au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visent les éléments suivants :

Article 107.2 : nouvel article autorisant et encadrant une terrasse au toit pour les zones C-503, C-504, C-505, C-506 et H-525 ;

Article 133 : ajout de normes pour la largeur minimale d'une allée d'accès unidirectionnelle et bidirectionnelle n'ayant pas de case de stationnement adjacente à celle-ci ;

Article 138.1 : nouvel article autorisant l'aménagement de cases de stationnement sur un terrain adjacent, à une distance maximale de 150 mètres, pour les habitations multifamiliales ;

Article 153 : modification afin d'autoriser les vélos accrochés au mur à l'intérieur d'un bâtiment ;

Article 200 : modification afin de viser l'ensemble des cours pour le verdissement des espaces libres non-occupés par un élément autorisé au chapitre V du RCA 40 ;

Annexe B: Modification du plan de zonage afin de créer la zone H-525 à même la zone C-506 ;

Annexe C: Modification de la zone C-504 concernant les éléments suivants :

- ajouter l'usage « H 3. habitation multifamiliale »;
- modifier le coefficient d'occupation du sol maximum à 4,0;

Création de la grille des spécifications pour la nouvelle H-525 avec les éléments suivants :

- reprendre les usages permis et les normes prescrites de la zone C-506 ;
- ajouter l'usage « H 3. habitation multifamiliale »;
- modifier le coefficient d'occupation du sol maximum à 5,0;

Les modifications au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) visent les éléments suivants :

Article 34 : ajout de critères relatifs à la transition écologique pour les bâtiments de 4 étages et plus visant à favoriser les arbres plantés en pleine terre et les aires de stationnement souterraines et l'intégration des terrasses au toit ;

Article 35 : ajout d'un critère relatif à la gestion des matières résiduelles afin que soit planifié des espaces extérieurs pour l'entreposage temporaire des contenants à déchets.

JUSTIFICATION

Considérant que le secteur des Galeries d'Anjou, en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, est voué à une densification résidentielle et à une diversification des activités ;

Considérant que l'arrondissement a amorcé l'élaboration d'une vision d'ensemble du secteur et qu'elle a commencé le processus de réalisation d'un plan directeur pour le secteur des Galeries d'Anjou ;

Considérant qu'une modification au Plan d'urbanisme, visant à autoriser l'usage habitation sur une portion de propriété située au 6900-7000, boulevard Louis-H. Lafontaine, localisée dans la zone C-506, est entrée en vigueur ;

Considérant que l'ajustement de la réglementation d'urbanisme, dans un contexte de redéveloppement de ce secteur et afin de mieux encadrer les projets immobiliers à venir, est requise ;

Considérant que l'arrondissement souhaite rehausser les exigences en matière de transition écologique afin de maximiser la canopée, minimiser les espaces minéralisées et encourager le transport actif ;

Considérant que l'arrondissement souhaite encadrer la gestion des matières résiduelles pour les bâtiments de 4 étages et plus le jour des collectes.

La Direction de l'aménagement et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de ce Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier s'applique à *Montréal 2030* concernant les engagements en terme de transition écologique.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Avis de motion et adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Publication d'un avis public relatif à la tenue d'une consultation publique;
- Tenue de l'assemblée de consultation publique;
- Adoption du second projet de règlement, avec ou sans modifications, par le conseil d'arrondissement ;
- Publication de l'avis annonçant la possibilité aux personnes habiles à voter de demander une participation à un référendum;

- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire;
- Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement et procédure d'approbation référendaire (si requis);
- Entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-02-26

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 438-989-4314

Approuvé le : 2024-02-27

Dossier # : 1247077003

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet :

Adopter le règlement RCA XXX intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique



1247077003 Projet reglement RCA XX.docx1247077003_Annexe 1.pdf



1247077003_Annexe 2.pdf1247077003_Tableau modif RCA 45.pdf



1247077003_Tableau modif RCA 40.pdf1247077003_Grille Montreal 2030.pdf



Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy ...pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126

Télécop. :

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40 XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40) ET
LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (RCA 45)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2024, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par l'ajout, après l'article 107.1, de l'article suivant :

« **107.2** Pour les zones C-503, C-504, C-505, C-506 et H-525 une terrasse incluant toute composante qui lui est intégré ou fixé, tels un garde-corps, un écran, une piscine, une pergola et une remise est autorisé aux conditions suivantes :

1° chaque composante d'une terrasse doit respecter un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalent à au moins 2 fois leur hauteur.

Malgré le premier alinéa, aucun retrait n'est requis pour le plancher d'une terrasse lorsque le parapet du bâtiment peut être utilisé comme garde-corps de la terrasse.

2° toute composante d'une terrasse doit être d'une hauteur maximale de 3,0 mètres. »

2. L'article 133 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le tableau précédent, la largeur minimale d'une allée d'accès sans case de stationnement adjacente est de 2,75 mètres lorsqu'elle est unidirectionnelle et de 5,5 mètres lorsqu'elle est bidirectionnelle. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 138, de l'article suivant :

« **138.1** Pour un usage de la catégorie H 3, les cases de stationnement doivent être situées sur le terrain de l'usage qu'elles desservent et être localisées soit à l'intérieur d'un bâtiment, soit à l'extérieur. Cependant, elles peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus

RCA XXX /1

150 mètres de l'usage desservi, pourvu qu'elles soient garanties par servitude notariée et publiées. L'aménagement d'un terrain commun de stationnement devant desservir plus d'un établissement est autorisé aux mêmes conditions. ».

4. L'article 153 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le premier alinéa, une unité de stationnement pour vélos peut être suspendue si elle est située à l'intérieur du bâtiment. ».
5. L'article 200 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Dans les cours avant » par les mots « Dans l'ensemble des cours ».
6. L'annexe B (Plan de zonage) de ce règlement est modifiée par la création de la zone H-525, jointe en annexe 1 au présent règlement.
7. L'annexe C (Grilles de spécifications) de ce règlement est modifiée par:
 - 1° le remplacement de la grille des spécifications de la zone C-504 par celle jointe à l'annexe 2 du présent règlement.
 - 2° l'ajout de la grille des spécifications de la zone H-525, jointe en annexe 2 du présent règlement.
8. L'article 34 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« 10 ° les arbres plantés en pleine terre sont favorisés ;

11 ° les aires de stationnement souterraines sont privilégiées.

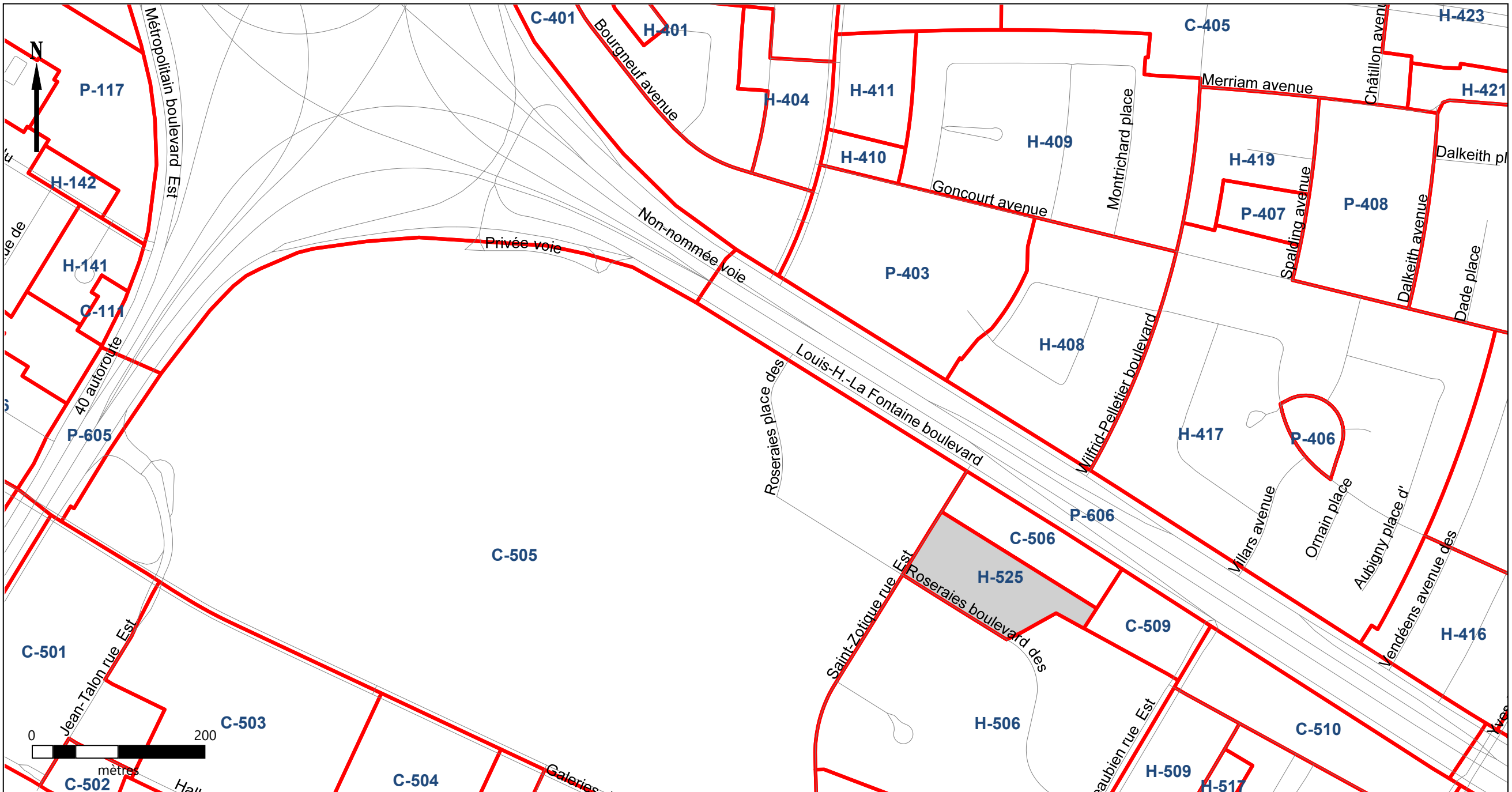
12° une terrasse aménagée au toit est pensée de façon à s'intégrer harmonieusement au concept architectural du bâtiment. ».
9. L'article 35 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 6° les emplacements pour entreposer temporairement les matières résiduelles le jour des collectes sont localisés entièrement sur le domaine privé, de manière à s'intégrer au concept d'aménagement. ».

ANNEXE 1
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE ILLUSTRANT LA ZONE H-525

ANNEXE 2
GRILLES DE SPÉCIFICATIONS - ZONES C-504 et H-525

GDD : 1247077003



ANNEXE 1



Nouvelle zone H-525



Zonage_RCA_40



Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone		C-504
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(1)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	*
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) les établissements avec services de boissons alcoolisées sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.		
NORMES PRESCRITES		
TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	5 étages
	maximale	15 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		(2)
latérale 2		(2)
arrière		(3)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,25
	maximum	4
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière		minimum
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(2) 1,25 m par étage; 6 m minimum		
(3) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone		H-525
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	*
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1) et (2)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Bar		
(2) Lieu de culte		
NORMES PRESCRITES		
TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	20 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		4,5 m (3)
latérale 2		4,5 m (3)
arrière		9,15 m (4)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière		minimum
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(3) 1,25 m par étage; 4,5 m minimum		
(4) 1,25 m par étage; 9,15 m minimum		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Objet de l'amendement RCA 45 – Requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique

Chapitre	Section	No. article	En vigueur	Proposé	Commentaires
<p align="center">CHAPITRE X : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. RELATIF À UN BÂTIMENT DE 4 ÉTAGES ET PLUS</p>	<p align="center">SECTION II : CRITÈRES D'ÉVALUATION</p>	34	<p>34. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :</p> <p>(...)</p> <p>8° l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;</p> <p>9° l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres et la conservation des arbres existants.</p>	<p>34. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :</p> <p>(...)</p> <p>8° l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;</p> <p>9 ° l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres et la conservation des arbres existants- ;</p> <p>10 ° les arbres plantés en pleine terre sont favorisés ;</p> <p>11 ° les aires de stationnement souterraines sont privilégiées.</p> <p>12° une terrasse aménagée au toit est pensée de façon à s'intégrer harmonieusement au concept architectural du bâtiment.</p>	<p><u>Ajout de critères relatifs à la transition écologique pour les bâtiments de 4 étages et plus</u></p> <p>Favoriser les arbres plantés en pleine terre afin pour être propice aux arbres de moyen et grand déploiement dans le but de maximiser la canopée.</p> <p>Minimiser les espaces minéralisés en privilégiant les aires de stationnement souterraines au lieu du stationnement de surface.</p> <p><u>Ajout d'un critère venant s'assurer de l'intégration d'une terrasse au toit</u></p>
		35	<p>35. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :</p> <p>(...)</p> <p>2° les quais et les aires de chargement, ainsi que les aires à rebuts doivent être visuellement camouflés des voies de circulation publiques par les murs des immeubles, des clôtures architecturales, des plantations ou des remblais;</p> <p>(...)</p>	<p>35. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :</p> <p>(...)</p> <p>2° les quais et les aires de chargement, ainsi que les aires à rebuts doivent être visuellement camouflés des voies de circulation publiques par les murs des immeubles, des clôtures architecturales, des plantations ou des remblais;</p> <p>(...)</p> <p>6° les emplacements pour entreposer temporairement les matières résiduelles le jour des collectes sont localisés entièrement sur le domaine privé, de manière à s'intégrer au concept d'aménagement.</p>	<p><u>Prévoir des espaces extérieurs pour l'entreposage temporaire des contenants à déchets pour les bâtiments de 4 étages et plus</u></p> <p>Prévoir un espace adéquat et intégrer pour entreposer temporairement les matières résiduelles le jour des collectes.</p>

Objet de l'amendement RCA 40 – Requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique

Chapitre	Section	No. article	En vigueur	Proposé	Commentaires																																				
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES D'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS	SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES DE LA FAMILLE « HABITATION »	107.2	S.O.	<p>107.2 Pour les zones C-503, C-504, C-505, C-506 et H-525 une terrasse incluant toute composante qui lui est intégré ou fixé, tels un garde-corps, un écran, une piscine, une pergola et une remise est autorisé aux conditions suivantes :</p> <p>1° chaque composante d'une terrasse doit respecter un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalent à au moins 2 fois leur hauteur.</p> <p>Malgré le premier alinéa, aucun retrait n'est requis pour le plancher d'une terrasse lorsque le parapet du bâtiment peut être utilisé comme garde-corps de la terrasse.</p> <p>2° toute composante d'une terrasse doit être d'une hauteur maximale de 3,0 mètres.</p>	<p>Encadrer les équipements communs au toit Permettre que soient proposés des équipements communs au toit pour les résidents d'habitations multifamiliales.</p>																																				
			CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT, ALLÉES D'ACCÈS, BATEAUX DE PORTE, QUAIS DE CHARGEMENT ET TABLIERS DE MANŒUVRE	SECTION I – CASES DE STATIONNEMENT	133	<p>133. La largeur minimale d'une allée d'accès à la case de stationnement et la profondeur minimale d'une case de stationnement, mesurée perpendiculairement à l'allée, sont déterminées par l'angle d'accès à la case de stationnement, soit l'angle entre l'allée d'accès et la case de stationnement et figurent dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Angle d'accès au stationnement</th> <th>Largeur minimale de l'allée d'accès au stationnement</th> <th>Dimension minimale de la case de stationnement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0°</td> <td>3,6 m</td> <td>2,6 m x 6,55 m</td> </tr> <tr> <td>30°</td> <td>3,6 m</td> <td>2,6 m x 4,7 m</td> </tr> <tr> <td>45°</td> <td>4,3 m *</td> <td>2,6 m x 5,4 m</td> </tr> <tr> <td>60°</td> <td>5,6 m *</td> <td>2,6 m x 5,8 m</td> </tr> <tr> <td>90°</td> <td>6,7 m *</td> <td>2,6 m x 5,3 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>* La largeur minimale de l'allée peut être diminuée de 0,60 mètre lorsque le stationnement ne se fait que d'un seul côté de l'allée d'accès.</p>	Angle d'accès au stationnement	Largeur minimale de l'allée d'accès au stationnement	Dimension minimale de la case de stationnement	0°	3,6 m	2,6 m x 6,55 m	30°	3,6 m	2,6 m x 4,7 m	45°	4,3 m *	2,6 m x 5,4 m	60°	5,6 m *	2,6 m x 5,8 m	90°	6,7 m *	2,6 m x 5,3 m	<p>133. La largeur minimale d'une allée d'accès à la case de stationnement et la profondeur minimale d'une case de stationnement, mesurée perpendiculairement à l'allée, sont déterminées par l'angle d'accès à la case de stationnement, soit l'angle entre l'allée d'accès et la case de stationnement et figurent dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Angle d'accès au stationnement</th> <th>Largeur minimale de l'allée d'accès au stationnement</th> <th>Dimension minimale de la case de stationnement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0°</td> <td>3,6 m</td> <td>2,6 m x 6,55 m</td> </tr> <tr> <td>30°</td> <td>3,6 m</td> <td>2,6 m x 4,7 m</td> </tr> <tr> <td>45°</td> <td>4,3 m *</td> <td>2,6 m x 5,4 m</td> </tr> <tr> <td>60°</td> <td>5,6 m *</td> <td>2,6 m x 5,8 m</td> </tr> <tr> <td>90°</td> <td>6,7 m *</td> <td>2,6 m x 5,3 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>* La largeur minimale de l'allée peut être diminuée de 0,60 mètre lorsque le stationnement ne se fait que d'un seul côté de l'allée d'accès.</p> <p>Nonobstant le tableau précédent, la largeur minimale d'une allée d'accès sans case de stationnement adjacente est de 2,75 mètres lorsqu'elle est unidirectionnelle et de 5,5 mètres lorsqu'elle est bidirectionnelle.</p>	Angle d'accès au stationnement	Largeur minimale de l'allée d'accès au stationnement	Dimension minimale de la case de stationnement	0°	3,6 m	2,6 m x 6,55 m	30°	3,6 m	2,6 m x 4,7 m	45°	4,3 m *	2,6 m x 5,4 m	60°	5,6 m *	2,6 m x 5,8 m	90°
Angle d'accès au stationnement	Largeur minimale de l'allée d'accès au stationnement	Dimension minimale de la case de stationnement																																							
0°	3,6 m	2,6 m x 6,55 m																																							
30°	3,6 m	2,6 m x 4,7 m																																							
45°	4,3 m *	2,6 m x 5,4 m																																							
60°	5,6 m *	2,6 m x 5,8 m																																							
90°	6,7 m *	2,6 m x 5,3 m																																							
Angle d'accès au stationnement	Largeur minimale de l'allée d'accès au stationnement	Dimension minimale de la case de stationnement																																							
0°	3,6 m	2,6 m x 6,55 m																																							
30°	3,6 m	2,6 m x 4,7 m																																							
45°	4,3 m *	2,6 m x 5,4 m																																							
60°	5,6 m *	2,6 m x 5,8 m																																							
90°	6,7 m *	2,6 m x 5,3 m																																							
SECTION II – EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT	138.1	S.O.	<p>138.1 Pour un usage de la catégorie H 3, les cases de stationnement doivent être situées sur le terrain de l'usage qu'elles desservent et être localisées soit à l'intérieur d'un bâtiment, soit à l'extérieur. Cependant, elles peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 150 mètres de l'usage desservi, pourvu qu'elles soient garanties par servitude notariée et publiée. L'aménagement d'un terrain commun de stationnement devant desservir plus d'un établissement est autorisé aux mêmes conditions.</p>	<p>Autoriser l'aménagement de cases de stationnement sur un terrain adjacent pour les habitations multifamiliales Dans le cadre de projet de redéveloppement sur plusieurs lots, cette disposition permettra d'aménager le projet globalement en offrant des cases à une distance maximale de 150 mètres, et ce pour les bâtiments de la classe d'usage « H 3 habitation multifamiliale ».</p> <p>Cette disposition est existante pour les zones C, I, P et R.</p>																																					
		SECTION VI – UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO	153	<p>153. Une unité de stationnement pour vélos doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou au bâtiment, qui permet de maintenir un vélo sur 2 roues. Le support métallique doit permettre le verrouillage du vélo.</p>	<p>153. Une unité de stationnement pour vélos doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou au bâtiment, qui permet de maintenir un vélo sur 2 roues. Le support métallique doit permettre le verrouillage du vélo.</p> <p>Nonobstant le premier alinéa, une unité de stationnement pour vélos peut être suspendue si elle est située à l'intérieur du bâtiment.</p>	<p>Autoriser les vélos accrochés au mur Faciliter l'aménagement d'unités pour vélos en permettant, notamment, la cohabitation d'une case de stationnement pour véhicule et pour vélo ainsi que l'optimisation de salle destinée au stationnement pour vélo.</p>																																			

CHAPITRE X :
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
ARBRES, AUX
AMÉNAGEMENTS
PAYSAGERS, AUX
RIVES, LITTORAL ET
TALUS

SECTION II –
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
AMÉNAGEMENTS
PAYSAGERS

200

200. Dans les cours avant, outre les occupations, constructions, saillies et équipements autorisés au chapitre V du présent règlement pour la famille d'usage concernée, les espaces libres doivent être entièrement recouverts de surface végétale.

200. Dans l'ensemble des cours avant, outre les occupations, constructions, saillies et équipements autorisés au chapitre V du présent règlement pour la famille d'usage concernée, les espaces libres doivent être entièrement recouverts de surface végétale.

Exiger le verdissement des espaces libres
Assurer le verdissement des espaces libres non-occupés par les éléments autorisés au chapitre V.

ANNEXE C –
GRILLES DE
SPÉCIFICATIONS

C-504

Règlement numéro RCA 40 Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou		Annexe C / page 150
Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone		C-504
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
EQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution		
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) les établissements avec services de boissons alcoolisées sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.		

NORMES PRESCRITES	
TERRAIN	
superficie minimale	
ligne avant minimale	5 m
profondeur minimale	
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT	
isolé	*
jumelé	
contigu	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT	
hauteur en étages	minimale maximale
hauteur en mètres	minimale maximale
superficie de plancher	minimale maximale
largeur	minimale maximale
MARGES	
avant	6 m
latérale 1	(2)
latérale 2	(2)
arrière	(3)
RAPPORTS DE SUPERFICIE	
coefficient d'occupation du sol	minimum maximum
taux d'implantation au sol	minimum maximum
taux de cour arrière	minimum
NOTES RELATIVES AUX NORMES	
(2) 1,25 m par étage; 6 m minimum	
(3) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum	
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.	

Règlement numéro RCA 40 Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou		Annexe C / page 150
Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone		C-504
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
EQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution		
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) les établissements avec services de boissons alcoolisées sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.		

NORMES PRESCRITES	
TERRAIN	
superficie minimale	
ligne avant minimale	5 m
profondeur minimale	
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT	
isolé	*
jumelé	
contigu	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT	
hauteur en étages	minimale maximale
hauteur en mètres	minimale maximale
superficie de plancher	minimale maximale
largeur	minimale maximale
MARGES	
avant	6 m
latérale 1	(2)
latérale 2	(2)
arrière	(3)
RAPPORTS DE SUPERFICIE	
coefficient d'occupation du sol	minimum maximum
taux d'implantation au sol	minimum maximum
taux de cour arrière	minimum
NOTES RELATIVES AUX NORMES	
(2) 1,25 m par étage; 6 m minimum	
(3) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum	
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.	

Ajout de la catégorie d'usage H 3. Habitation multifamiliale

Dans le secteur des Galeries-d'Anjou, l'usage habitation est autorisé de plein droit ou en procédure d'autorisation en article 89 (zone C-503), mis à part les deux zones visées par cette présente demande de modification réglementaire.

Dans le cadre de la requalification du secteur des Galeries d'Anjou et de l'élaboration de son Plan directeur, une diversification et densification des usages est souhaitée.

Autoriser un coefficient d'occupation (COS) du sol de 4 au lieu de 3

Dans le cadre de la requalification du secteur des Galeries d'Anjou et de l'élaboration de son Plan directeur, une diversification et densification des usages est souhaitée.

Il est proposé d'augmenter le coefficient d'occupation du sol à 4, en gradation avec le bâti existant à l'ouest (H-501 et H-502) d'un COS de 3, de la zone en redéveloppement à l'est (C-503), d'un COS de 4 et de la zone des Galeries d'Anjou au sud, d'un COS de 5.

ANNEXE C –
GRILLES DE
SPÉCIFICATIONS

C-506

Règlement numéro RCA 40 Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou		Annexe C / page 152
Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	C-506	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	*
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1) et (2)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Bar		
(2) Lieu de culte		

NORMES PRESCRITES		
TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	20 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		4,5 m (3)
latérale 2		4,5 m (3)
arrière		9,15 m (4)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	4
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(3) 1,25 m par étage; 4,5 m minimum		
(4) 1,25 m par étage; 9,15 m minimum		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Règlement numéro RCA 40 Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou		Annexe C / page 152
Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	H-525	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	*
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1) et (2)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Bar		
(2) Lieu de culte		

NORMES PRESCRITES		
TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	20 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		4,5 m (3)
latérale 2		4,5 m (3)
arrière		9,15 m (4)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(3) 1,25 m par étage; 4,5 m minimum		
(4) 1,25 m par étage; 9,15 m minimum		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Création de la zone H-525 à partir des dispositions particulières de la zone C-506

Ajout de la catégorie d'usage H 3. Habitation multifamiliale

Dans le secteur des Galeries-d'Anjou, l'usage habitation est autorisé de plein droit ou en procédure d'autorisation en article 89 (zone C-503), mis à part les deux zones visées par cette présente demande de modification règlementaire.

Dans le cadre de la requalification du secteur des Galeries d'Anjou et de l'élaboration de son Plan directeur, une diversification et densification des usages est souhaitée.

De plus, une modification au Plan d'urbanisme est entrée en vigueur visant à autoriser l'usage habitation sur une portion de propriété située au 6900-7000, boulevard Louis-H. Lafontaine, localisée dans la zone C-506. Cette création de zone se fait en cohérence avec cette modification.

Autoriser un coefficient d'occupation (COS) du sol de 5 au lieu de 4

Dans le cadre de la requalification du secteur des Galeries d'Anjou et de l'élaboration de son Plan directeur, une diversification et densification des usages est souhaitée.

Il est proposé d'augmenter le coefficient d'occupation du sol à 5, en prolongement de la zone des Galeries d'Anjou adjacente au sud, d'un COS de 5 et en gradation avec le bâti existant au nord (H-506) d'un COS de 4.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1247077003

Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou

Projet : Adopter le règlement RCA XXX intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Priorité 2 : Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision.</i> <i>Priorité 3 : Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessibles pour toutes et tous</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Priorité 2 - Cette modification réglementaire au Règlement concernant le zonage (RCA 40) et au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) vise à rehausser les exigences en matière de transition écologique afin de maximiser la canopée, minimiser les espaces minéralisés et encourager le transport actif en participant à diminuer les espaces minéralisés liés aux allées d'accès, en privilégiant les aires de stationnement souterraines et la plantation d'arbres en pleine terre.</i> <i>Priorité 3 – Favoriser l'aménagement d'aires de stationnement pour vélo en permettant que ceux-ci soient accrochés au mur, permettant l'aménagement d'un plus grand nombre de cases.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy - Directrice de l'arrondissement d'Anjou

Gretel LEIVA <gretel.leiva@montreal.ca>

de la part de

Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>

Ven 23/02/2024 11:35

Mesdames,

Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, pour me remplacer dans mes fonctions de directrice d'arrondissement du 24 février au 3 mars 2024 et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés.

Et j'ai signé,

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mars 2024

Résolution: CA24 12041

Adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique

Considérant que le secteur des Galeries d'Anjou, en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, est voué à une densification résidentielle et à une diversification des activités tant au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal qu'au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal;

Considérant que l'arrondissement souhaite amorcer une mise à jour de la réglementation d'urbanisme dans un contexte de redéveloppement de ce secteur et afin de mieux encadrer les projets immobiliers à venir;

Considérant que l'arrondissement souhaite rehausser les exigences en matière de transition écologique afin de maximiser la canopée, minimiser les espaces minéralisés et encourager le transport actif;

Considérant que l'arrondissement souhaite encadrer la gestion des matières résiduelles pour les bâtiments de 4 étages et plus le jour des collectes;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique.

Ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.07 1247077003

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mars 2024



Dossier # : 1247077003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 i) encourager la mise en œuvre du développement durable en tenant compte de l'évolution des connaissances et des pratiques dans ce domaine
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA XXX intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique

Considérant que le secteur des Galeries d'Anjou, en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, est voué à une densification résidentielle et à une diversification des activités tant au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal qu'au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal;
Considérant que l'arrondissement souhaite amorcer une mise à jour de la réglementation d'urbanisme dans un contexte de redéveloppement de ce secteur et afin de mieux encadrer les projets immobiliers à venir;

Considérant que l'arrondissement souhaite rehausser les exigences en matière de transition écologique afin de maximiser la canopée, minimiser les espaces minéralisés et encourager le transport actif;

Considérant que l'arrondissement souhaite encadrer la gestion des matières résiduelles pour les bâtiments de 4 étages et plus le jour des collectes;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement RCA XXX intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique.

Signé par Jennifer POIRIER **Le** 2024-02-28 07:07

Signataire :

Jennifer POIRIER

directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et
du greffe

IDENTIFICATION

Dossier # :1247077003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 i) encourager la mise en œuvre du développement durable en tenant compte de l'évolution des connaissances et des pratiques dans ce domaine
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA XXX intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement d'Anjou souhaite modifier le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), afin d'ajuster et d'ajouter des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique.

Le secteur des Galeries d'Anjou, en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, est voué à une densification résidentielle et à une diversification des activités tant au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal qu'au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal.

Dans le cadre d'un exercice d'élaboration d'une vision d'ensemble du secteur, un plan directeur est en cours d'élaboration. Dans ce contexte, l'arrondissement souhaite amorcer l'ajustement de sa réglementation d'urbanisme afin qu'elle reflète davantage sa vision, dans un contexte de redéveloppement de ce secteur et afin de mieux encadrer les projets immobiliers à venir.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA21 12252 et CA21 12218 - 5 octobre 2021 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux arbres, talus, auvents et marquises (1218890011)

CA16 12033 - 2 février 2016 - Adopter le Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement de lotissement (1528) et le Règlement sur les permis et certificats (1527) de l'arrondissement d'Anjou afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement

et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) et d'apporter d'autres modifications réglementaires connexes (RCA 120) 1155947021

DESCRIPTION

Les modifications au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visent les éléments suivants :

Article 107.2 : nouvel article autorisant et encadrant une terrasse au toit pour les zones C-503, C-504, C-505, C-506 et H-525 ;

Article 133 : ajout de normes pour la largeur minimale d'une allée d'accès unidirectionnelle et bidirectionnelle n'ayant pas de case de stationnement adjacente à celle-ci ;

Article 138.1 : nouvel article autorisant l'aménagement de cases de stationnement sur un terrain adjacent, à une distance maximale de 150 mètres, pour les habitations multifamiliales ;

Article 153 : modification afin d'autoriser les vélos accrochés au mur à l'intérieur d'un bâtiment ;

Article 200 : modification afin de viser l'ensemble des cours pour le verdissement des espaces libres non-occupés par un élément autorisé au chapitre V du RCA 40 ;

Annexe B: Modification du plan de zonage afin de créer la zone H-525 à même la zone C-506 ;

Annexe C: Modification de la zone C-504 concernant les éléments suivants :

- ajouter l'usage « H 3. habitation multifamiliale »;
- modifier le coefficient d'occupation du sol maximum à 4,0;

Création de la grille des spécifications pour la nouvelle H-525 avec les éléments suivants :

- reprendre les usages permis et les normes prescrites de la zone C-506 ;
- ajouter l'usage « H 3. habitation multifamiliale »;
- modifier le coefficient d'occupation du sol maximum à 5,0;

Les modifications au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) visent les éléments suivants :

Article 34 : ajout de critères relatifs à la transition écologique pour les bâtiments de 4 étages et plus visant à favoriser les arbres plantés en pleine terre et les aires de stationnement souterraines et l'intégration des terrasses au toit ;

Article 35 : ajout d'un critère relatif à la gestion des matières résiduelles afin que soit planifié des espaces extérieurs pour l'entreposage temporaire des contenants à déchets.

JUSTIFICATION

Considérant que le secteur des Galeries d'Anjou, en lien avec l'arrivée de la ligne bleue du métro de Montréal, est voué à une densification résidentielle et à une diversification des activités ;

Considérant que l'arrondissement a amorcé l'élaboration d'une vision d'ensemble du secteur et qu'elle a commencé le processus de réalisation d'un plan directeur pour le secteur des Galeries d'Anjou ;

Considérant qu'une modification au Plan d'urbanisme, visant à autoriser l'usage habitation sur une portion de propriété située au 6900-7000, boulevard Louis-H. Lafontaine, localisée dans la zone C-506, est entrée en vigueur ;

Considérant que l'ajustement de la réglementation d'urbanisme, dans un contexte de redéveloppement de ce secteur et afin de mieux encadrer les projets immobiliers à venir, est requise ;

Considérant que l'arrondissement souhaite rehausser les exigences en matière de transition écologique afin de maximiser la canopée, minimiser les espaces minéralisées et encourager le transport actif ;

Considérant que l'arrondissement souhaite encadrer la gestion des matières résiduelles pour les bâtiments de 4 étages et plus le jour des collectes.

La Direction de l'aménagement et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de ce Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier s'applique à *Montréal 2030* concernant les engagements en terme de transition écologique.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Avis de motion et adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Publication d'un avis public relatif à la tenue d'une consultation publique;
- Tenue de l'assemblée de consultation publique;
- Adoption du second projet de règlement, avec ou sans modifications, par le conseil d'arrondissement ;
- Publication de l'avis annonçant la possibilité aux personnes habiles à voter de demander une participation à un référendum;

- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire;
- Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement et procédure d'approbation référendaire (si requis);
- Entrée en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-02-26

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 438-989-4314

Approuvé le : 2024-02-27

Dossier # : 1247077003

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet :

Adopter le règlement RCA XXX intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique



1247077003 Projet reglement RCA XX.docx1247077003_Annexe 1.pdf



1247077003_Annexe 2.pdf1247077003_Tableau modif RCA 45.pdf



1247077003_Tableau modif RCA 40.pdf1247077003_Grille Montreal 2030.pdf



Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy ...pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126

Télécop. :

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40 XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40) ET
LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (RCA 45)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2024, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par l'ajout, après l'article 107.1, de l'article suivant :

« **107.2** Pour les zones C-503, C-504, C-505, C-506 et H-525 une terrasse incluant toute composante qui lui est intégré ou fixé, tels un garde-corps, un écran, une piscine, une pergola et une remise est autorisé aux conditions suivantes :

1° chaque composante d'une terrasse doit respecter un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalent à au moins 2 fois leur hauteur.

Malgré le premier alinéa, aucun retrait n'est requis pour le plancher d'une terrasse lorsque le parapet du bâtiment peut être utilisé comme garde-corps de la terrasse.

2° toute composante d'une terrasse doit être d'une hauteur maximale de 3,0 mètres. »

2. L'article 133 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le tableau précédent, la largeur minimale d'une allée d'accès sans case de stationnement adjacente est de 2,75 mètres lorsqu'elle est unidirectionnelle et de 5,5 mètres lorsqu'elle est bidirectionnelle. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 138, de l'article suivant :

« **138.1** Pour un usage de la catégorie H 3, les cases de stationnement doivent être situées sur le terrain de l'usage qu'elles desservent et être localisées soit à l'intérieur d'un bâtiment, soit à l'extérieur. Cependant, elles peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus

RCA XXX /1

150 mètres de l'usage desservi, pourvu qu'elles soient garanties par servitude notariée et publiées. L'aménagement d'un terrain commun de stationnement devant desservir plus d'un établissement est autorisé aux mêmes conditions. ».

4. L'article 153 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le premier alinéa, une unité de stationnement pour vélos peut être suspendue si elle est située à l'intérieur du bâtiment. ».
5. L'article 200 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Dans les cours avant » par les mots « Dans l'ensemble des cours ».
6. L'annexe B (Plan de zonage) de ce règlement est modifiée par la création de la zone H-525, jointe en annexe 1 au présent règlement.
7. L'annexe C (Grilles de spécifications) de ce règlement est modifiée par:
 - 1° le remplacement de la grille des spécifications de la zone C-504 par celle jointe à l'annexe 2 du présent règlement.
 - 2° l'ajout de la grille des spécifications de la zone H-525, jointe en annexe 2 du présent règlement.
8. L'article 34 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« 10 ° les arbres plantés en pleine terre sont favorisés ;

11 ° les aires de stationnement souterraines sont privilégiées.

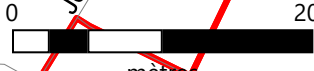
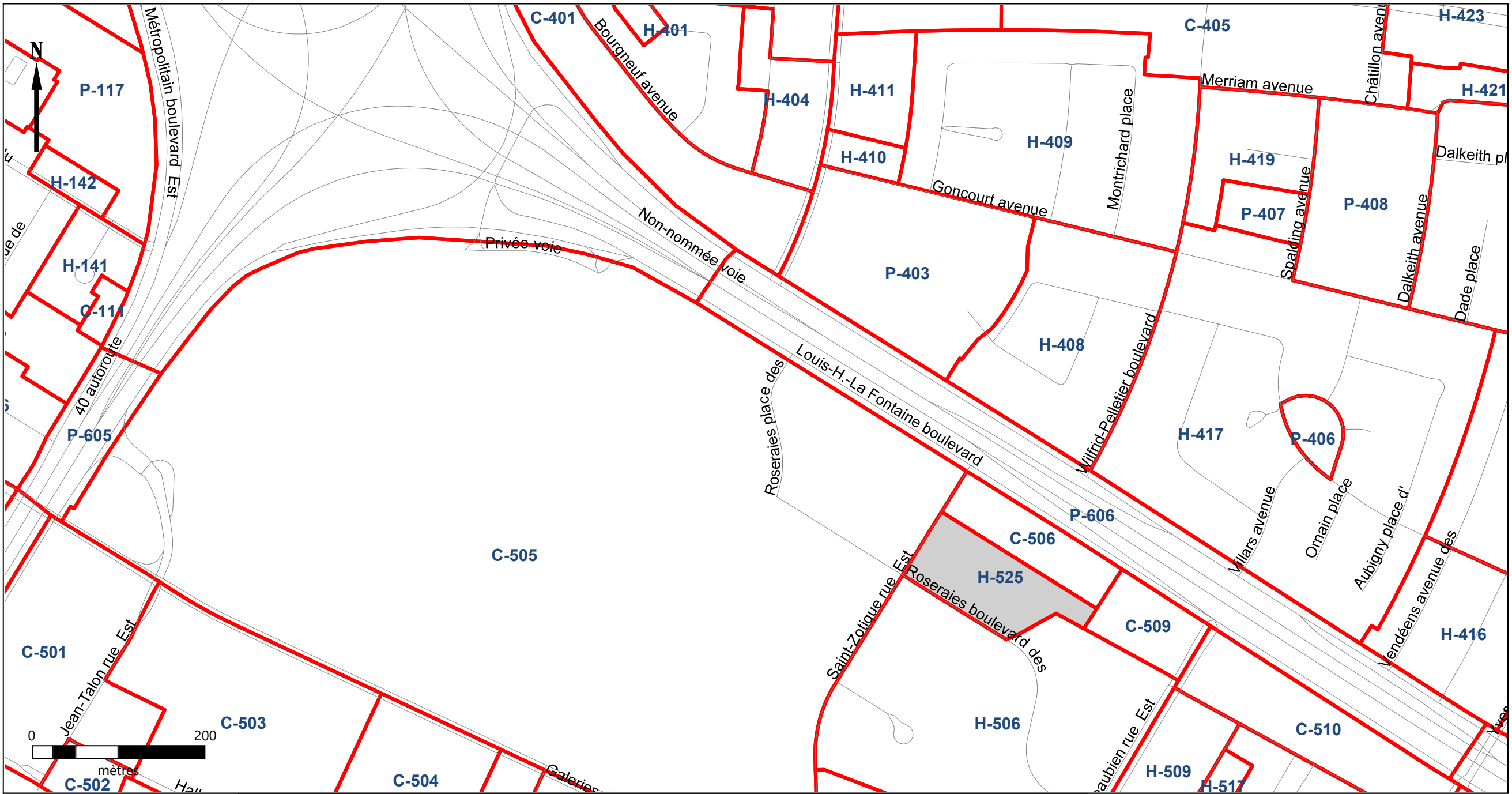
12° une terrasse aménagée au toit est pensée de façon à s'intégrer harmonieusement au concept architectural du bâtiment. ».
9. L'article 35 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 6° les emplacements pour entreposer temporairement les matières résiduelles le jour des collectes sont localisés entièrement sur le domaine privé, de manière à s'intégrer au concept d'aménagement. ».

ANNEXE 1
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE ILLUSTRANT LA ZONE H-525

ANNEXE 2
GRILLES DE SPÉCIFICATIONS - ZONES C-504 et H-525

GDD : 1247077003



ANNEXE 1



Nouvelle zone H-525



Zonage_RCA_40



Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone		C-504
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*(1)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	*
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) les établissements avec services de boissons alcoolisées sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.		
NORMES PRESCRITES		
TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	5 étages
	maximale	15 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		(2)
latérale 2		(2)
arrière		(3)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,25
	maximum	4
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière		minimum
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(2) 1,25 m par étage; 6 m minimum		
(3) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone		H-525
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	*
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1) et (2)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Bar		
(2) Lieu de culte		
NORMES PRESCRITES		
TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	20 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		4,5 m (3)
latérale 2		4,5 m (3)
arrière		9,15 m (4)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière		minimum
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(3) 1,25 m par étage; 4,5 m minimum		
(4) 1,25 m par étage; 9,15 m minimum		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Objet de l'amendement RCA 45 – Requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique

Chapitre	Section	No. article	En vigueur	Proposé	Commentaires
<p align="center">CHAPITRE X : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A. RELATIF À UN BÂTIMENT DE 4 ÉTAGES ET PLUS</p>	<p align="center">SECTION II : CRITÈRES D'ÉVALUATION</p>	34	<p>34. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :</p> <p>(...)</p> <p>8° l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;</p> <p>9° l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres et la conservation des arbres existants.</p>	<p>34. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :</p> <p>(...)</p> <p>8° l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;</p> <p>9 ° l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres et la conservation des arbres existants- ;</p> <p>10 ° les arbres plantés en pleine terre sont favorisés ;</p> <p>11 ° les aires de stationnement souterraines sont privilégiées.</p> <p>12° une terrasse aménagée au toit est pensée de façon à s'intégrer harmonieusement au concept architectural du bâtiment.</p>	<p><u>Ajout de critères relatifs à la transition écologique pour les bâtiments de 4 étages et plus</u></p> <p>Favoriser les arbres plantés en pleine terre afin pour être propice aux arbres de moyen et grand déploiement dans le but de maximiser la canopée.</p> <p>Minimiser les espaces minéralisés en privilégiant les aires de stationnement souterraines au lieu du stationnement de surface.</p> <p><u>Ajout d'un critère venant s'assurer de l'intégration d'une terrasse au toit</u></p>
		35	<p>35. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :</p> <p>(...)</p> <p>2° les quais et les aires de chargement, ainsi que les aires à rebuts doivent être visuellement camouflés des voies de circulation publiques par les murs des immeubles, des clôtures architecturales, des plantations ou des remblais;</p> <p>(...)</p>	<p>35. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :</p> <p>(...)</p> <p>2° les quais et les aires de chargement, ainsi que les aires à rebuts doivent être visuellement camouflés des voies de circulation publiques par les murs des immeubles, des clôtures architecturales, des plantations ou des remblais;</p> <p>(...)</p> <p>6° les emplacements pour entreposer temporairement les matières résiduelles le jour des collectes sont localisés entièrement sur le domaine privé, de manière à s'intégrer au concept d'aménagement.</p>	<p><u>Prévoir des espaces extérieurs pour l'entreposage temporaire des contenants à déchets pour les bâtiments de 4 étages et plus</u></p> <p>Prévoir un espace adéquat et intégrer pour entreposer temporairement les matières résiduelles le jour des collectes.</p>

Objet de l'amendement RCA 40 – Requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique

Chapitre	Section	No. article	En vigueur	Proposé	Commentaires																																				
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES D'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS	SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES DE LA FAMILLE « HABITATION »	107.2	S.O.	<p>107.2 Pour les zones C-503, C-504, C-505, C-506 et H-525 une terrasse incluant toute composante qui lui est intégré ou fixé, tels un garde-corps, un écran, une piscine, une pergola et une remise est autorisé aux conditions suivantes :</p> <p>1° chaque composante d'une terrasse doit respecter un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalent à au moins 2 fois leur hauteur.</p> <p>Malgré le premier alinéa, aucun retrait n'est requis pour le plancher d'une terrasse lorsque le parapet du bâtiment peut être utilisé comme garde-corps de la terrasse.</p> <p>2° toute composante d'une terrasse doit être d'une hauteur maximale de 3,0 mètres.</p>	<p>Encadrer les équipements communs au toit Permettre que soient proposés des équipements communs au toit pour les résidents d'habitations multifamiliales.</p>																																				
			CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT, ALLÉES D'ACCÈS, BATEAUX DE PORTE, QUAIS DE CHARGEMENT ET TABLIERS DE MANŒUVRE	SECTION I – CASES DE STATIONNEMENT	133	<p>133. La largeur minimale d'une allée d'accès à la case de stationnement et la profondeur minimale d'une case de stationnement, mesurée perpendiculairement à l'allée, sont déterminées par l'angle d'accès à la case de stationnement, soit l'angle entre l'allée d'accès et la case de stationnement et figurent dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Angle d'accès au stationnement</th> <th>Largeur minimale de l'allée d'accès au stationnement</th> <th>Dimension minimale de la case de stationnement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0°</td> <td>3,6 m</td> <td>2,6 m x 6,55 m</td> </tr> <tr> <td>30°</td> <td>3,6 m</td> <td>2,6 m x 4,7 m</td> </tr> <tr> <td>45°</td> <td>4,3 m *</td> <td>2,6 m x 5,4 m</td> </tr> <tr> <td>60°</td> <td>5,6 m *</td> <td>2,6 m x 5,8 m</td> </tr> <tr> <td>90°</td> <td>6,7 m *</td> <td>2,6 m x 5,3 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>* La largeur minimale de l'allée peut être diminuée de 0,60 mètre lorsque le stationnement ne se fait que d'un seul côté de l'allée d'accès.</p>	Angle d'accès au stationnement	Largeur minimale de l'allée d'accès au stationnement	Dimension minimale de la case de stationnement	0°	3,6 m	2,6 m x 6,55 m	30°	3,6 m	2,6 m x 4,7 m	45°	4,3 m *	2,6 m x 5,4 m	60°	5,6 m *	2,6 m x 5,8 m	90°	6,7 m *	2,6 m x 5,3 m	<p>133. La largeur minimale d'une allée d'accès à la case de stationnement et la profondeur minimale d'une case de stationnement, mesurée perpendiculairement à l'allée, sont déterminées par l'angle d'accès à la case de stationnement, soit l'angle entre l'allée d'accès et la case de stationnement et figurent dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Angle d'accès au stationnement</th> <th>Largeur minimale de l'allée d'accès au stationnement</th> <th>Dimension minimale de la case de stationnement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0°</td> <td>3,6 m</td> <td>2,6 m x 6,55 m</td> </tr> <tr> <td>30°</td> <td>3,6 m</td> <td>2,6 m x 4,7 m</td> </tr> <tr> <td>45°</td> <td>4,3 m *</td> <td>2,6 m x 5,4 m</td> </tr> <tr> <td>60°</td> <td>5,6 m *</td> <td>2,6 m x 5,8 m</td> </tr> <tr> <td>90°</td> <td>6,7 m *</td> <td>2,6 m x 5,3 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>* La largeur minimale de l'allée peut être diminuée de 0,60 mètre lorsque le stationnement ne se fait que d'un seul côté de l'allée d'accès.</p> <p>Nonobstant le tableau précédent, la largeur minimale d'une allée d'accès sans case de stationnement adjacente est de 2,75 mètres lorsqu'elle est unidirectionnelle et de 5,5 mètres lorsqu'elle est bidirectionnelle.</p>	Angle d'accès au stationnement	Largeur minimale de l'allée d'accès au stationnement	Dimension minimale de la case de stationnement	0°	3,6 m	2,6 m x 6,55 m	30°	3,6 m	2,6 m x 4,7 m	45°	4,3 m *	2,6 m x 5,4 m	60°	5,6 m *	2,6 m x 5,8 m	90°
Angle d'accès au stationnement	Largeur minimale de l'allée d'accès au stationnement	Dimension minimale de la case de stationnement																																							
0°	3,6 m	2,6 m x 6,55 m																																							
30°	3,6 m	2,6 m x 4,7 m																																							
45°	4,3 m *	2,6 m x 5,4 m																																							
60°	5,6 m *	2,6 m x 5,8 m																																							
90°	6,7 m *	2,6 m x 5,3 m																																							
Angle d'accès au stationnement	Largeur minimale de l'allée d'accès au stationnement	Dimension minimale de la case de stationnement																																							
0°	3,6 m	2,6 m x 6,55 m																																							
30°	3,6 m	2,6 m x 4,7 m																																							
45°	4,3 m *	2,6 m x 5,4 m																																							
60°	5,6 m *	2,6 m x 5,8 m																																							
90°	6,7 m *	2,6 m x 5,3 m																																							
SECTION II – EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT	138.1	S.O.	<p>138.1 Pour un usage de la catégorie H 3, les cases de stationnement doivent être situées sur le terrain de l'usage qu'elles desservent et être localisées soit à l'intérieur d'un bâtiment, soit à l'extérieur. Cependant, elles peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 150 mètres de l'usage desservi, pourvu qu'elles soient garanties par servitude notariée et publiée. L'aménagement d'un terrain commun de stationnement devant desservir plus d'un établissement est autorisé aux mêmes conditions.</p>	<p>Autoriser l'aménagement de cases de stationnement sur un terrain adjacent pour les habitations multifamiliales Dans le cadre de projet de redéveloppement sur plusieurs lots, cette disposition permettra d'aménager le projet globalement en offrant des cases à une distance maximale de 150 mètres, et ce pour les bâtiments de la classe d'usage « H 3 habitation multifamiliale ».</p> <p>Cette disposition est existante pour les zones C, I, P et R.</p>																																					
		SECTION VI – UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO	153	<p>153. Une unité de stationnement pour vélos doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou au bâtiment, qui permet de maintenir un vélo sur 2 roues. Le support métallique doit permettre le verrouillage du vélo.</p>	<p>153. Une unité de stationnement pour vélos doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou au bâtiment, qui permet de maintenir un vélo sur 2 roues. Le support métallique doit permettre le verrouillage du vélo.</p> <p>Nonobstant le premier alinéa, une unité de stationnement pour vélos peut être suspendue si elle est située à l'intérieur du bâtiment.</p>	<p>Autoriser les vélos accrochés au mur Faciliter l'aménagement d'unités pour vélos en permettant, notamment, la cohabitation d'une case de stationnement pour véhicule et pour vélo ainsi que l'optimisation de salle destinée au stationnement pour vélo.</p>																																			

CHAPITRE X :
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
ARBRES, AUX
AMÉNAGEMENTS
PAYSAGERS, AUX
RIVES, LITTORAL ET
TALUS

SECTION II –
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
AMÉNAGEMENTS
PAYSAGERS

200

200. Dans les cours avant, outre les occupations, constructions, saillies et équipements autorisés au chapitre V du présent règlement pour la famille d'usage concernée, les espaces libres doivent être entièrement recouverts de surface végétale.

200. Dans l'ensemble des cours avant, outre les occupations, constructions, saillies et équipements autorisés au chapitre V du présent règlement pour la famille d'usage concernée, les espaces libres doivent être entièrement recouverts de surface végétale.

Exiger le verdissement des espaces libres
Assurer le verdissement des espaces libres non-occupés par les éléments autorisés au chapitre V.

ANNEXE C –
GRILLES DE
SPÉCIFICATIONS

C-504

Règlement numéro RCA 40 Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou		Annexe C / page 150
Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone		C-504
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
EQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution		
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) les établissements avec services de boissons alcoolisées sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.		

NORMES PRESCRITES	
TERRAIN	
superficie minimale	
ligne avant minimale	5 m
profondeur minimale	
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT	
isolé	*
jumelé	
contigu	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT	
hauteur en étages	minimale maximale
hauteur en mètres	minimale maximale
superficie de plancher	minimale maximale
largeur	minimale maximale
MARGES	
avant	6 m
latérale 1	(2)
latérale 2	(2)
arrière	(3)
RAPPORTS DE SUPERFICIE	
coefficient d'occupation du sol	minimum maximum
taux d'implantation au sol	minimum maximum
taux de cour arrière	minimum
NOTES RELATIVES AUX NORMES	
(2) 1,25 m par étage; 6 m minimum	
(3) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum	
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.	

Règlement numéro RCA 40 Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou		Annexe C / page 150
Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone		C-504
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
EQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution		
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) les établissements avec services de boissons alcoolisées sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.		

NORMES PRESCRITES	
TERRAIN	
superficie minimale	
ligne avant minimale	5 m
profondeur minimale	
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT	
isolé	*
jumelé	
contigu	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT	
hauteur en étages	minimale maximale
hauteur en mètres	minimale maximale
superficie de plancher	minimale maximale
largeur	minimale maximale
MARGES	
avant	6 m
latérale 1	(2)
latérale 2	(2)
arrière	(3)
RAPPORTS DE SUPERFICIE	
coefficient d'occupation du sol	minimum maximum
taux d'implantation au sol	minimum maximum
taux de cour arrière	minimum
NOTES RELATIVES AUX NORMES	
(2) 1,25 m par étage; 6 m minimum	
(3) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum	
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.	

Ajout de la catégorie d'usage H 3. Habitation multifamiliale

Dans le secteur des Galeries-d'Anjou, l'usage habitation est autorisé de plein droit ou en procédure d'autorisation en article 89 (zone C-503), mis à part les deux zones visées par cette présente demande de modification réglementaire.

Dans le cadre de la requalification du secteur des Galeries d'Anjou et de l'élaboration de son Plan directeur, une diversification et densification des usages est souhaitée.

Autoriser un coefficient d'occupation (COS) du sol de 4 au lieu de 3

Dans le cadre de la requalification du secteur des Galeries d'Anjou et de l'élaboration de son Plan directeur, une diversification et densification des usages est souhaitée.

Il est proposé d'augmenter le coefficient d'occupation du sol à 4, en gradation avec le bâti existant à l'ouest (H-501 et H-502) d'un COS de 3, de la zone en redéveloppement à l'est (C-503), d'un COS de 4 et de la zone des Galeries d'Anjou au sud, d'un COS de 5.

ANNEXE C –
GRILLES DE
SPÉCIFICATIONS

C-506

Règlement numéro RCA 40 Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou		Annexe C / page 152
Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone		C-506
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	*
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1) et (2)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Bar		
(2) Lieu de culte		

NORMES PRESCRITES		
TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	20 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		4,5 m (3)
latérale 2		4,5 m (3)
arrière		9,15 m (4)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	4
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière		minimum
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(3) 1,25 m par étage; 4,5 m minimum		
(4) 1,25 m par étage; 9,15 m minimum		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Règlement numéro RCA 40 Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou		Annexe C / page 152
Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone		H-525
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	*
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1) et (2)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Bar		
(2) Lieu de culte		

NORMES PRESCRITES		
TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	20 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		4,5 m (3)
latérale 2		4,5 m (3)
arrière		9,15 m (4)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
	maximum	5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière		minimum
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(3) 1,25 m par étage; 4,5 m minimum		
(4) 1,25 m par étage; 9,15 m minimum		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Création de la zone H-525 à partir des dispositions particulières de la zone C-506

Ajout de la catégorie d'usage H 3. Habitation multifamiliale

Dans le secteur des Galeries-d'Anjou, l'usage habitation est autorisé de plein droit ou en procédure d'autorisation en article 89 (zone C-503), mis à part les deux zones visées par cette présente demande de modification règlementaire.

Dans le cadre de la requalification du secteur des Galeries d'Anjou et de l'élaboration de son Plan directeur, une diversification et densification des usages est souhaitée.

De plus, une modification au Plan d'urbanisme est entrée en vigueur visant à autoriser l'usage habitation sur une portion de propriété située au 6900-7000, boulevard Louis-H. Lafontaine, localisée dans la zone C-506. Cette création de zone se fait en cohérence avec cette modification.

Autoriser un coefficient d'occupation (COS) du sol de 5 au lieu de 4

Dans le cadre de la requalification du secteur des Galeries d'Anjou et de l'élaboration de son Plan directeur, une diversification et densification des usages est souhaitée.

Il est proposé d'augmenter le coefficient d'occupation du sol à 5, en prolongement de la zone des Galeries d'Anjou adjacente au sud, d'un COS de 5 et en gradation avec le bâti existant au nord (H-506) d'un COS de 4.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1247077003

Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou

Projet : Adopter le règlement RCA XXX intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Priorité 2 : Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision.</i> <i>Priorité 3 : Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessibles pour toutes et tous</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Priorité 2 - Cette modification réglementaire au Règlement concernant le zonage (RCA 40) et au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) vise à rehausser les exigences en matière de transition écologique afin de maximiser la canopée, minimiser les espaces minéralisés et encourager le transport actif en participant à diminuer les espaces minéralisés liés aux allées d'accès, en privilégiant les aires de stationnement souterraines et la plantation d'arbres en pleine terre.</i> <i>Priorité 3 – Favoriser l'aménagement d'aires de stationnement pour vélo en permettant que ceux-ci soient accrochés au mur, permettant l'aménagement d'un plus grand nombre de cases.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy - Directrice de l'arrondissement d'Anjou

Gretel LEIVA <gretel.leiva@montreal.ca>

de la part de

Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>

Ven 23/02/2024 11:35

Mesdames,

Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, pour me remplacer dans mes fonctions de directrice d'arrondissement du 24 février au 3 mars 2024 et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés.

Et j'ai signé,

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mars 2024

Résolution: CA24 12042

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution visant à autoriser la construction de marquises détachées au 8150, rue Larrey - lot 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-018)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de Montréal a entrepris une électrification de sa flotte d'autobus;

CONSIDÉRANT QUE selon les informations reçues, les marquises sont essentielles à l'opération des autobus à alimentation électrique en condition hivernale;

CONSIDÉRANT QUE le projet participe à l'atteinte des objectifs de la transition écologique par la diversification de l'offre de transport en fournissant une option de mobilité durable et la plantation d'arbres permettant d'augmenter la canopée;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 004 056 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction de marquises isolées est autorisée selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 6 et 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), ainsi qu'à l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la définition de « marquise » de l'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une marquise peut être séparée d'un bâtiment.

4. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, les marquises isolées sont autorisées dans toutes les cours, selon les normes suivantes :

1° le toit d'une marquise doit respecter les marges applicables pour un bâtiment prévues à la grille des spécifications;

2° la hauteur maximale d'une marquise est de 7,5 mètres;

3° la projection au sol maximale de l'ensemble des marquises sur le site est de 15 000 mètres carrés.

5. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, une borne de recharge pour véhicule électrique peut être implantée dans toutes les cours, selon la condition suivante:

1° lorsqu'elle est en cour avant, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

6. En plus des 49 arbres déjà présents sur le site, 20 arbres doivent être plantés, pour un total de 69 arbres.

7. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

SECTION V

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

8. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction d'une marquise, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 1 de la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs sont les suivants :

- 1° favoriser la qualité architecturale du projet;
- 2° assurer l'intégration harmonieuse et minimiser les nuisances du projet dans le milieu d'insertion;
- 3° participer au maintien de la végétation existante sur le site et à son accroissement.

9. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

- 1° les marquises produisent un ensemble harmonieux et unifié avec le bâtiment principal en ce qui concerne le gabarit, le style, les coloris et les composantes architecturales;
- 2° les marquises font l'objet d'un traitement architectural de qualité, sont visuellement légères et contribuent à enrichir le paysage;
- 3° l'utilisation de matériaux extérieurs de qualité est favorisée;
- 4° le verdissement des toits ou l'usage d'un matériau avec un indice élevé de réflexion solaire (I.R.S) est encouragé.

10. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse et minimiser les nuisances du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

- 1° une aire de stationnement d'autobus en façade est aménagée de façon à minimiser son impact visuel, notamment par l'intégration d'aménagements paysagers ou d'écrans végétaux;
- 2° les équipements sur le toit sont dissimulés ou sont disposés de manière à ne pas être visible des voies de circulation publiques;
- 3° un cheminement piétonnier sécuritaire est maintenu depuis la voie publique, jusqu'à l'entrée de du bâtiment;
- 4° l'éclairage d'une marquise est conçu de façon à garantir la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes.

11. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer au maintien de la végétation existante sur le site et à son accroissement » sont les suivants :

- 1° l'implantation d'une marquise doit être conçue de façon à ne pas compromettre la croissance d'un arbre à maturité ou nécessiter l'abattage d'arbre existant;
- 2° l'implantation d'une marquise ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'espace végétalisé;
- 3° les arbres proposés sont adaptés aux caractéristiques du milieu récepteur;
- 4° les arbres n'appartiennent pas à une espèce reconnue comme envahissante.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

12. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN D'IMPLANTATION »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.08 1237077024

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mars 2024

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 février 2024

Résolution: CA24 12020

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser la construction de marquises détachées au 8150, rue Larrey - lot 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-018)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de Montréal (STM) a entrepris une électrification de sa flotte d'autobus;

CONSIDÉRANT QUE selon les informations reçues, les marquises sont essentielles à l'opération des autobus à alimentation électrique en condition hivernale;

CONSIDÉRANT QUE le projet participe à l'atteinte des objectifs de la transition écologique par la diversification de l'offre de transport en fournissant une option de mobilité durable et la plantation d'arbres permettant d'augmenter la canopée;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution suivant:

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 004 056 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction de marquises isolées est autorisée selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 6 et 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), ainsi qu'à l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la définition de « marquise » de l'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une marquise peut être séparée d'un bâtiment.

4. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, les marquises isolées sont autorisées dans toutes les cours, selon les normes suivantes :

- 1° le toit d'une marquise doit respecter les marges applicables pour un bâtiment prévues à la grille des spécifications;
- 2° la hauteur maximale d'une marquise est de 7,5 mètres;
- 3° la projection au sol maximale de l'ensemble des marquises sur le site est de 15 000 mètres carrés.

5. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, une borne de recharge pour véhicule électrique peut être implantée dans toutes les cours, selon la condition suivante:

- 1° lorsqu'elle est en cour avant, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

6. En plus des 49 arbres déjà présents sur le site, 20 arbres doivent être plantés, pour un total de 69 arbres.

7. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

SECTION V

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

8. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction d'une marquise, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 1 de la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs sont les suivants :

- 1° favoriser la qualité architecturale du projet;
- 2° assurer l'intégration harmonieuse et minimiser les nuisances du projet dans le milieu d'insertion;
- 3° participer au maintien de la végétation existante sur le site et à son accroissement.

9. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

- 1° les marquises produisent un ensemble harmonieux et unifié avec le bâtiment principal en ce qui concerne le gabarit, le style, les coloris et les composantes architecturales;
- 2° les marquises font l'objet d'un traitement architectural de qualité, sont visuellement légères et contribuent à enrichir le paysage;
- 3° l'utilisation de matériaux extérieurs de qualité est favorisée;
- 4° le verdissement des toits ou l'usage d'un matériau avec un indice élevé de réflexion solaire (I.R.S) est encouragé.

10. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse et minimiser les nuisances du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

- 1° une aire de stationnement d'autobus en façade est aménagée de façon à minimiser son impact visuel, notamment par l'intégration d'aménagements paysagers ou d'écrans végétaux;
- 2° les équipements sur le toit sont dissimulés ou sont disposés de manière à ne pas être visible des voies de circulation publiques;
- 3° un cheminement piétonnier sécuritaire est maintenu depuis la voie publique, jusqu'à l'entrée de du bâtiment;
- 4° l'éclairage d'une marquise est conçu de façon à garantir la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes.

11. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer au maintien de la végétation existante sur le site et à son accroissement » sont les suivants :

- 1° l'implantation d'une marquise doit être conçue de façon à ne pas compromettre la croissance d'un arbre à maturité ou nécessiter l'abattage d'arbre existant;

- 2° l'implantation d'une marquise ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'espace végétalisé;
- 3° les arbres proposés sont adaptés aux caractéristiques du milieu récepteur;
- 4° les arbres n'appartiennent pas à une espèce reconnue comme envahissante.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

12. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN D'IMPLANTATION »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.08 1237077024

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 février 2024



Dossier # : 1237077024

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution visant à autoriser la construction de marquises détachées au 8150, rue Larrey – lot 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-018)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 4 décembre 2023;
 CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de Montréal a entrepris une électrification de sa flotte d'autobus;
 CONSIDÉRANT QUE selon les informations reçues, les marquises sont essentielles à l'opération des autobus à alimentation électrique en condition hivernale;
 CONSIDÉRANT QUE le projet participe à l'atteinte des objectifs de la transition écologique par la diversification de l'offre de transport en fournissant une option de mobilité durable et la plantation d'arbres permettant d'augmenter la canopée;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 004 056 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction de marquises isolées est autorisée selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 6 et 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), ainsi qu'à l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la définition de « marquise » de l'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une marquise peut être séparée d'un bâtiment.

4. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, les marquises isolées sont autorisées dans toutes les cours, selon les normes suivantes :

1° le toit d'une marquise doit respecter les marges applicables pour un bâtiment prévues à la grille des spécifications;

2° la hauteur maximale d'une marquise est de 7,5 mètres;

3° la projection au sol maximale de l'ensemble des marquises sur le site est de 15 000 mètres carrés.

5. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, une borne de recharge pour véhicule électrique peut être implantée dans toutes les cours, selon la condition suivante:

1° lorsqu'elle est en cour avant, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

6. En plus des 49 arbres déjà présents sur le site, 20 arbres doivent être plantés, pour un total de 69 arbres.

7. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

SECTION V

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

8. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction d'une marquise, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 1 de la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs sont les suivants :

- 1°** favoriser la qualité architecturale du projet;
- 2°** assurer l'intégration harmonieuse et minimiser les nuisances du projet dans le milieu d'insertion;
- 3°** participer au maintien de la végétation existante sur le site et à son accroissement.

9. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

- 1°** les marquises produisent un ensemble harmonieux et unifié avec le bâtiment principal en ce qui concerne le gabarit, le style, les coloris et les composantes architecturales;
- 2°** les marquises font l'objet d'un traitement architectural de qualité, sont visuellement légères et contribuent à enrichir le paysage;
- 3°** l'utilisation de matériaux extérieurs de qualité est favorisée;
- 4°** le verdissement des toits ou l'usage d'un matériau avec un indice élevé de réflexion solaire (I.R.S) est encouragé.

10. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse et minimiser les nuisances du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

- 1°** une aire de stationnement d'autobus en façade est aménagée de façon à minimiser son impact visuel, notamment par l'intégration d'aménagements paysagers ou d'écrans végétaux;
- 2°** les équipements sur le toit sont dissimulés ou sont disposés de manière à ne pas être visible des voies de circulation publiques;
- 3°** un cheminement piétonnier sécuritaire est maintenu depuis la voie publique, jusqu'à l'entrée de du bâtiment;
- 4°** l'éclairage d'une marquise est conçu de façon à garantir la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes.

11. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer au maintien de la végétation existante sur le site et à son accroissement » sont les suivants :

- 1°** l'implantation d'une marquise doit être conçue de façon à ne pas compromettre la croissance d'un arbre à maturité ou nécessiter l'abattage d'arbre existant;
- 2°** l'implantation d'une marquise ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'espace végétalisé;

- 3° les arbres proposés sont adaptés aux caractéristiques du milieu récepteur;
- 4° les arbres n'appartiennent pas à une espèce reconnue comme envahissante.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

12. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN D'IMPLANTATION »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2024-01-29 17:17

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1237077024**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution visant à autoriser la construction de marquises détachées au 8150, rue Larrey – lot 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-018)

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant de la demande, soit la Société de Transport de Montréal (STM), occupe le 8150, rue Larrey par le Centre de transport Anjou, hébergeant une partie de leur flotte d'autobus.

En 2010, la STM s'est engagée à électrifier leur parc de véhicules à partir de 2025. Afin de pouvoir réaliser cette transition, des travaux d'électrification des aires de stationnement des autobus seront nécessaires. Ce projet prévoit la construction de marquises dans les cours, afin de protéger les autobus et les équipements des conditions hivernales.

Ce projet est assujéti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car certains éléments du projet sont non-conformes aux règlements d'urbanisme, soit principalement des marquises détachées d'un bâtiment.

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003326456 datée du 29 novembre 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- CA19 12247 - 5 novembre 2019: Approuver un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 8150 de la rue Larrey
- CA19 12180 - 26 juillet 2019: Modifier la résolution numéro CA19 12111 relative à l'appui du conseil d'arrondissement à l'implantation projetée du projet d'agrandissement du centre de transport de la Société de transport de Montréal (STM) situé au 8150, rue Larrey
- CA19 12111 - 7 mai 2019: Appuyer l'implantation projetée du projet d'agrandissement du

centre de transport de la Société de transport de Montréal (STM) situé au 8150 rue Larrey

DESCRIPTION

Site visé

Le site visé, composé du lot 1 004 056 du cadastre du Québec, a une superficie de 61 345,04 mètres carrés. Il est situé dans le secteur industriel de l'arrondissement d'Anjou et est localisé entre les rues Sécant et Mirabeau.

Le site est occupé par un garage d'autobus de la Société de Transport de Montréal. On y retrouve un bâtiment de deux étages possédant 29 003,60 mètres carrés d'implantation au sol. Ce bâtiment a fait l'objet d'un agrandissement en 2020 en cour avant, afin d'accueillir cinquante-deux nouveaux autobus, des ateliers, des locaux techniques et des bureaux administratifs accompagnés d'un stationnement en sous-sol, localisé sous cet agrandissement.

Milieu d'insertion

Le milieu d'insertion immédiat présente des établissements industriels. En face de la propriété visée, on retrouve les entreprises EBI Montréal et Montage découpage Promag. Au pourtour de ce centre de transport de la STM, se trouve notamment, le centre d'imprimerie Transcontinental et diverses entreprises dont certaines ont des aires d'entreposage le long de la limite partagée avec le centre de transport.

Le projet

Construction de marquises isolées

Les travaux d'électrification des aires de stationnement occasionneront une augmentation de l'ordre de 15 % à 20 % de la superficie requise pour l'espace d'entreposage des nouveaux autobus, due à la présence des bornes de recharge. Ainsi, l'aménagement d'aires de stationnement dans les cours devient primordial pour les activités de la STM.

Les plans préliminaires, qui ont été soumis à l'arrondissement, présentent une marquise isolée en cour avant puis deux en cour latérale gauche, pouvant abriter respectivement vingt-huit, dix-huit et dix-huit autobus, pour un total de soixante-quatre véhicules.

Il est prévu que la structure en cour avant, localisée entre les deux allées d'accès de la rue Larrey, soit située à 7,97 mètres de la limite de propriété avant et à 15,85 mètres du bâtiment. La marquise aura des dimensions d'approximativement 18,0 mètres de largeur par 102,0 mètres de longueur. Quant aux structures en cour latérale gauche, elles seront localisées dans la partie arrière du terrain, à 7,6 mètres de la limite de propriété gauche. Elles auront des dimensions d'approximativement 15,0 mètres de largeur par 83,0 mètres de longueur chacune. Il est prévu que l'ensemble des marquises aient une hauteur de 7,0 mètres.

Le design et la matérialité des marquises n'ont pas encore été définis à cette étape de conception du projet.

Aménagement du terrain

Selon les plans déposés dans le cadre de la demande de PPCMOI, la construction des marquises se fera à même les espaces de stationnement d'autobus existant et ne nécessite pas de modification quant à la superficie minéralisée de ces aires.

Des bornes de recharge seront implantées sous les marquises, au sol, dans l'alignement des colonnes les supportant.

La STM prévoit accompagner le projet d'une plantation de vingt arbres à la limite de propriété droite et arrière.

ÉTUDE RÉGLEMENTAIRE

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le terrain est situé dans la zone I-206. Dans cette zone, certains usages commerciaux et industriels sont autorisés.

Voici les non-conformités du projet au Règlement concernant le zonage (RCA 40) traitées par ce PPCMOI :

- Article 6 :

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

[...]

*« marquise » : construction rigide **formée d'un toit en saillie sur un bâtiment** et pouvant être supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne;*

[...]

Les marquises proposées ne sont pas en saillie sur un bâtiment, mais implantées de manière isolée. En vertu du RCA 40, uniquement une station-service peut avoir une marquise détachée du bâtiment. Le PPCMOI vient autoriser les marquises isolées.

- Article 79 :

Dans un premier temps, une marquise isolée n'étant pas autorisée par la définition de l'article 6, les normes prévues au tableau de l'article 79 relatif aux constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés dans les cours pour les familles « habitation » et « équipement collectif et institutionnel » ne tiennent pas compte de cette situation. Le PPCMOI prévoit donc des normes afin de les encadrer en termes de marges d'implantation, de hauteur et de superficie.

D'autre part, en vertu du même tableau, une borne de recharge n'est pas identifiée comme étant autorisée dans les cours. Le projet incluant l'implantation de bornes de recharge sous les marquises, le PPCMOI vient donc l'autoriser.

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45)

La construction de marquises n'est pas un élément nécessitant l'approbation d'un PIIA par le conseil d'arrondissement, selon l'article 3 de ce règlement. Afin d'encadrer la qualité architecturale du projet, d'en assurer l'intégration harmonieuse, d'en minimiser les nuisances et de participer au maintien de la végétation sur le site et à son accroissement, le PPCMOI définit des critères aux fins d'analyse d'une éventuelle demande de permis de construction.

Plan d'urbanisme

Les éléments de non-conformité du PPCMOI ne sont pas des éléments contenus au Plan d'urbanisme. Par conséquent, le projet répond aux orientations et aux objectifs du chapitre d'arrondissement du Plan d'urbanisme.

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un

immeuble (RCA 138)

Dans la grille d'évaluation ci-jointe, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- la STM a entrepris une électrification de sa flotte d'autobus;
- selon les informations reçues, les marquises sont essentielles à l'opération des autobus à alimentation électrique en condition hivernale;
- le projet participe à l'atteinte des objectifs de la transition écologique par la diversification de l'offre de transport en fournissant une option de mobilité durable et la plantation d'arbres permettant d'augmenter la canopée;
- le projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier et recommande d'approuver ce projet.

Lors de la réunion du 4 décembre 2023, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse de la demande et, suite à l'analyse, ont recommandé que le projet soit accepté et a demandé à la DAUSE de rédiger un projet de résolution pour le conseil d'arrondissement prenant en considération les recommandations suivantes :

- le détail des dimensions, incluant la hauteur et les marges d'implantation, de l'ensemble des marquises proposées devra être fourni en amont du processus d'adoption du PPCMOI;
- le PPCMOI devrait prévoir un certain encadrement normatif de la hauteur et des marges d'implantation des marquises;
- toute demande de construction de marquises devra être assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- les critères applicables de ce PIIA devraient avoir pour objectif de :
 - o favoriser la qualité architecturale des marquises;
 - o assurer l'intégration harmonieuse et minimiser les nuisances du projet dans le milieu d'insertion;
 - o prévoir une bonification de la cour avant, qui contribuerait à dissimuler la clôture adjacente à la marquise.

L'adoption de ce PPCMOI coïncide avec le processus d'adoption du projet de règlement RCA40-54, visant notamment l'article 79 du RCA 40. Il est prévu à ce projet de règlement que l'occupation des cours pour un usage institutionnel soit géré au tableau de l'article 93 de ce même règlement. Ainsi, advenant l'adoption de ce projet de règlement, les articles 2, 4 et 5 de la présente résolution seront modifiés afin de référer à l'article 93 plutôt qu'à l'article 79.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet contribue à l'atteinte des objectifs de Montréal 2030 concernant les engagements en terme d'espaces verts et de mobilité durable.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public, affichage sur l'immeuble visé et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Adoption du premier projet de résolution;
- Assemblée publique de consultation sur le projet;
- Adoption du deuxième projet de résolution;
- Demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;
- Adoption de la résolution;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire;
- Réception du certificat de conformité au Schéma;
- Entrée en vigueur.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-01-18

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et
inspections (arr.)

Tél :

514-493-5151

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-493-5179

Approuvé le : 2024-01-26

Dossier # : 1237077024

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet :

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution visant à autoriser la construction de marquises détachées au 8150, rue Larrey – lot 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-018)



ANNEXE A - PLAN D'IMPLANTATION.pdf



Fiche PPCMOI 8150 Larrey.pdf



Presentation_8150 Larrey.pdf



Grille Montreal 2030_8150 Larrey.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126

Télécop. :

PPCMOI

DATE : 10 janvier 2024

DOSSIER GDD : 1247077024

OBJET :

Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction de marquises détachées au 8150, rue Larrey, lot 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-018)

CONTEXTE :

Le requérant de la demande, soit la Société de Transport de Montréal (STM), occupe le 8150, rue Larrey par le Centre de transport Anjou, hébergeant une partie de leur flotte d'autobus.

En 2010, la STM s'est engagée à électrifier leur parc de véhicules à partir de 2025. Afin de pouvoir réaliser cette transition, des travaux d'électrification des aires de stationnement des autobus seront nécessaires. Ce projet prévoit la construction de marquises dans les cours, afin de protéger les autobus et les équipements des conditions hivernales.

Ce projet est assujéti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car certains éléments du projet sont non-conformes aux règlements d'urbanisme, soit principalement des marquises détachées d'un bâtiment.

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003326456 datée du 29 novembre 2023.

DESCRIPTION :

Site visé

Le site visé, composé du lot 1 004 056 du cadastre du Québec, a une superficie de 61 345,04 mètres carrés. Il est situé dans le secteur industriel de l'arrondissement d'Anjou et est localisé entre les rues Sécant et Mirabeau.

Le site est occupé par un garage d'autobus de la Société de Transport de Montréal. On y retrouve un bâtiment de deux étages possédant 29 003,60 mètres carrés d'implantation au sol. Ce bâtiment a fait l'objet d'un agrandissement en 2020 en cour avant, afin d'accueillir cinquante-deux nouveaux autobus, des ateliers, des locaux techniques et des bureaux administratifs accompagnés d'un stationnement en sous-sol, localisé sous cet agrandissement.

Milieu d'insertion

Le milieu d'insertion immédiat présente des établissements industriels. En face de la propriété visée, on retrouve les entreprises EBI Montréal et Montage découpage Promag. Au pourtour de ce centre de transport de la STM, se trouve notamment, le centre d'imprimerie Transcontinental et diverses entreprises dont certaines ont des aires d'entreposage le long de la limite partagée avec le centre de transport.

PPCMOI

Le projet

Construction de marquises isolées

Les travaux d'électrification des aires de stationnement occasionneront une augmentation de l'ordre de 15 % à 20 % de la superficie requise pour l'espace d'entreposage des nouveaux autobus, due à la présence des bornes de recharge. Ainsi, l'aménagement d'aires de stationnement dans les cours devient primordial pour les activités de la STM.

Les plans préliminaires, qui ont été soumis à l'arrondissement, présentent une marquise isolée en cour avant puis deux en cour latérale gauche, pouvant abriter respectivement vingt-huit, dix-huit et dix-huit autobus, pour un total de soixante-quatre véhicules.

Il est prévu que la structure en cour avant, localisée entre les deux allées d'accès de la rue Larrey, soit située à 7,97 mètres de la limite de propriété avant et à 15,85 mètres du bâtiment. La marquise aura des dimensions d'approximativement 18,0 mètres de largeur par 102,0 mètres de longueur. Quant aux structures en cour latérale gauche, elles seront localisées dans la partie arrière du terrain, à 7,6 mètres de la limite de propriété gauche. Elles auront des dimensions d'approximativement 15,0 mètres de largeur par 83,0 mètres de longueur chacune. Il est prévu que l'ensemble des marquises aient une hauteur de 7,0 mètres.

Le design et la matérialité des marquises n'ont pas encore été définis à cette étape de conception du projet.

Aménagement du terrain

Selon les plans déposés dans le cadre de la demande de PPCMOI, la construction des marquises se fera à même les espaces de stationnement d'autobus existant et ne nécessite pas de modification quant à la superficie minéralisée de ces aires.

Des bornes de recharge seront implantées sous les marquises, au sol, dans l'alignement des colonnes les supportant.

La STM prévoit accompagner le projet d'une plantation de vingt arbres à la limite de propriété droite et arrière.

ÉTUDE :

Analyse des règlements

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le terrain est situé dans la zone I-206. Dans cette zone, certains usages commerciaux et industriels sont autorisés.

Voici les non-conformités du projet au Règlement concernant le zonage (RCA 40) traitées par ce PPCMOI :

- Article 6 :

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

[...]

« marquise » : construction rigide **formée d'un toit en saillie sur un bâtiment** et pouvant être supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne;

[...]

PPCMOI

Les marquises proposées ne sont pas en saillie sur un bâtiment, mais implantées de manière isolée. En vertu du RCA 40, uniquement une station-service peut avoir une marquise détachée du bâtiment. Le PPCMOI vient autoriser les marquises isolées.

- Article 79 :

Dans un premier temps, une marquise isolée n'étant pas autorisée par la définition de l'article 6, les normes prévues au tableau de l'article 79 relatif aux constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés dans les cours pour les familles « habitation » et « équipement collectif et institutionnel » ne tiennent pas compte de cette situation. Le PPCMOI prévoit donc des normes afin de les encadrer en termes de marges d'implantation, de hauteur et de superficie.

D'autre part, en vertu du même tableau, une borne de recharge n'est pas identifiée comme étant autorisée dans les cours. Le projet incluant l'implantation de bornes de recharge sous les marquises, le PPCMOI vient donc l'autoriser.

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45)

La construction de marquises n'est pas un élément nécessitant l'approbation d'un PIIA par le conseil d'arrondissement, selon l'article 3 de ce règlement. Afin d'encadrer la qualité architecturale du projet, d'en assurer l'intégration harmonieuse, d'en minimiser les nuisances et de participer au maintien de la végétation sur le site et à son accroissement, le PPCMOI définit des critères aux fins d'analyse d'une éventuelle demande de permis de construction.

Plan d'urbanisme

Les éléments de non-conformité du PPCMOI ne sont pas des éléments contenus au Plan d'urbanisme. Par conséquent, le projet répond aux orientations et aux objectifs du chapitre d'arrondissement du Plan d'urbanisme.

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138)

Dans la grille d'évaluation ci-jointe, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

Recommandation de la DAUSE:

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande d'approuver ce projet, considérant que :

- la STM a entrepris une électrification de sa flotte d'autobus;
- selon les informations reçues, les marquises sont essentielles à l'opération des autobus à alimentation électrique en condition hivernale;
- le projet participe à l'atteinte des objectifs de la transition écologique par :
 - la diversification de l'offre de transport en fournissant une option de mobilité durable;
 - le projet n'a pas pour effet d'augmenter la superficie minéralisée au sol et de la plantation d'arbres permettant d'augmenter la canopée est prévue;

PPCMOI

- le projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier.

Analyse des membres :

Les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont fait l'analyse d'une demande d'avis préliminaire relative à ce projet lors de leur réunion du 4 décembre 2023.

Suite à la présentation du projet, le comité souhaitait émettre un avis officiel plutôt que préliminaire. Ainsi, le comité a émis un avis favorable à la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), visant à autoriser la construction de marquises détachées au 8150, rue Larrey, lot 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal. Le CCU a demandé à la DAUSE de rédiger un projet de résolution pour le conseil d'arrondissement prenant en considération les recommandations suivantes :

- le détail des dimensions, incluant la hauteur et les marges d'implantation, de l'ensemble des marquises proposées devra être fourni en amont du processus d'adoption du PPCMOI;
- le PPCMOI devrait prévoir un certain encadrement normatif de la hauteur et des marges d'implantation des marquises;
- toute demande de construction de marquises devra être assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- les critères applicables de ce PIIA devraient avoir pour objectif de :
 - favoriser la qualité architecturale des marquises;
 - assurer l'intégration harmonieuse et minimiser les nuisances du projet dans le milieu d'insertion;
 - prévoir une bonification de la cour avant, qui contribuerait à dissimuler la clôture adjacente à la marquise.

Geneviève Fafard
Conseillère en aménagement

CRITÈRES D'ÉVALUATION PPCMOI				
CRITÈRES	A	B	C	Commentaires
1° le projet est compatible, par ses usages et son occupation sur le site, avec le milieu d'insertion, en s'intégrant harmonieusement aux usages existants ou autorisés et à l'échelle du voisinage ou du quartier		X		<p>Ce projet de marquises s'insère dans un milieu industriel autorisant, sous certaines conditions, l'occupation des cours par de l'entreposage.</p> <p>Des critères d'analyse sont intégrés au plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) défini au PPCMOI, visant à ce que les marquises s'intègrent harmonieusement au milieu d'insertion.</p>
2° le projet contribue à la mise en valeur et à l'animation de l'espace public, notamment par l'encadrement bâti des rues et des places, l'orientation et le traitement des façades ainsi que l'interrelation des aménagements entre l'espace privé et l'espace public, par exemple un rez-de-chaussée commercial et un espace piétonnier		X		<p>Des normes d'implantation pour une marquise détachée sont intégrées au PPCMOI reprenant les marges d'implantation prévues pour les bâtiments, visant à maintenir l'encadrement bâti de la rue.</p> <p>De plus, un critère de PIIA défini au PPCMOI vise à ce que soit maintenu un cheminement piétonnier sécuritaire depuis la voie publique jusqu'à l'entrée du bâtiment.</p>
3° le projet architectural respecte et enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, en s'agencant par son expression au milieu d'insertion et en permettant la sauvegarde des caractéristiques patrimoniales significatives des bâtiments existants			X	<p>Le traitement architectural des marquises n'est pas encore prévu à cette étape du projet. Toutefois, le PPCMOI définit des critères de PIIA aux fins d'analyse d'une éventuelle demande de permis de transformation. L'un des objectifs vise à favoriser la qualité architecturale du projet par un traitement architectural de qualité et une harmonisation avec le bâtiment principal.</p>
4° le projet comporte des avantages sociaux, culturels ou économiques significatifs en matière de service à la population, d'animation culturelle, d'offre en logement ou d'emploi		X		<p>Le projet s'inscrit dans le cadre de l'électrification de la flotte de transport des autobus de la Société de Transport de la Ville de Montréal. Cette transition énergétique comporte des avantages sociaux et économiques selon la STM tels que la réduction des émissions de GES et des polluants atmosphériques, le soutien à des entreprises québécoises, l'utilisation d'une énergie renouvelable produite au Québec et la réduction du bruit généré par les autobus lors des déplacements sur le réseau.</p>
5° le projet contribue au verdissement en offrant un aménagement paysager de qualité, en préservant et mettant en valeur les éléments naturels d'intérêt et en s'harmonisant au paysage environnant		X		<p>Le projet ne nécessite aucun abattage d'arbre et de réduction des surfaces végétales. Une proposition de plantation de vingt arbres dans des espaces sans plantation a été scellée comme condition au PPCMOI.</p> <p>Des critères de PIIA ont été aussi établis ayant pour objectif de participer au maintien de la végétation sur le site et à son accroissement.</p>
6° le projet est fonctionnellement cohérent, en regard notamment des accès, des quais de chargement, du stationnement, de la sécurité des usagers, de la signalisation et de l'éclairage			X	<p>Le PPCMOI prévoit des critères de PIIA sur la fonctionnalité du site tel que le maintien d'un cheminement piétonnier, de la voie publique à l'entrée du bâtiment ainsi que de prévoir un éclairage garantissant la sécurité des usagers.</p>

<p>7° le projet minimise les nuisances sur l'entourage en regard de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations, de l'éclairage, de la pollution visuelle et de la circulation</p>	<p>X</p>	<p>Les nuisances liées à l'éclairage seront contrôlées via un critère au plan d'implantation et d'intégration architectural.</p> <p>Aucune autre nuisance n'est envisagée pour ce projet de construction de marquises.</p>
<p>8° le projet favorise le développement de la mobilité durable en s'associant aux pôles et trajets de transport collectif, en facilitant les liens avec les réseaux de transports actifs et en favorisant l'accessibilité universelle. À cet égard, le projet minimise la différence de hauteur entre une voie publique et un étage d'accès au bâtiment et favorise l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique ainsi que l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès</p>	<p>X</p>	<p>Le projet s'inscrit dans le cadre de l'électrification de la flotte de transport des autobus de la Société de Transport de la Ville de Montréal. L'électrification des transports, par l'utilisation d'une énergie renouvelable, constitue une option de mobilité durable.</p> <p>Il n'y a pas d'enjeu d'accessibilité universelle par l'implantation de ces marquises isolées.</p>
<p>9° le projet minimise son empreinte environnementale et favorise le développement durable en regard de la gestion des eaux de ruissellement, de la réduction des îlots de chaleur, du renforcement de la canopée et de la biodiversité, de la conservation énergétique et de l'utilisation d'énergies renouvelables</p>	<p>X</p>	<p>Ce site, vu son usage d'entreposage de la flotte des autobus de la STM, nécessite de vaste espace minéralisé. Néanmoins, le PIIA vient établir des critères venant établir que l'implantation d'une marquise ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'espace végétalisé.</p> <p>En ce qui concerne la canopée, une norme de plantation de vingt arbres est édictée tandis qu'un critère de PIIA établit que l'implantation d'une marquise doit être conçue de façon à ne pas compromettre la croissance d'un arbre à maturité ou l'abattage d'arbre existant.</p> <p>Aussi, ce projet s'inscrit dans un projet d'électrification de la flotte d'autobus montréalais, donc de transition vers une énergie renouvelable.</p>
<p>10° le projet est réalisable selon l'échéancier prévu</p>	<p>X</p>	<p>Les travaux requis seront réalisés en 3 phases. La première étape, en 2025, vise à réaliser l'ajout d'équipements permettant d'alimenter à l'extérieur les 18 premiers autobus. La seconde étape vise, en 2026, d'adapter l'intérieur du garage pour répondre aux besoins pour alimenter en électricité les équipements nécessaires pour les nouveaux bus. La dernière étape vise à compléter les travaux et le réseau électrique afin que ce centre soit entièrement dédié aux autobus 100% électriques. Il est prévu que les travaux de transformation intérieure du centre de transport Anjou soient exécutés en 2027.</p>

Avis préliminaire

PPCMOI

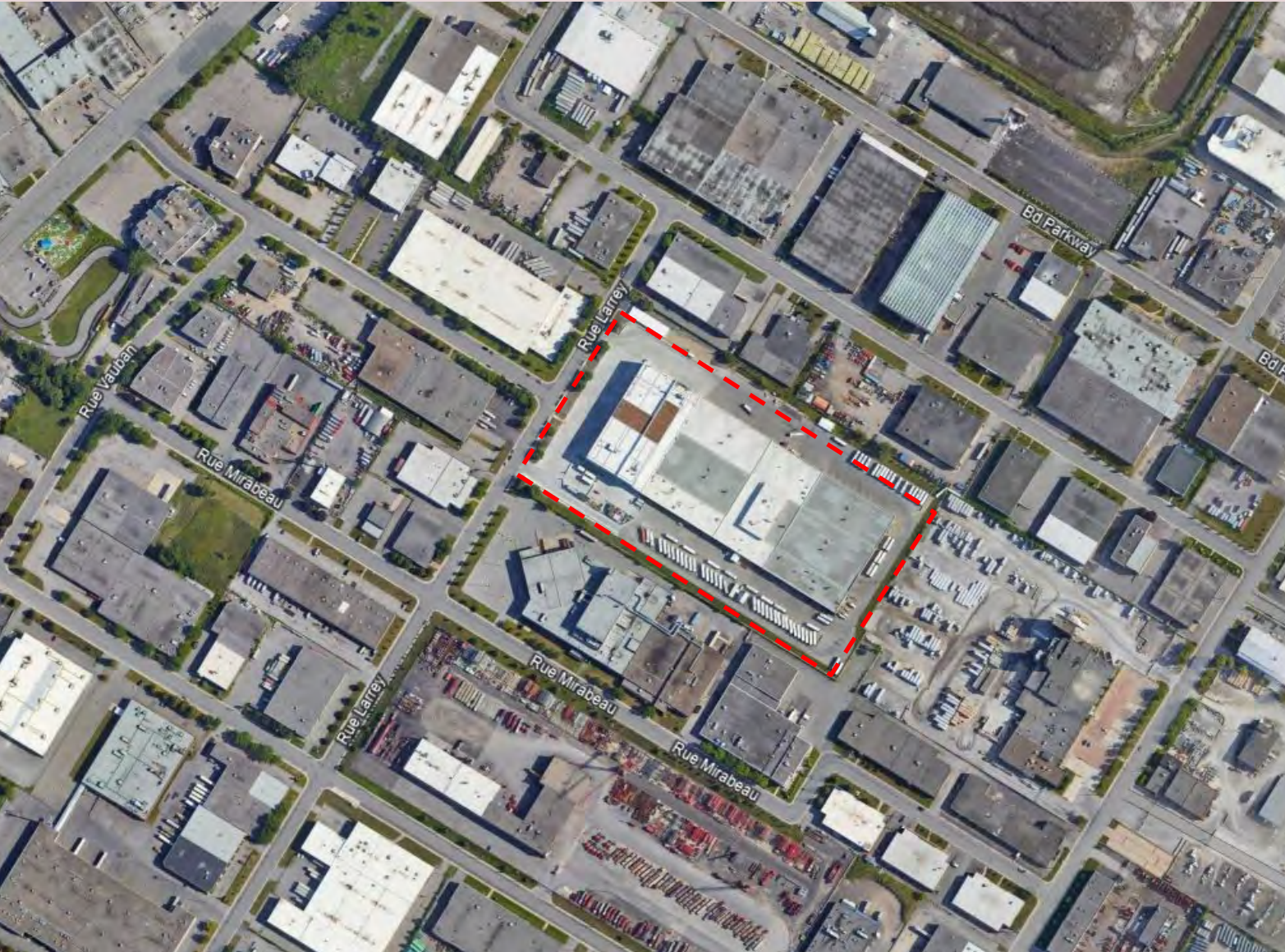
Construction de marquises isolées

Centre de transport STM (8150, rue Larrey)

4 décembre 2023

Extrait(s) : Document de présentation *Projet électrification Centre de transport Anjou, 8150 rue Larrey*, préparé par la Société de transport de Montréal, novembre 2023

Localisation



SITE 



Bâtiment visé



Vue de la gauche du bâtiment



Vue de la droite du bâtiment

Milieu d'insertion



Mise en contexte

- Dès 2010, la Société de transport de Montréal (STM) s’engageait à électrifier son parc de bus à partir de 2025. La STM devenait la première grande société de transport en Amérique du Nord – et l’une des premières au monde – à prendre un tel engagement;
- Le 10 décembre 2020, le virage entrepris par la STM vers l’exploitation d’un réseau de transport de surface 100 % électrique franchit un jalon important, avec l’autorisation par le comité exécutif de la Ville de Montréal d’un règlement d’emprunt de 671,4 millions de dollars;
- Cette somme couvrira la Phase 1 du programme d’électrification des centres de transport de la STM. La transition vers les technologies tout-électriques exigeant d’importants travaux d’adaptation des installations de la Société, le transporteur montréalais sera ainsi en mesure de poser la pierre d’assise d’un virage à grande échelle réussi;
- La somme financée permettra de couvrir l’ensemble des travaux d’adaptation des bâtiments (partiel ou complète) , d’acquisition et d’installation des équipements nécessaires pour entretenir, recharger et exploiter efficacement des parcs de véhicules 100 % électriques dans cinq centres de transport de la STM.

Électrification, encore plus de bénéfices

- Réduction des émissions de GES et des polluants atmosphériques
- Soutien à des entreprises québécoises
- Réduction de la dépendance au pétrole
- Utilisation d’une énergie propre (non polluante) produite au Québec
- Réduction du bruit généré par les autobus lors des déplacements sur le réseau routier, lors des arrêts et des départs

Extraits : Document de présentation *Projet électrification Centre de transport Anjou, 8150 rue Larrey*, préparé par la Société de transport de Montréal, novembre 2023

Transformation et adaptation des Centres de transport

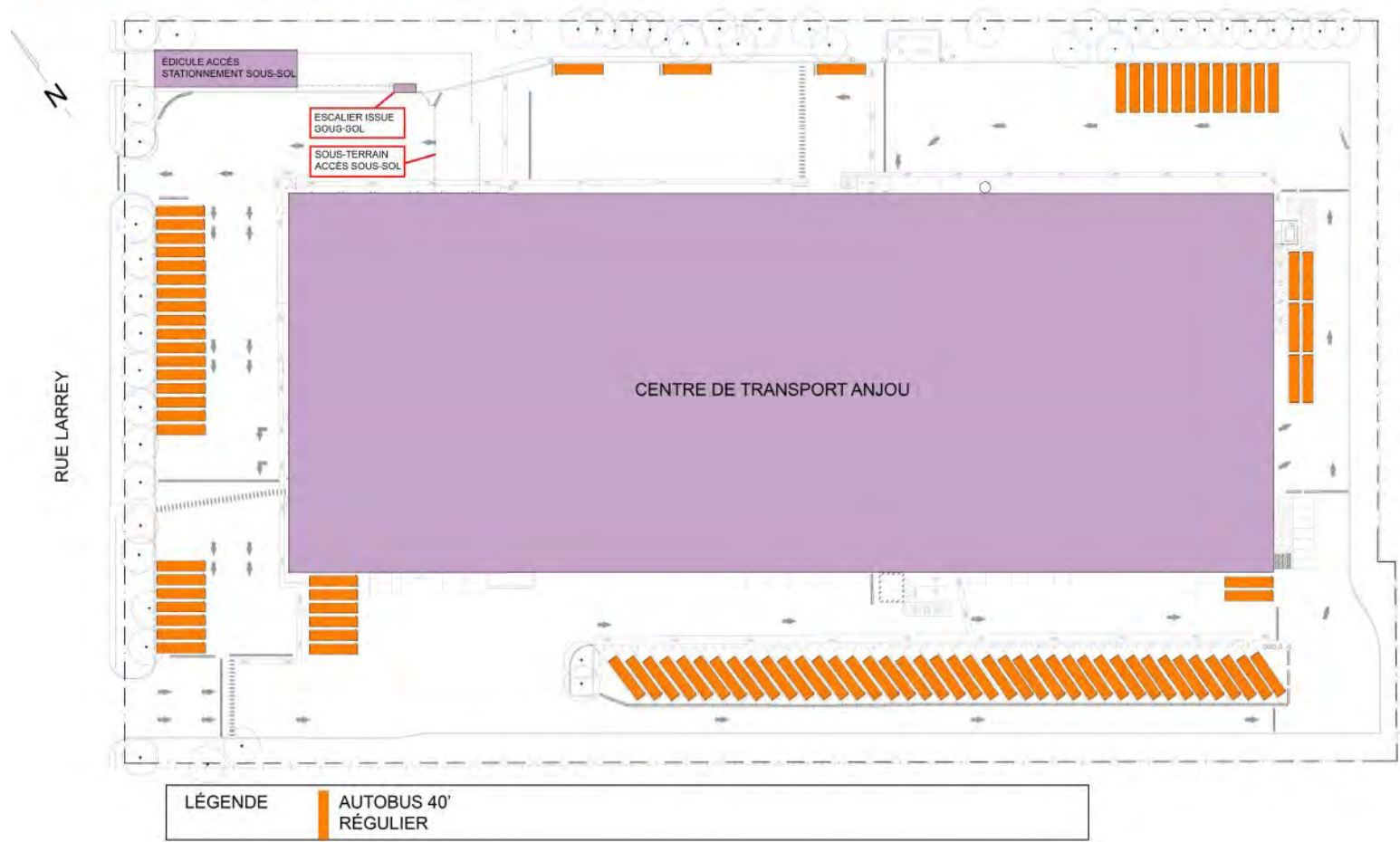
- Lorsqu'on parle d'électrification du réseau de surface, il ne s'agit pas que de l'acquisition de véhicules 100% électriques. Il faut également transformer les centres de transport pour les adapter aux nouvelles technologies;
- Pour accueillir les bus électriques, des travaux d'électrification du Centre de transport Anjou situé au **8150 rue Larrey** seront nécessaires pour prévoir l'installation de chargeurs, de conduits, le renfort de structure, l'installation de systèmes de contrôle et système d'alimentation électrique. Tous ces travaux dans un centre de transport en opération exigent beaucoup de coordination ainsi qu'une excellente collaboration entre toutes les équipes impliquées;
- Des cases de stationnement extérieurs plus larges pour les bus électriques seront nécessaires dus à la présence d'îlots bétonnées sur lesquels des bornes de recharges y seront installées;
 - Avec l'électrification d'un centre de transport, il faut prévoir une augmentation de l'ordre de 15 à 20 % de la superficie requise pour les espaces de stationnement des nouveaux autobus dû à la présence des bornes entre les autobus;
 - Puisque ces nouveaux autobus seront munis d'équipements électriques sur le toit et que l'hiver il faut déneiger la toiture de ces véhicules avant qu'ils reprennent du service; l'installation de marquises au-dessus des cases de stationnement permettra de les remettre sur la route après leur recharge.

Exemple de branchement pour recharge

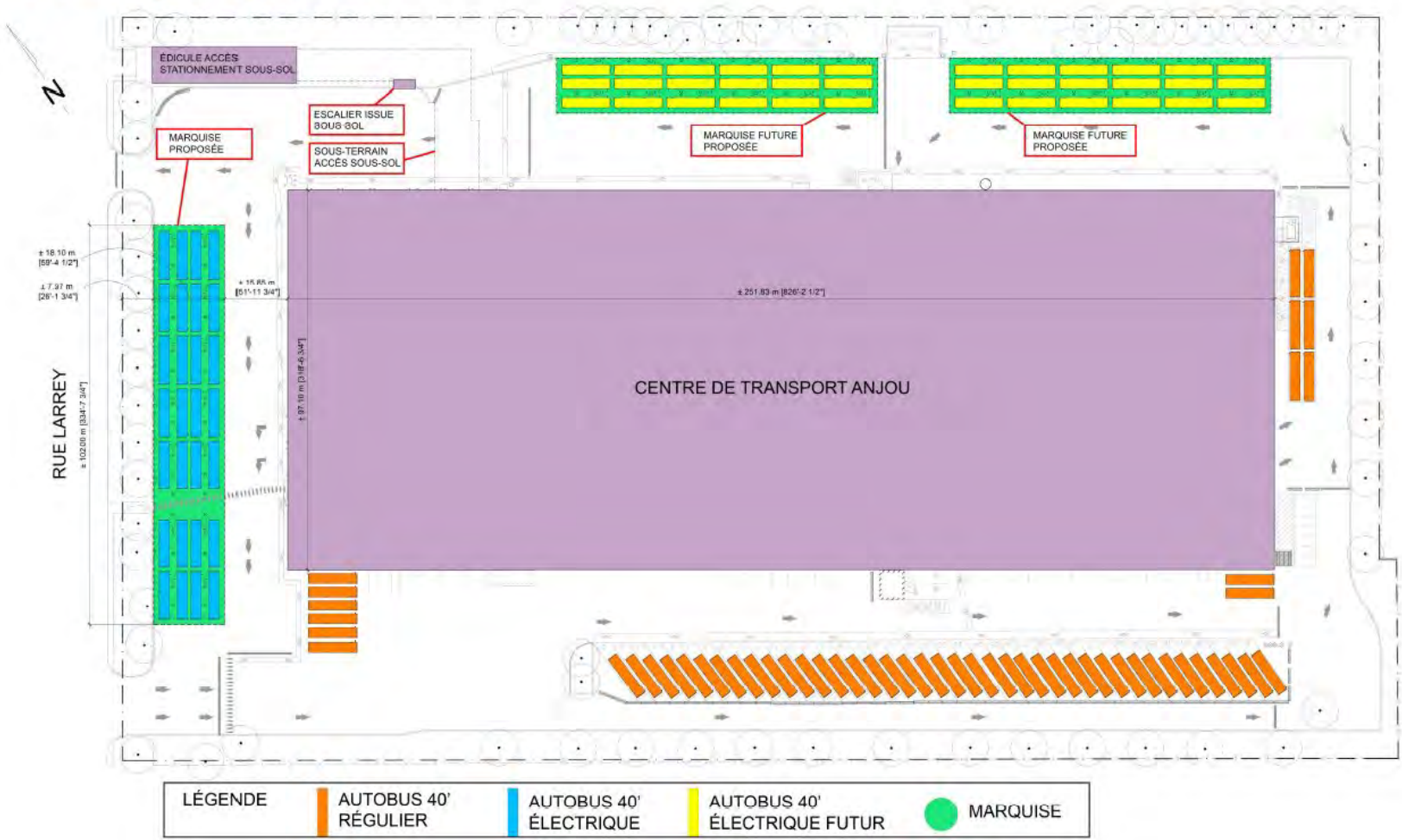


Extraits : Document de présentation *Projet électrification Centre de transport Anjou, 8150 rue Larrey*, préparé par la Société de transport de Montréal, novembre 2023

Plan de l'existant



Plan proposé



Marquise vue 1



Marquise vue 2



Marquise vue 3



Marquise vue 4



Marquise vue 5



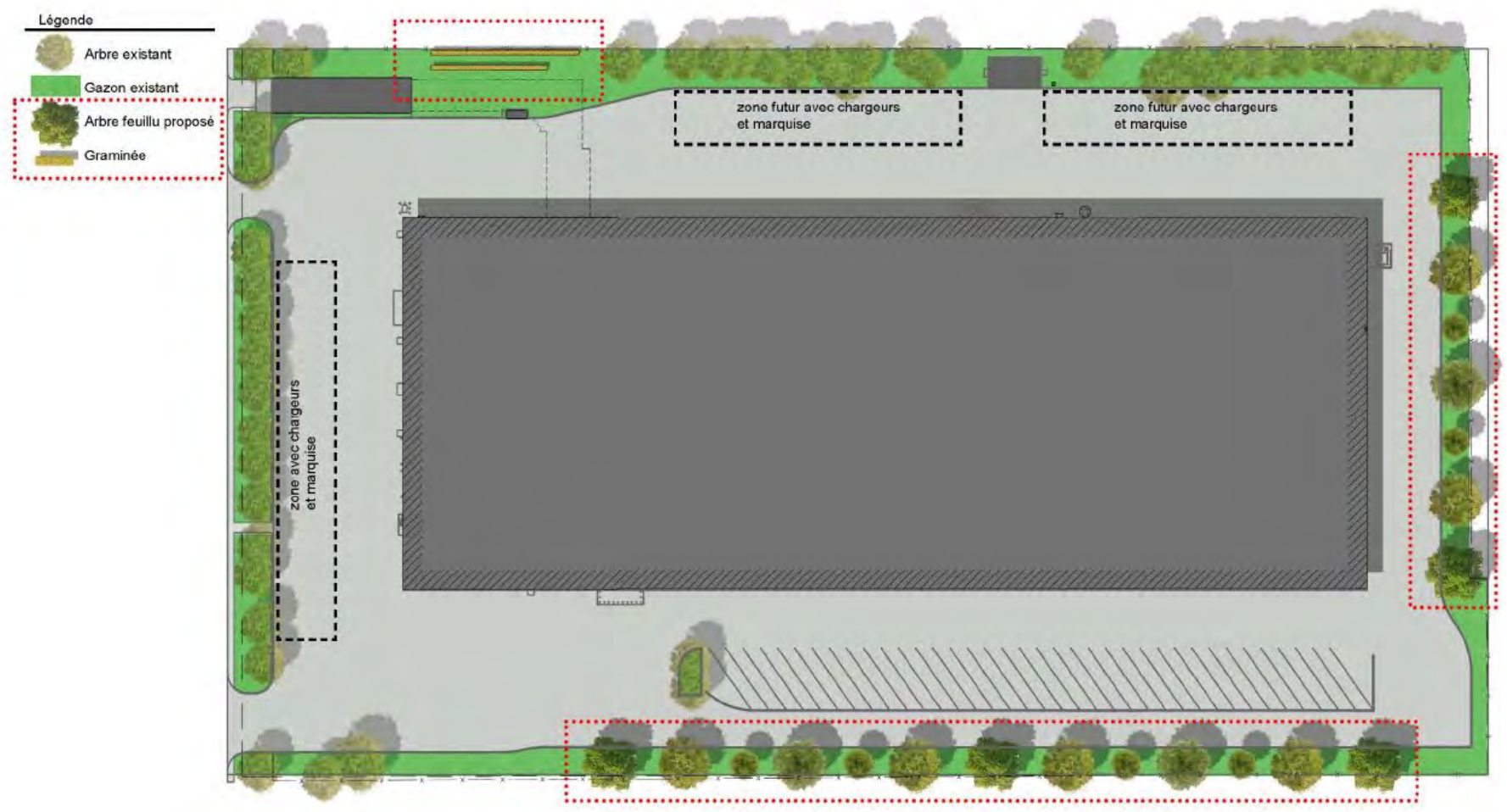
Marquise vue 6



Marquise vue 7



Plan d'aménagement paysagé



Arbres existants



Acer x Brownii 'Autumn Blaze'
Érable brun.
± 12m x ± 12m
soleil, mi-ombre



Acer saccharum
Érable à sucre
± 20m x ± 12m
soleil, mi-ombre



Celtis occidentalis
Mûrierier occidental
± 18m x ± 12m
soleil



Fagus americana
Hêtre d'Amérique
± 20m x ± 12m
soleil, mi-ombre



Ulmus pumila
Orme de Libérie
± 15m x ± 12m
soleil, mi-ombre



Fraxinus pennsylvanica
Frêne rouge
± 18m x ± 12m
soleil, mi-ombre



Ginkgo biloba
Arbre aux quarante écus
± 20m x ± 12m
soleil



Gleditsia triacanthos
Fève d'Amérique
± 12,5m x ± 9,5m
soleil

Arbres feuillus proposés



Acer rubrum 'Morgan'
Érable rouge 'Morgan'
± 18m x ± 12m
soleil, mi-ombre



Ostrya virginiana
Ostrye de Virginie
± 18m x ± 12m
soleil, mi-ombre



Ginkgo biloba
Arbre aux quarante écus
± 18m x ± 12m
soleil



Gleditsia triacanthos 'Sunburst'
Fève (d'Amérique) 'Sunburst'
± 12m x ± 10m
soleil



Cymocladus dioica
Choix du Canada
± 20m x ± 14m
soleil

Graminées proposées



Cortaderia x acutiflora 'Karl Foerster'
Cortaderia x Karl Foerster
± 90-120cm x ± 97,5cm
soleil

Articles	Commentaires																												
<p>6. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :</p> <p>« marquise » : construction rigide <u>formée d'un toit en saillie sur un bâtiment</u> et pouvant être supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne;</p>	<p>Les marquises proposées ne sont pas en saillie sur un bâtiment.</p> <p>Le PPCMOI devra autoriser les marquises isolées.</p> <p>* En vertu du RCA 40, uniquement une station-service peut avoir une marquise détachée du bâtiment.</p>																												
<p>79. Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « habitation » et « équipement collectif et institutionnel », dans les cours ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :</p> <table border="1" data-bbox="67 735 859 1006"> <thead> <tr> <th colspan="4">Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Cour avant</th> <th>Cours latérales</th> <th>Cour arrière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Marquise ou auvent</td> <td>Oui</td> <td>Oui</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Dispositions particulières</td> <td colspan="3">Pour tous les usages de la famille « habitation », la largeur maximale est de 4 m. Pour les habitations multifamiliales, l'empiètement sur la marge avant est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne avant. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales l'empiètement maximal dans la marge avant est de 3 m. Dans les cours latérales et arrière, une marquise localisée au-dessus d'un balcon, d'une galerie ou d'un patio surelevé peut avoir la même profondeur que le balcon, la galerie ou le patio. Dans les autres cas, la profondeur maximale de la marquise est de 4 mètres.</td> </tr> </tbody> </table> <p>après modification réglementaire en cour attribuant l'institutionnel à l'article 93.</p> <table border="1" data-bbox="67 1106 859 1292"> <thead> <tr> <th>Marquise ou auvent</th> <th>Oui</th> <th>Oui</th> <th>Oui</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dispositions particulières</td> <td>Projection maximale de 3 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue.</td> <td>Sans limitation</td> <td>Sans limitation</td> </tr> <tr> <td colspan="4">L'empiètement d'une marquise ou d'un auvent sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public.</td> </tr> </tbody> </table>	Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"					Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Marquise ou auvent	Oui	Oui	Oui	Dispositions particulières	Pour tous les usages de la famille « habitation », la largeur maximale est de 4 m. Pour les habitations multifamiliales, l'empiètement sur la marge avant est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne avant. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales l'empiètement maximal dans la marge avant est de 3 m. Dans les cours latérales et arrière, une marquise localisée au-dessus d'un balcon, d'une galerie ou d'un patio surelevé peut avoir la même profondeur que le balcon, la galerie ou le patio. Dans les autres cas, la profondeur maximale de la marquise est de 4 mètres.			Marquise ou auvent	Oui	Oui	Oui	Dispositions particulières	Projection maximale de 3 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue.	Sans limitation	Sans limitation	L'empiètement d'une marquise ou d'un auvent sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public.				<p>La profondeur applicable dans les deux cas ne peut s'appliquer, les marquises proposées étant détachées du bâtiment.</p> <p>Plusieurs dimensions ne sont pas indiquées au plan fourni par le requérant, dont les hauteurs de ces marquises.</p> <p>Le PPCMOI pourrait prévoir des dispositions concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dimensions (longueur, largeur, hauteur); - des marges d'implantation; - un nombre maximal de marquises. <p>Ou de laisser une flexibilité pour d'éventuels ajouts.</p>
Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"																													
	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière																										
Marquise ou auvent	Oui	Oui	Oui																										
Dispositions particulières	Pour tous les usages de la famille « habitation », la largeur maximale est de 4 m. Pour les habitations multifamiliales, l'empiètement sur la marge avant est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne avant. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales l'empiètement maximal dans la marge avant est de 3 m. Dans les cours latérales et arrière, une marquise localisée au-dessus d'un balcon, d'une galerie ou d'un patio surelevé peut avoir la même profondeur que le balcon, la galerie ou le patio. Dans les autres cas, la profondeur maximale de la marquise est de 4 mètres.																												
Marquise ou auvent	Oui	Oui	Oui																										
Dispositions particulières	Projection maximale de 3 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue.	Sans limitation	Sans limitation																										
L'empiètement d'une marquise ou d'un auvent sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public.																													

Articles	Commentaires
<p>Bornes de recharge pour véhicules électriques</p> <p>Aucune autorisation actuellement au tableau sur l'occupation des cours des articles 79 et 93.</p> <p>Après la modification réglementaire actuellement en cours relativement à ces tableaux, les bornes seront autorisées dans toutes les cours selon cette disposition :</p> <p>96.5 Une borne de recharge pour véhicule électrique peut être implantée selon la condition suivante:</p> <p>1° Lorsqu'elle est en cour avant ou en cour avant secondaire, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment.</p>	<p>Il est prévu que les bornes soient sur un support conçu à cet effet.</p> <p>L'adoption de cet article rendra conforme la proposition de bornes de recharge pour véhicules électriques dans les cours.</p> <p>Advenant une problématique dans le processus d'adoption de la modification réglementaire, une disposition à cet effet pourrait être prévue dans le PPCMOI.</p>

Considérant que :

- la STM a entrepris une électrification de sa flotte d'autobus;
- selon les informations reçues, les marquises sont essentielles à l'opération des autobus à alimentation électrique en condition hivernale;
- le PPCMOI pourrait prévoir des dispositions permettant une certaine flexibilité sur le nombre et les dimensions des marquises;
- l'évaluation de l'aspect des marquises pourrait être traitée en plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.). Toutefois, ce type de projet n'est pas visé par un P.I.I.A. au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) est d'avis que :

- les plans accompagnant la demande devraient détailler les dimensions, incluant la hauteur, de l'ensemble des marquises proposées;
- le projet pourrait prévoir une bonification de la cour avant, qui contribuerait à dissimuler la clôture adjacente à la marquise;
- préalablement à la délivrance d'un permis visant la construction de marquises, ces travaux devraient être assujettis à l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- les objectifs et critères applicables pourraient avoir pour objectif de :
 - favoriser la qualité architecturale du projet;
 - assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion.

Non-conformités



Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1237077024

Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou
Projet : Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction de marquises détachées au 8150, rue Larrey, lot 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP79-018)

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Priorité 2- Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision</i> <i>Priorité 3- Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessibles pour toutes et tous.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Priorité 2 - La plantation d'une vingt arbres accompagne cette demande de PPCMOI. Priorité 3 - L'alimentation électrique pour les véhicules automobiles contribue à accroître l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable sobre en carbone.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mars 2024

Résolution: CA24 12043

Adopter le règlement RCA 175 intitulé « Règlement sur le bruit dans le cadre des travaux du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal »

ATTENDU QUE l'avis de motion CA24 12019 du règlement intitulé « Règlement sur le bruit dans le cadre des travaux du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal », a été donné par le conseiller de Ville, madame Andrée Hénault, à la séance du 6 février 2024;

ATTENDU QUE le projet de ce règlement déposé à la séance du 6 février 2024 par la résolution CA24 12019;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet, le coût et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 175 intitulé « Règlement sur le bruit dans le cadre des travaux du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal ».

ADOPTÉE

40.09 1238770023

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mars 2024

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 février 2024

Avis de motion: CA24 12019

Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement sur le bruit dans le cadre des travaux du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal »

CONSIDÉRANT QUE le projet du présent règlement a été validé auprès du SAJ (dossier 23 002189 - PLB - Accompagnement règlement nuisance);

CONSIDÉRANT QUE le projet du prolongement de la Ligne Bleue est un projet structurant de transport collectif attendu depuis plus de 30 ans;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'étend sur trois arrondissements et qu'une harmonisation des normes permet d'éviter toute confusion pour les intervenants impliqués;

CONSIDÉRANT QUE ces normes permettent de réaliser des travaux d'envergure tout en maintenant un contrôle sur les nuisances générées;

Le conseiller de Ville, madame Andrée Hénault, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement sur le bruit dans le cadre des travaux du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal » et dépose le projet de règlement.

40.07 1238770023

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 7 février 2024



Dossier # : 1238770023

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 g) prendre des mesures visant à limiter les nuisances abusives issues du bruit et de la circulation, contrôler celles découlant du dépôt des ordures et promouvoir auprès des citoyennes et des citoyens un comportement civique responsable et respectueux des milieux de vie et de l'environnement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 175 intitulé « Règlement sur le bruit dans le cadre des travaux du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal »

Considérant que le projet du présent règlement a été validé auprès du SAJ (dossier numéro 23-002189 - PLB - Accompagnement règlement nuisance);
Considérant que le projet du prolongement de la Ligne Bleue est un projet structurant de transport collectif attendu depuis plus de 30 ans;
Considérant que le projet s'étend sur trois arrondissements et qu'une harmonisation des normes permet d'éviter toute confusion pour les intervenants impliqués;
Considérant que ces normes permettent de réaliser des travaux d'envergure tout en maintenant un contrôle sur les nuisances générées;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement RCA XX intitulé « Règlement sur le bruit dans le cadre des travaux du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal ».

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2024-01-29 14:27

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1238770023

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 g) prendre des mesures visant à limiter les nuisances abusives issues du bruit et de la circulation, contrôler celles découlant du dépôt des ordures et promouvoir auprès des citoyennes et des citoyens un comportement civique responsable et respectueux des milieux de vie et de l'environnement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 175 intitulé « Règlement sur le bruit dans le cadre des travaux du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal »

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre des travaux du prolongement de la Ligne Bleue (PLB) du métro de Montréal, la Ville souhaite se doter des outils réglementaires appropriés pour régir les nuisances sonores liées aux travaux à venir. Ceux-ci prévoient, entre autres, des travaux d'excavation et un va-et-vient de véhicules lourds pour disposer des matériaux excavés. Les travaux étant exécutés dans trois arrondissements distincts (Anjou, St-Léonard, Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension), la Ville souhaite que les normes relatives aux nuisances sonores soient harmonisées entre les trois arrondissements ainsi qu'aux niveaux sonores prévues dans les appels d'offre de la STM. Pour l'arrondissement d'Anjou, cette mesure vise à assurer que les travaux pourront être réalisés sans être en contravention au Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Ce règlement vise à encadrer les nuisances sonores liées spécifiquement aux travaux de construction du PLB. Les règles prescrites auront préséance sur toutes autres dispositions similaires incluses dans un autre règlement de l'arrondissement.

Plus spécifiquement, le règlement comprend notamment les dispositions suivantes :

- Définitions identifiant les termes contenus au règlement;
- Tableau indiquant les niveaux sonores qui ne doivent pas être dépassés durant certaines périodes de la journée;
- Les pouvoirs d'inspection et d'analyse;

- L'exigence de mesures correctives advenant la constatation d'un défaut du respect des normes applicables;
- Les amendes applicables.

JUSTIFICATION

Considérant que le projet de règlement a été validé auprès du SAJ (dossier numéro 23-002189 - PLB - Accompagnement règlement nuisance);
Considérant que le projet du prolongement de la Ligne Bleue est un projet structurant de transport collectif attendu depuis plus de 30 ans;
Considérant que le projet s'étend sur trois arrondissements et qu'une harmonisation des normes permet d'éviter toute confusion pour les intervenants impliqués;
Considérant que ces normes permettent de réaliser des travaux d'envergure tout en maintenant un contrôle sur les nuisances générées.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce qu'il s'agit d'un règlement de nuisance spécifique à des travaux dans le cadre des travaux de prolongement de la Ligne Bleue.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public d'entrée en vigueur, tel que prévu à la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement;
Adoption du règlement
Entrée en vigueur du règlement suite à l'avis public.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Sonia THOMPSON, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-01-12

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-493-5179
Approuvé le : 2024-01-12

Dossier # : 1238770023

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet : Adopter le règlement RCA 175 intitulé « Règlement sur le bruit dans le cadre des travaux du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal »



PLB-Projet reglement bruit_Anjou - Final.docx Grille Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA XXX**

**RÈGLEMENT SUR LE BRUIT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU
PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE DU MÉTRO DE MONTRÉAL**

Vu les articles 4, 6 et 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 47, 48 et 185.1 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

À sa séance du 6 février 2024, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

- 1.** Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives au bruit dans le cadre des travaux liés au projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal. Elles sont applicables pour toute la durée de ces travaux.
- 2.** Le présent règlement prévaut sur toute disposition portant sur le même objet incluse dans un autre règlement adopté par le conseil d'arrondissement.
- 3.** Aux fins du présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« autorité compétente » : le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement ou son représentant autorisé;

« bruit ambiant » : un ensemble de bruits habituels de diverses provenances, y compris des bruits d'origine extérieure, à caractère plus ou moins régulier et repérables dans un temps déterminé en dehors de tout bruit perturbateur;

« bruit d'impact » : un bruit intermittent dont l'intensité s'élève rapidement;

« zone commerciale » : zone regroupant des immeubles dont la fonction prédominante est liée aux activités commerciales ou de bureau, tel que des immeubles de bureaux, commerces, cabinets médicaux, restaurants;

« zone industrielle » : zone regroupant des immeubles dont la fonction prédominante est liée à l'activité de production ou de réparation, tel que des usines, ateliers, garages;

« zone institutionnelle » : zone réservée en priorité à des usages collectifs regroupant des immeubles de vocation institutionnelle, tel que les établissements d'enseignement, établissements hospitaliers, parcs, ou autre équipement collectif, incluant les bibliothèques, les garderies, les centres d'hébergement et de soins de longue durée, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, les centres de réadaptation, les centres de services de santé et de services sociaux, et les établissements culturels, tel qu'un lieu de culte et un couvent;

« zone mixte » : zone regroupant des immeubles présentant une mixité d'usages;

« zone résidentielle » : zone regroupant des immeubles dont la fonction prédominante est de servir de résidence;

« zone sensible » : tout milieu bâti situé en zone résidentielle, institutionnelle, commerciale ou mixte, et situé dans un rayon de 150 mètres autour des limites du chantier et des zones d'entreposage désignées;

4. Aux fins du présent règlement, les symboles suivants signifient :

« $L_{10\%,30\text{min}}$ » : niveau sonore égal ou dépassé durant 10 % du temps pendant une période définie, établie à 30 minutes, et exprimé en décibels avec pondération A (dBA) en réponse rapide du sonomètre; correspond à la combinaison du bruit ambiant et du bruit provenant du chantier au point de relevé sonore;

« $L_{AF\text{max},1s}$ » : niveau sonore maximal sur une seconde en réponse rapide du sonomètre durant la période de mesure lors des travaux, exprimé également en dBA; correspond au niveau sonore du chantier seul.

5. Pour l'application du présent règlement, le jour s'étend de 7 h à 19 h, le soir s'étend de 19 h à 23 h et la nuit s'étend de 23 h à 7 h.

CHAPITRE II

NIVEAUX ET MESURES DE BRUIT

6. Est prohibée l'émission de tout bruit qui dépasse, dans une zone sensible, les niveaux sonores prescrits au tableau suivant :

Zone	Niveaux sonores à ne pas dépasser (dBA) Bruit ambiant et bruit du chantier combinés					
	Jour (7h à 19h)		Soir (19h à 23h)		Nuit (23h à 7h)	
	$L_{10\%,30min}$	$L_{AF,max,1s}^1$	$L_{10\%,30min}$	$L_{AF,max,1s}^1$	$L_{10\%,30min}^2$	$L_{AF,max,1s}^1$
Zones résidentielles	75 ou bruit ambiant + 5 ³	85 ou 90 pour un bruit d'impact	Bruit ambiant + 5	85	Bruit ambiant + 5 (si bruit ambiant < 70) Bruit ambiant + 3 (si bruit ambiant ≥ 70) Bruit ambiant + 2 (si présence de tonalité ⁴)	80
Zones institutionnelles	75 ou bruit ambiant + 5 ³	85 ou 90 pour un bruit d'impact	Bruit ambiant + 5	85	Bruit ambiant + 5 (si bruit ambiant < 70) Bruit ambiant + 3 (si bruit ambiant < 70) Bruit ambiant + 2 (si présence de tonalité ⁴)	80
Zones commerciales	80 ou bruit ambiant + 5 ³	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Zones industrielles	85 ou bruit ambiant + 5 ³	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun

Notes :

1. Lorsque les bruits de courte durée surviennent (tels que des bruits d'impact ou du bruit issu d'une activité ponctuelle), mais qu'ils génèrent un niveau sonore élevé, il est possible que ceux-ci ne soient pas pris en compte adéquatement par l'indice L10%, 30 min en raison du caractère statistique de ce dernier. Le niveau LAFmax, 1s est alors utilisé dans ces cas spécifiques et la conformité est établie sur les niveaux sonores provenant du chantier et non du bruit ambiant environnant.
2. La nuit, lorsque des équipements fonctionnent en continu sans autre activité audible du chantier, tels que, mais sans s'y limiter, génératrices, pompes, ventilateurs, etc., et que le bruit généré par ces équipements est constant (le bruit de la source visée se situe dans un intervalle de ± 3 dBa), la durée des mesures de suivi peut être réduite à 5 min et la conformité est établie sur le niveau sonore de la source de bruit sans considération du bruit ambiant environnant.
3. Le plus élevé des deux devient le niveau sonore à ne pas dépasser.
4. Une tonalité est identifiée en effectuant une analyse par bandes d'octaves de 31,5 à 8 000 Hz. Le son comporte un ton pur audible lorsqu'une bande d'octaves dépasse de plus de quatre (4) décibels la courbe NR qui recouvre entièrement le spectre sonore constitué par les autres bandes d'octaves.

Dans une zone mixte, chaque immeuble est caractérisé selon son usage le plus sensible, le niveau sonore le plus bas étant celui applicable.

Les niveaux sonores prescrits au tableau sont mesurés à cinq mètres du bâtiment à protéger ou à la limite de propriété lorsque le bâtiment est situé à moins de 5 m de la limite du chantier où sont effectués les travaux.

La durée des mesures est de 30 minutes.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION ET INSPECTION

SECTION I

POUVOIRS D'INSPECTION ET D'ANALYSE

7. L'autorité compétente peut pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment, le visiter, y effectuer un essai, une analyse, une mesure, prendre des photographies, faire des enregistrements ou effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

8. Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

9. L'autorité compétente peut exiger tout renseignement relatif à l'application du présent règlement, de même que la production de tout document pertinent s'y rapportant.

SECTION II

DÉFAUT ET MESURES CORRECTIVES

10. Lorsque l'autorité compétente constate que les niveaux sonores maximums autorisés conformément à l'article 6 du présent règlement sont dépassés ou qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été dépassés, elle peut, au moyen d'un avis écrit, ordonner à quiconque cause cette nuisance de la faire cesser immédiatement ou dans un délai déterminé à l'avis.

Quiconque ne se conforme pas à l'avis de l'autorité compétente prévu au premier alinéa contrevient au présent règlement.

11. Par avis écrit, l'autorité compétente peut exiger du propriétaire dont les travaux sur son immeuble engendrent des niveaux sonores supérieurs aux maximums autorisés conformément à l'article 6, que des mesures correctives soient mises en place dans un délai déterminé à l'avis afin de se conformer au présent règlement.

Le propriétaire qui ne se conforme pas à l'avis de l'autorité compétente prévu au premier alinéa contrevient au présent règlement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

12. Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$;

2° pour toute récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$.

13. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :

1° modifier la définition de l'expression « zone sensible »;

2° modifier les périodes de la journée prévues à l'article 5;

3° modifier le tableau de l'article 6.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238770023

Unité administrative responsable : DAUSE Anjou

Projet : *Adopter le règlement RCA XXX intitulé « Règlement sur le bruit dans le cadre des travaux du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal »*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			X
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ?			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			x
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			x
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mars 2024

Résolution: CA24 12044

Accepter la démission d'un membre et nommer un nouveau membre pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, au siège pair numéro dix (10), conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3)

ATTENDU QUE lors de la séance du 5 décembre 2023, le conseil a procédé à la reconduction du mandat des membres des sièges pairs du comité consultatif d'urbanisme par la résolution CA23 12305;

ATTENDU QUE le membre du sièges numéro 10 (membre résident) présente sa démission;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accepter la démission de Monsieur Bruno Desmarais au siège pair numéro dix (10), à titre de membre résidente du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou.

De nommer Madame France Lemieux à titre de membre résidente du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou, au siège pair numéro dix (10), jusqu'au 16 janvier 2026.

ADOPTÉE

51.01 1242841002

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mars 2024



Dossier # : 1242841002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accepter la démission d'un membre et nommer un nouveau membre pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, au siège pair numéro dix (10), conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3)

ATTENDU QUE lors de la séance du 5 décembre 2023 le conseil a procédé aux nominations des mandats des sièges pairs du comité consultatif d'urbanisme par la résolution CA23 12305;
ATTENDU QUE le membre du sièges numéro 10 (membre résident) présente sa démission;

Il est recommandé :

D'accepter la démission de Monsieur Bruno Desmarais au siège pair numéro dix (10) à titre de membre résidente du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou.

De nommer Madame France Lemieux à titre de membre résidente du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou, au siège pair numéro dix (10), jusqu'au 16 janvier 2026.

Signé par Jennifer POIRIER **Le** 2024-02-26 09:11

Signataire :

Jennifer POIRIER

directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et
du greffe

IDENTIFICATION

Dossier # :1242841002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accepter la démission d'un membre et nommer un nouveau membre pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, au siège pair numéro dix (10), conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3)

CONTENU

CONTEXTE

Considérant l'article 6 du Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3) et suite à la démission de Monsieur Bruno Desmarais à titre de membre résident du CCU au siège pair numéro dix (10), il y a lieu de nommer un nouveau membre sur ce siège laissé vacant afin d'assurer la continuité des activités du comité.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- CA24 12024 - 6 février 2024 : Nommer un nouveau membre pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, au siège pair numéro 6, conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3);
- CA23 12305 - 5 décembre 2023 : Reconduire le mandat des membres, sièges pairs numéros 2, 4, 8, 10 et 12, pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3);
- CA23 12241 - 20 octobre 2023 : Accepter la démission d'un membre et nommer un nouveau membre pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, au siège pair numéro 12, conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3);
- CA22 12290 - 6 décembre 2022 : Reconduire le mandat des membres, sièges pairs, accepter la démission d'une membre et nommer un nouveau membre pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3);
- CA22 12019 - 11 janvier 2022 : Nommer un membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, au siège impair numéro 3, conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3);
- CA21 12265 - 22 novembre 2021 : Nommer un membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3);
- CA21 12015 - 12 janvier 2021 : Nommer et reconduire le mandat des membres, sièges impairs, du comité consultatif d'urbanisme (CCU);
- CA20 12084 - 7 avril 2020 : Nommer et reconduire le mandat des membres du comité consultatif d'urbanisme;
- CA20 12080 - 7 avril 2020: Adoption du règlement RCA 3-9 afin de modifier le nombre de

membres et le quorum;

CA20 12064 - 3 mars 2020 : Nommer un nouveau membre au comité consultatif d'urbanisme;
CA20 12018 - 14 janvier 2020 : Nommer et reconduire le mandat des membres, sièges pairs, du comité consultatif d'urbanisme;

CA19 12144 - 7 juin 2019 : Nommer et reconduire le mandat des membres, sièges impairs, du comité consultatif d'urbanisme - Nommer les membres du comité de circulation et de la Commission de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

DESCRIPTION

Afin de combler le siège pair numéro dix (10) laissé vacant par le départ de Monsieur Bruno Desmarais, il y a lieu de nommer Madame France Lemieux à titre de membre résidente du CCU de l'arrondissement d'Anjou.

Le 15 février 2024, Madame France Lemieux a déposé sa candidature pour devenir membre résidente du CCU de l'arrondissement d'Anjou. Cette candidature est proposée afin de combler le siège pair numéro dix (10) jusqu'au 16 janvier 2026.

JUSTIFICATION

En vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q. c.A-19.1), le conseil d'arrondissement peut créer un comité consultatif d'urbanisme d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité.

En vertu de l'article 6 du Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3), le CCU d'Anjou est composé de douze membres, soit de dix membres résidents, d'un membre du conseil d'arrondissement et du maire.

Ainsi, la nomination du membre au siège pair numéro dix (10) est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Vincent JACQUELIN AUBRY
agent(e) technique en urbanisme

Tél : 5144935128
Télécop. : 5144938089

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-02-19

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. : 5144938089

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 438-989-4314
Approuvé le : 2024-02-20

Dossier # : 1242841002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
Objet :	Accepter la démission d'un membre et nommer un nouveau membre pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, au siège pair numéro dix (10), conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3)



Grille d'analyse Montréal 2030_1242841002.pdf2024-02-24_Délégation_Pouvoir__DA.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Vincent JACQUELIN AUBRY
agent(e) technique en urbanisme

Tél : 5144935128
Télécop. : 5144938089

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1242841002

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou, Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Projet : Accepter la démission d'un membre et nommer un nouveau membre pour le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou, au siège pair numéro 10, conformément au Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CA-3)

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Démocratie et participation</i> 10- Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens à la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux, au coeur des processus de décision			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Le comité consultatif d'urbanisme permet aux citoyens de participer activement à la vie municipale et aux processus de décision reliés à la planification et la gestion du développement du territoire.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			s. o.
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			s. o.
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			s. o.

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			s. o.
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			s. o.

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy - Directrice de l'arrondissement d'Anjou

Gretel LEIVA <gretel.leiva@montreal.ca>

de la part de

Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>

Ven 2024-02-23 11:35

Mesdames,

Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, pour me remplacer dans mes fonctions de directrice d'arrondissement du 24 février au 3 mars 2024 et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés.

Et j'ai signé,

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mars 2024

Résolution: CA24 12045

Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois d'avril, mai et juin 2024

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De désigner, le conseiller d'arrondissement, M. Richard Leblanc, à titre de maire suppléant d'arrondissement pour les mois d'avril, mai et juin 2024.

ADOPTÉE

51.02 1245873001

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mars 2024



Dossier # : 1245873001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois d'avril, mai et juin 2024

De désigner, le conseiller d'arrondissement, M. Richard Leblanc, comme maire suppléant d'arrondissement pour les mois d'avril, mai et juin 2024

Signé par Jennifer POIRIER **Le** 2024-02-26 12:06

Signataire : Jennifer POIRIER

directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et
du greffe

IDENTIFICATION Dossier # :1245873001



Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois d'avril, mai et juin 2024

CONTENU

CONTEXTE

Conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), le conseil a l'obligation de désigner un maire suppléant de l'arrondissement. Le conseiller d'arrondissement, M. Richard Leblanc occupera la fonction de maire suppléant pour les mois d'avril, mai et juin 2024.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- CA23 12273 7 novembre 2023 - Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois janvier, février et mars 2024. 1238178035
- CA23 12173 4 juillet 2023 - Désigner, le conseiller de ville, Madame Andrée Hénault, comme maire suppléante d'arrondissement d'Anjou pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023. 1239595004
- CA23 12111 2 mai 2023 - Modifier la résolution CA23 12054 afin de modifier la nomination du maire substitut pour les mois de mai, juin, juillet et août 2023 - 1232911001 
- CA23 12054- 7 mars 2023 - Désigner le maire suppléant d'arrondissement pour les mois d'avril, mai, juin et juillet 2023. 1232911001 

DESCRIPTION

Article 20.2 de la Charte de la Ville de Montréal : Le conseil d'arrondissement peut désigner parmi les membres un maire suppléant de l'arrondissement. L'article 56 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

JUSTIFICATION

Ne s'applique pas

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lalla Houria SALIM
charge(e) de secretariat

Tél : 514-280-3766

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-02-26

Jennifer POIRIER
directeur(-trice)-services administratifs en
arrondissements

Tél : 514-493-8047

Télécop. :

Dossier # : 1245873001

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

Objet : Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois d'avril, mai et juin 2024



2024-02-24_Délégation_Pouvoir__DA.pdfMONTREAL 2030 -124587001.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lalla Houria SALIM
charge(e) de secretariat

Tél : 514-280-3766
Télécop. :

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy - Directrice de l'arrondissement d'Anjou

Gretel LEIVA <gretel.leiva@montreal.ca>

de la part de

Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>

Ven 2024-02-23 11:35

Mesdames,

Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, pour me remplacer dans mes fonctions de directrice d'arrondissement du 24 février au 3 mars 2024 et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés.

Et j'ai signé,

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1245873001

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

Projet : *Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois janvier, février et mars 2024*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			X
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ?			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mars 2024

Dépôt: CA24 12046

Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 6 novembre et 4 décembre 2023

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 6 novembre et 4 décembre 2023.

60.01 1242841001

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mars 2024



Dossier # : 1242841001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 b) faciliter l'accès aux documents pertinents aux affaires de la Ville
Projet :	-
Objet :	Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 6 novembre et 4 décembre 2023

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 6 novembre et 4 décembre 2023.

Signé par Jennifer POIRIER **Le** 2024-02-26 09:03

Signataire :

Jennifer POIRIER

directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et
du greffe

IDENTIFICATION Dossier # :1242841001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 b) faciliter l'accès aux documents pertinents aux affaires de la Ville
Projet :	-
Objet :	Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 6 novembre et 4 décembre 2023

CONTENU

CONTEXTE

À la suite des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 6 novembre et 4 décembre 2023, il y a lieu de déposer les comptes rendus.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 1220 - 5 décembre 2023 : Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 2 octobre 2023 et 5 octobre 2023 (sommaire 1232841003)

DESCRIPTION

Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 6 novembre et 4 décembre 2023

JUSTIFICATION

Ne s'applique pas.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 concernant les engagements en terme de démocratie et participation.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Vincent JACQUELIN AUBRY
agent(e) technique en urbanisme

Tél : 5144935128
Télécop. : 5144938089

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-02-07

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. : 5144938089

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-493-5179

Approuvé le : 2024-02-09

Dossier # : 1242841001

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet : Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 6 novembre et 4 décembre 2023



CR 6 novembre 2023.pdf



CR 4 décembre 2023.pdf



Grille d'analyse Montréal 2030_Sommaire 1242841001.pdf



2024-02-24_Délégation_Pouvoir__DA.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Vincent JACQUELIN AUBRY
agent(e) technique en urbanisme

Tél : 5144935128
Télécop. : 5144938089

ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
TENUE LE LUNDI 6 NOVEMBRE 2023, À 18 h 00

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- Mme Andrée Hénault, présidente substitut et conseillère de Ville
- Mme Francine Beauchamp, représentante des citoyens
- M. André Boisvert, représentant des citoyens
- M. Hugues Champigny, représentant des citoyens
- M. Bruno Desmarais, représentant des citoyens
- M. Gaétan Fradette, représentant des citoyens
- Mme Lucie Medeiros, représentante des citoyens
- M. Vincent Rotiroti, représentant des citoyens
- M. Réjean Boisvert, directeur de l'Aménagement urbain et des services aux entreprises et secrétaire du comité

ABSENCES :

- M. Luís Miranda, président, maire d'arrondissement
- M. Mario Bocchicchio, représentant des citoyens
- M. André Genty, représentant des citoyens
- M. Dominic Giguère, représentant des citoyens

PERSONNES-RESSOURCES :

- Mme Anne Chamandy, directrice d'arrondissement
- Mme Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme, permis et inspection
- Mme Geneviève Fafard, conseillère en aménagement
- M. Vincent Jacquelin Aubry, agent technique en urbanisme
- M. Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

OBSERVATEURS :

- Mme Kristine Marsolais, conseillère d'arrondissement

1. Ordre du jour

Les membres du comité consultatif d'urbanisme acceptent l'ordre du jour tel que présenté, avec l'ajout du point suivant :

- 4.7 8366, place de Croissy
Plan d'implantation et d'intégration architecturale
Modification du revêtement extérieur et des ouvertures
GDD 2232841011 -Vincent Jacquelin-Aubry

2. Comptes rendus

2.1. Adoption du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 2 octobre 2023.

2.2. Adoption du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 5 octobre 2023

Les membres du comité n'ont pas de commentaires. Le compte rendu sera déposé tel quel au conseil d'arrondissement.

3. Sondage : Papier ou courriel

Les membres du comité consultatif d'urbanisme présents ont confirmé le format dans lequel ils souhaitent recevoir les dossiers du CCU. Les résultats sont les suivants:

- Mme Andrée Hénault, conseillère de Ville - papier;
- Mme Francine Beauchamp, représentante des citoyens - papier;
- M. André Boisvert, représentant des citoyens - électronique;
- M. Hugues Champigny, représentant des citoyens - électronique;
- M. Bruno Desmarais, représentant des citoyens - papier;
- M. Gaéтан Fradette, représentant des citoyens - papier;
- Mme Lucie Medeiros, représentante des citoyens - électronique ;
- M. Vincent Rotirofi, représentant des citoyens- papier;

4. Plans d'implantation et d'intégration architecturale

4.1. 6240, place de la Loire

Dossier GDD n° : 2237077015

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel situé au 6240, place de la Loire – lot 1 110 286 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

Le propriétaire de l'habitation unifamiliale située au 6240, place de la Loire souhaite agrandir sa résidence, par la démolition du garage attenant à la maison et en sa reconstruction.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu du paragraphe 1 de l'article 3, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet d'agrandissement ainsi que l'aménagement du terrain effectué dans le cadre de ces travaux pour une habitation unifamiliale située dans le territoire compris entre le boulevard Louis-H.-La Fontaine, le boulevard Métropolitain, le boulevard Roi-René et la limite sud de l'arrondissement.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003284758 datée du 6 juillet 2023.

Description :

Dans un premier temps, le projet consiste en la démolition du garage attaché existant localisé à la droite de la résidence. Un nouveau garage sera construit au même emplacement. Celui-ci aura des dimensions de 4,55 mètres de largeur, 9,49 mètres de profondeur. Ainsi, il sera plus large et plus profond que le garage existant. De plus, il sera implanté de manière plus avancée que la façade de la résidence existante soit de 2,03 mètres et sera plus élevé de 0,32 mètre que la toiture existante.

La toiture de cet agrandissement aura un versant, avec une pente identique au toit actuel, mais plus élevé de 1,71 mètre de l'existant, pour une hauteur maximale de 4,71 mètres. Le toit sera recouvert d'un bardeau d'asphalte de couleur gris charbon.

Les revêtements extérieurs de la portion de la résidence, non visée par les travaux, resteront tels quels, soit de la maçonnerie de pierre à tailles variées, de couleur brun-beige et d'un revêtement métallique brun. Ce revêtement n'est pas d'origine. Selon les images Google, la façade a été rénovée, sans permis, après 2008, donc sans l'approbation d'un P.I.I.A.

Quant à l'agrandissement, il sera recouvert d'un revêtement de maçonnerie de pierres à tailles variées, de couleur gris-beige, tel que Permacon Mondrian beige ambre et d'un revêtement métallique brun, tel que Genteck série bois.

L'entrée principale de la résidence sera modifiée par l'ajout d'une marquise, d'une profondeur équivalente à l'avancée de l'agrandissement, soit 2,03 mètres. Celle-ci repose à la gauche sur un muret recouvert d'aluminium noir et des colonnes recouvertes d'aluminium beige.

Aucun abattage d'arbre n'est requis pour les travaux et un arbre sera planté en cours avant à gauche de la résidence. L'allée d'accès sera diminuée, en largeur, afin de la rendre conforme à la réglementation (RCA 40), entraînant une augmentation de la superficie végétalisée de 19 mètres carrés.

Avis du CCU :

Le comité partage l'avis de la Direction de l'aménagement urbain et du service aux entreprises (DAUSE) à l'effet que le projet d'agrandissement du bâtiment résidentiel situé au 6240, place de la Loire – lot 1 110 286 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, n'atteint pas à certains égards, les critères d'intégration au milieu et de qualité architecturale, soit :

- la forme et la pente du toit du bâtiment sont similaires à celles des bâtiments voisins, quand ces dernières sont représentatives de l'ensemble des immeubles voisins situés sur le même îlot;
- le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures et les saillies.

Le comité souhaite revoir le projet à une séance ultérieure avec une proposition :

- préservant davantage les caractéristiques de ce modèle de bungalow;
- présentant une harmonisation de la maçonnerie de l'agrandissement avec le bâtiment existant.

4.2. 6530 et 6532, avenue Azilda

Dossier GDD n° : 2237077016

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la construction d'une habitation bifamiliale située aux 6530 et 6532, avenue Azilda – lot 1 111 536 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

L'habitation unifamiliale située au 6530, avenue Azilda a été endommagée lors d'un incendie survenu le 11 décembre 2021. Un permis de démolition a été délivré le 24 juillet 2023, sans être assujéti à l'obligation d'obtenir une autorisation du comité de démolition en vertu de l'article 5 du Règlement sur les permis et les certificats (1527), étant un bâtiment incendié, détruit à plus de 50% de son volume sans égard aux fondations.

Le requérant a procédé au dépôt du projet de réutilisation du sol dégagé, soit une habitation bifamiliale isolée. Cette demande est sujette à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu de l'article 3, paragraphe 7, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- projet de nouvelle construction, incluant la reconstruction d'un bâtiment incendié, endommagé ou démoli, quel que soit le pourcentage du volume détruit.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003292720 datée du 3 août 2023.

Cette demande de permis de construction est liée au permis de démolition 3003280490 daté du 24 juillet 2023.

Description :

Le présent projet consiste en la construction d'une habitation bifamiliale de deux étages, d'implantation isolée, sur le lot actuel d'une superficie de 404,4 mètres carrés. Le logement principal, de type 7 ½ (comprenant deux chambres), occupera le rez-de-chaussée et le sous-sol tandis que le deuxième logement, situé au 2e étage, sera de type 4 ½ (comprenant deux chambres).

Le bâtiment aura une largeur de 13,72 mètres, une profondeur de 14,33 mètres et une implantation au sol de 73 mètres carrés. La hauteur du bâtiment sera de 10,16 mètres tandis que la galerie sera à 2,18 mètres du sol.

Architecture du bâtiment

Le traitement architectural du bâtiment proposé reprend un style similaire à la résidence qui a été incendiée et démolie. Les matériaux de revêtement sont de la brique et de l'acrylique de couleur grise. Une marquise de forme arrondie recouvre la galerie des portes d'entrée. Celle-ci, le contour des fenêtres, les portes, les garde-corps, les fascias et les soffites seront d'aluminium de couleur grège.

Le bâtiment présente deux porte-à-faux sur chaque façade latérale et deux avancés sur la façade avant, de part et d'autre de l'entrée principale. La toiture, qui est à quatre versants, présente deux portions de toit en saillie pour les avancées décrites précédemment. Elle sera couverte de bardeaux d'asphalte de deux tons de gris.

Aménagement du terrain

Le pourcentage d'espace végétalisé est de 35,0 %. Les plans n'indiquent pas la présence d'allées piétonnes dans les cours latérales et arrière.

Aucun arbre ne sera abattu dans le cadre de ce projet. Deux arbres seront plantés, soit un en cour avant et un en cour arrière.

Trois cases de stationnement seront aménagées, soit une dans le garage intérieur et deux cases en cours avant, devant ce garage. La pente menant au garage intérieur est de 10%.

Pour le logement principal, il est prévu d'entreposer les bacs de matières résiduelles à l'intérieur du garage tandis que le pour le logement à l'étage, les contenants individuels seront entreposés sur le balcon arrière.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la construction d'une habitation bifamiliale située aux 6530 et 6532, avenue Azilda – lot 1 111 536 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

4.3. 7050, rue Jean-Talon Est

Dossier GDD n° : 2232841008

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à un projet de modification d'une enseigne au sol, pour la propriété située au 7050, rue Jean-Talon Est - lot 1 006 286 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Vincent Jacquelin-Aubry, agent technique en urbanisme

Contexte :

Le projet vise la modification d'une enseigne au sol afin de remplacer l'enseigne de l'établissement situé au 7050, rue Jean-Talon Est.

Ce projet est assujéti à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet de modification d'une enseigne au sol.

Ce projet fait référence à la demande de certificat 3003313482 datée du 12 octobre 2023.

Description :

Le projet propose la modification du pylône en retirant les briques tout en préservant les poteaux et plaques en acier. Le boîtier, de forme rectangulaire, a une largeur de ± 1,98 mètre par ± 3,15 mètres, offrant une superficie totale de ± 6,23 mètres carrés, divisée en trois sections soit :

- un boîtier principal qui a une largeur de 1,98 mètre et une hauteur de 1,98 mètre;
- deux boîtiers secondaires, chacun ayant une largeur de 1,98 mètre. Le premier a une hauteur de 0,61 mètre, tandis que le second a une hauteur de 0,46 mètre.

L'enseigne sera remplacée par des faces en aluminium peintes en noir avec un éclairage aux DEL blancs.

Le premier boîtier secondaire affiche un logo et lettrage en acrylique d'une épaisseur de 3/4 de pouce. Le lettrage est blanc et vert, alors que le logo est blanc, vert et noir sur le fond noir du boîtier. Le nom et le logo du commerce identifient l'entreprise « Physio Fix ». De plus, cette enseigne possède une plantation variée de végétaux à la base.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à un projet de modification d'une enseigne au sol, pour la propriété située au 7050, rue Jean-Talon Est - lot 1 006 286 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

4.4. 6480-6486, avenue Azilda

Dossier GDD n° : 2238770015

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la construction d'habitations unifamiliales contiguës situées au 6480-6486, avenue Azilda - lots 6 505 386, 6 505 387, 6 505 388 et 6 505 389, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Le requérant a déposé une demande pour construire quatre nouvelles habitations.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu du paragraphe 7 de l'article 3, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- construction d'un bâtiment résidentiel.

Ce projet fait référence aux demandes de permis 3003294988, 3003294991, 3003294994 et 3003294995, datées du 11 août 2023.

Le 6 février 2023, le Comité d'études des demandes de démolition a tenu une séance publique afin d'analyser la demande de démolition 3003160180, pour le bâtiment situé au 6480, av. Azilda. Durant cette séance, le Comité a rendu la décision DEMO-79-2023-01 accordant le certificat de démolition pour la propriété susmentionnée. Cette décision était accompagnée d'une approbation du projet préliminaire de remplacement du sol dégagé, conditionnelle, avant l'émission du permis de construction, à la présentation du projet au Comité consultatif d'urbanisme.

Description :

Le projet proposé est le même projet qui a été soumis le 6 février dernier lors de la séance du Comité d'études des demandes de démolition.

Ce projet prévoit la construction de quatre habitations unifamiliales contiguës. Chaque bâtiment proposé a une largeur de 5,78 mètres et une profondeur de 10,92 mètres. L'implantation au sol de chaque bâtiment est de 63,12 m².

Aux deux extrémités, les lots ont une superficie de 175,40 m², tandis que ceux du centre ont une dimension de 127,93 m². Ainsi, les deux habitations aux extrémités ont un taux d'occupation de 34,55%, tandis que les deux habitations du centre ont un taux d'implantation de 47,25%.

Architecture des bâtiments

Le traitement architectural proposé est de style contemporain. Les matériaux de revêtement sont de la brique gris foncé, du bloc architectural de pierre grise ainsi que des bardages de fibrociment brun et gris foncé. Une marquise recouvre la galerie des portes d'entrée. Celle-ci est de couleur gris foncé tout comme le contour des fenêtres et des portes, les garde-corps et les solins.

Chaque bâtiment comprend un porte-à-faux sur la façade arrière et un sur la façade avant, au niveau du deuxième étage. La toiture est à deux versants comprenant deux sections à angle différent par versant, le tout afin de permettre de couvrir les porte-à-faux. Elle est recouverte de bardeaux d'asphalte noir deux tons.

Aménagement des terrains

Les deux terrains situés aux extrémités ont une superficie végétalisée de 49,52% alors que le minimum requis est de 35%. Pour les deux terrains situés au centre, le pourcentage minimal requis est de 20% et ils proposent une superficie végétale de 31,42%.

Au niveau des aménagements en cour avant, on retrouve des espaces végétalisés pour les deux bâtiments situés aux extrémités avec la présence d'une cour latérale qui se prolonge à l'avant tandis que les deux bâtiments situés au centre, la cour avant est entièrement occupé par l'allée d'accès véhiculaire et le trottoir piétonnier. Deux petites bandes d'arbustes sont tout de même aménagées de chaque côté du trottoir piétonnier.

Finalement, le projet prévoit la plantation de quatre arbres qui sont situés à l'arrière des terrains, la cour avant n'ayant pas l'espace requis pour une plantation d'arbres.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à un projet de construction de quatre habitations unifamiliales contiguës situées au 6480-6486, avenue Azilda, - lots 6 505 386, 6 5050 387, 6 5050 388 et 6 505 389 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

4.5. 6600, boul. des Galeries-d'Anjou

Dossier GDD n° : 2232841009

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à un projet d'installation d'une enseigne au mur, pour la propriété située au 6600, boulevard des Galeries-d'Anjou - lot 1 005 372 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Vincent Jacquelin-Aubry, agent technique en urbanisme

Contexte :

Le projet vise l'installation d'une enseigne au mur afin de remplacer l'enseigne de l'établissement situé au 6600, boulevard des Galeries-d'Anjou.

Ce projet est assujéti à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet d'installation d'une enseigne au mur.

Ce projet fait référence à la demande de certificat 3003314515 datée du 17 octobre 2023.

Description :

Le projet propose le remplacement d'une enseigne au mur, sur la façade principale donnant sur le boulevard des Galeries d'Anjou.

Les dimensions de la nouvelle enseigne sont de 187 pouces (\pm 4,75 m) de largeur par 29 pouces (\pm 0,74 m) de hauteur, pour une superficie totale d'environ 3,52 mètres carrés. Cette enseigne sera de type "channel lumineux" avec un éclairage par DEL blancs. Les faces de l'enseigne sont en acrylique rouge identifiant le nom du commerce « Beau-soir », puis le logo est recouvert de vinyle translucide, avec un mélange de coloris bleu pâle, bleu foncé, jaune et blanc.

De plus, l'installation au mur sera sur une structure en aluminium émaillée aux couleurs du mur.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à un projet d'installation d'une enseigne au mur, pour la propriété située au 6600, boulevard des Galeries d'Anjou - lot 1 005 372 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

4.6. 7620, boulevard Yves-Prévoist

Dossier GDD n° : 2232841010

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la modification du revêtement de toiture pour une habitation unifamiliale isolée située au 7620, boulevard Yves-Prévoist – lot 1 114 478 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Vincent Jacquelin-Aubry, agent technique en urbanisme

Contexte :

Le propriétaire de l'habitation unifamiliale isolée, située au 7620, boulevard Yves-Prévoist, souhaite procéder à la réfection du revêtement de toiture.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet de modification du revêtement de toiture faisant face à une voie publique pour une habitation unifamiliale située dans le territoire compris entre les boulevards Louis-H.-La Fontaine, Métropolitain, Roi-René et la limite sud de l'arrondissement.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003316559 datée du 23 octobre 2023.

Description :

Le projet consiste au remplacement du revêtement de toiture. Auparavant, celle-ci était recouverte d'un revêtement de toiture de bardeaux d'asphalte de couleur brune. Le nouveau revêtement proposé est un bardeau d'asphalte de couleur noire telle que le modèle « Iko Dynasty | noir granite ».

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la modification du revêtement de toiture pour une habitation unifamiliale isolée située au 7620, boulevard Yves-Prévost – lot 1 114 478 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

4.7. 8366, place de Croissy (varia)

Dossier GDD n° : 2232841011

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la modification du revêtement extérieur et des ouvertures de la façade principale pour une habitation unifamiliale isolée située au 8366, place de Croissy – lot 1 112 841 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Vincent Jacquelin-Aubry, agent technique en urbanisme

Contexte :

Le propriétaire de l'habitation unifamiliale située au 8366, place de Croissy souhaite procéder au remplacement d'une portion des matériaux de revêtement extérieur de la façade avant ainsi que le remplacement des portes et fenêtres incluant la modification des dimensions de certaines ouvertures de la façade principale du bâtiment.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet de modification d'une façade faisant face à une voie publique pour une habitation unifamiliale située dans le territoire compris entre les boulevards Louis-H.-La Fontaine, Métropolitain, Roi-René et la limite sud de l'arrondissement;

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003317062 datée du 24 octobre 2023

Description :

Le projet consiste au remplacement d'une portion du revêtement extérieur de la façade principale. Actuellement, celle-ci est recouverte de deux types de revêtements, soit :

- de la maçonnerie;
- du revêtement en déclin de bois installé verticalement.

La maçonnerie en pierre présente une couleur grise avec des nuances de beige ambré, tandis que le revêtement vertical en bois affiche une couleur rouge. Le revêtement de bois sera remplacé par un clin de fibre de bois de type Canoxel de couleur tel que gris « coastline ». Aucune modification n'est prévue pour la maçonnerie.

De plus, le projet implique le remplacement de l'intégralité des portes et fenêtres. Les fenêtres de la façade avant seront en PVC noir, la porte d'entrée principale en acier noir, puis la porte de garage en acier blanc. Au niveau des ouvertures, uniquement les dimensions des ouvertures localisées au rez-de-chaussée de la façade principale seront modifiées, donc seules ces ouvertures sont soumises au P.I.A.

L'ouverture située dans la portion gauche de la façade, au rez-de-chaussée, sera modifiée afin d'obtenir la même hauteur que celle des ouvertures de droite, obtenant ainsi des dimensions d'environ 42 pouces de largeur et 52 pouces de hauteur. Les deux ouvertures situées à droite de la façade, toujours au rez-de-chaussée, seront également modifiées afin d'obtenir sept fenêtres pour des dimensions d'environ 152 pouces de largeur et 52 pouces de hauteur.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.) relatif à la modification du revêtement extérieur et des ouvertures de la façade principale pour une habitation unifamiliale isolée située au 8366, place de Croïssy – lot 1 112 841 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

5. Dérogation mineure

5.1. 8800, avenue Chaumont

Dossier GDD n° : 1238770018

Objet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'utilisation de gabions pour la construction d'une clôture pour l'immeuble situé au 8800, avenue Chaumont - lot 1 111 490 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser la construction d'une clôture en gabions, et ce, malgré l'article 221 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorise pas ce type de matériau pour une clôture.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure 3003301120 datée du 1er septembre 2023.

Le 6 février 2023, le CCU a émis une recommandation favorable concernant une dérogation mineure pour l'implantation d'une génératrice en cour arrière et entourée d'une clôture de 2,44 mètres de haut. La résolution CA23 12038 a été adoptée par le conseil d'arrondissement lors de la séance du 7 mars 2023. Entre-temps, le requérant a déposé une demande afin de construire un nouvel enclos pour la génératrice, différent de celui initialement proposé.

Description :

L'immeuble visé par la demande est un immeuble d'habitation à loyer modique de l'Office Municipal d'Habitation de Montréal (OMHM). Le bâtiment a une hauteur de quatre étages et comporte 48 logements. La clientèle du bâtiment est composée principalement de personnes vulnérables et âgées.

Afin de mettre le bâtiment aux normes, une génératrice sera installée en cour arrière du bâtiment. La génératrice proposée est encaissée dans un abri acoustique réduisant le bruit émanant de son fonctionnement. Selon les données techniques fournies, la génératrice, avec l'abri, génère un niveau sonore de 55 dba à sept mètres.

Dans le projet présenté initialement, une clôture en maille de fer, d'une hauteur de 2,44 mètres, devait être installée autour de la génératrice. Cependant, dans un souci d'offrir un milieu de vie de qualité à ses occupants et d'avoir des pratiques alignées avec le développement durable, le demandeur souhaite modifier la clôture de maille par un enclos en gabions.

Cet enclos consiste à une structure composée de tiges de fer formant une « cage », dans laquelle des roches sont déposées. Cet enclos s'élève sur une hauteur de 2 mètres et a une épaisseur de 0,305 mètre. Avec cette nouvelle proposition, la hauteur de l'enclos sera conforme à la réglementation.

Selon le requérant, cette modification permet d'offrir un environnement plus agréable aux locataires du bâtiment, et au voisinage, en réduisant la nuisance visuelle et sonore de la génératrice. En effet, ce type d'enclos répond à des critères plus élevés en matière de performance acoustique, d'apparence et de pérennité.

Or, en vertu de l'article 221 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), le gabion n'est pas autorisé pour la construction de clôture. Également, il est important de préciser que l'utilisation de gabions pour les clôtures n'est pas prohibée par l'article 222 de ce règlement.

En matière d'aménagement autour de la génératrice, le projet initial prévoyait une plantation de cèdres de 1,80 mètre de haut autour de la clôture. Or, le requérant affirme que le taux de survie de ces plantations diminue considérablement avec le temps et qu'ils causent des problèmes en matière d'entretien. Par conséquent, le requérant propose de planter des plantes vivaces et grimpantes autour de l'enclos de gabion.

L'emplacement projeté pour l'équipement demeure le même, soit face aux cases de stationnement, dans la bande végétale située entre l'espace de stationnement et la limite arrière du terrain. Cette limite est commune avec celle de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve. La génératrice serait implantée à un minimum de 4,5 mètres de la ligne arrière et à plus de 15 mètres du bâtiment.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable à la demande de dérogation mineure afin d'autoriser l'utilisation de gabions pour la construction d'une clôture pour l'immeuble situé au 8800, avenue Chaumont - lot 1 111 490 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec les conditions suivantes :

- que l'accès à la génératrice soit être maintenu barré en permanence;
- que le périmètre extérieur de la clôture en gabions soit agrémenté, au minimum, de 25 plantes grimpantes tout autour.

6. Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

6.1. 7160, rue Jarry

Dossier GDD n° : 1238770016

Objet : Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale au 7160, rue Jarry Est, lot 1 005 053 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Ce projet est assujéti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car certains éléments du projet sont non-conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40), notamment la hauteur du bâtiment (3 étages) ainsi que l'usage d'habitation multifamiliale (H3).

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003311381 datée du 4 octobre 2023.

Description et étude :

Site visé

Le site visé est situé au sud-est de l'intersection du boulevard des Galeries-d'Anjou et de la rue Jarry Est. Il est composé du lot 1 005 053 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et a une superficie de 641,87 m².

Ce site, qui est vacant depuis plusieurs années, est la propriété de la Ville de Montréal. Autrefois, un bâtiment utilisé par les services de loisirs de l'arrondissement était présent sur le site. Il a été démoli en 2015, à la suite du dépôt d'un rapport confirmant que le bâtiment était endommagé à plus de 50% de son volume (permis de démolition 3000477335-15).

Milieu d'insertion

Le milieu d'insertion, à l'est du site visé, est un secteur principalement résidentiel constitué d'habitations de deux étages, comprenant de deux à trois logements. On retrouve des bâtiments ayant des modes d'implantation jumelée ou contiguë. À l'ouest, on retrouve de nombreux commerces en bordure de la rue Jarry Est et une typologie résidentielle plus dense avec des habitations multifamiliales de trois étages sur le boulevard des Galeries-d'Anjou.

Situé à proximité de l'intersection de la rue Jarry Est et du boulevard des Galeries-d'Anjou, le site est desservi par trois circuits d'autobus, soit les lignes 44, 193 et 372. L'accès à l'autoroute 40 est à moins de 500 mètres du site. Finalement, une piste cyclable protégée est située à moins de 100 mètres, à l'est du site.

Le projet

Construction d'un bâtiment multifamilial (10 logements)

Le bâtiment proposé possède trois étages et un sous-sol. L'aire du bâtiment projeté est de 298,4 m², pour un taux d'implantation au sol de 46,4%. La superficie de plancher est de 1101,7 m² pour un coefficient d'occupation du sol de 1,71.

L'entrée au bâtiment s'effectue au niveau de la rue, entre le premier étage et le sous-sol. Un vestibule et un sas permettent d'accéder au monte-personne et à l'escalier qui donnent accès aux étages. Au sous-sol, deux studios et un logement de deux chambres à coucher sont aménagés. Ils sont situés du côté de la cour arrière. Du côté de la cour avant, on retrouve un local technique, une buanderie ainsi qu'une salle communautaire pour les occupants de l'habitation.

Au rez-de-chaussée, on retrouve un bureau, une salle de travail collaboratif ainsi qu'une buanderie. Les logements situés sur cet étage sont le miroir des logements du sous-sol. On retrouve donc deux studios et un quatre et demi.

Aux deuxièmes et troisièmes étages, on retrouve quatre logements de grande dimension (trois ou quatre chambres), une grande salle communautaire avec cloison pouvant être séparée en deux ainsi qu'une buanderie. Les logements sont aménagés sur deux étages et au niveau du deuxième étage, on retrouve la cuisine et le salon. Les chambres à coucher sont quant à elles situées au niveau du troisième étage. Une terrasse, accessible à partir du deuxième étage, est aménagée au niveau du troisième étage.

Il est à noter que le bâtiment a été planifié en respectant les principes de conception universelle pour assurer que les personnes à mobilité réduite aient accès à l'ensemble du bâtiment.

En ce qui concerne l'apparence architecturale, la façade est recouverte de maçonnerie, soit de la brique. Deux teintes sont utilisées, soit des briques multicolores, dans les teintes de beige, pour la partie centrale de la façade, et de la brique blanche pour les extrémités et le recul du troisième étage. À chaque extrémité, des insertions de parements métalliques avec des effets bois sont présentes entre les ouvertures, sur la longueur de la façade. Ces insertions marquent les deux cages d'escaliers situées à l'intérieur du bâtiment.

Les murs latéraux sont recouverts de la même maçonnerie blanche que la façade tandis que la façade arrière est recouverte d'un parement métallique gris.

Sur la façade arrière, on retrouve de larges balcons qui sont accessibles pour les logements aux étages supérieurs tandis que des cours anglaises sont aménagées pour les logements du sous-sol.

Au niveau du troisième étage, la façade est en retrait de la façade des étages inférieurs. L'espace ainsi dégagé permet d'aménager la terrasse.

Finalement, au toit, on retrouve des équipements mécaniques, soit une génératrice et le système de climatisation. Ces équipements seront implantés à une distance suffisante pour qu'ils ne soient pas visibles de la rue.

Aménagement du terrain

Le projet propose un aménagement du site qui est fonctionnel. À cet effet, un espace dédié aux contenants destinés à la collecte est prévu en cours latéral, du côté du commerce de restauration rapide. Cet espace est recouvert de pavés. Ceux-ci sont aussi utilisés pour l'aménagement du parvis avant et à la porte d'entrée du bâtiment. Entre le parvis et la porte d'entrée, le trottoir à une pente de plus ou moins 2% afin que le bâtiment soit universellement accessible. Outre ces aménagements, la cour avant sera recouverte de gazon ainsi que de plantes en bordure du bâtiment. Des arbustes sont aussi proposés en bordure du terrain, près du trottoir ainsi que la plantation d'au moins deux arbres.

Dans la cour latérale gauche, un chemin piéton, composé des mêmes pavés, est aménagé pour permettre l'accès à la cour arrière et à une sortie de secours prévue sur l'élévation gauche du bâtiment.

En cours arrière, outre les cours anglaises des logements du sous-sol, on retrouve une surface gazonnée et quatre arbres seront plantés près de la ligne de propriété arrière.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable à la demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale au 7160, rue Jarry Est, lot 1 005 053 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

7. Demande de démolition (avis préliminaire)

7.1. 7756, avenue Baldwin

Dossier GDD n° : N/A

Objet : Avis préliminaire sur une demande d'autorisation de démolition selon le Règlement régissant la démolition d'immeuble (RCA 35) d'un bâtiment résidentiel unifamilial situé au 7756, avenue Baldwin

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

La requérante souhaite obtenir l'autorisation pour démolir un bâtiment résidentiel situé au 7756, avenue Baldwin. Il s'agit d'une habitation unifamiliale isolée avec garage attaché. Cette démolition est demandée afin de pouvoir effectuer une opération cadastrale visant la création de trois lots distincts pour permettre la construction de trois triplex contigus.

Ce projet est sujet à l'obtention de l'autorisation de démolition de la part du comité de démolition, en vertu de l'article 4 du Règlement régissant la démolition d'immeuble (RCA 35). En vertu de l'article 169 de la Charte de la Ville de Montréal, le comité consultatif d'urbanisme exerce les fonctions du comité d'études des demandes d'autorisation de démolition. Ainsi, cette présentation vise à obtenir un avis préliminaire des membres sur cette demande en vue du comité d'étude des demandes de démolition.

Ce projet fait référence à la demande de certificat de démolition 3003290419 datée du 26 juillet 2023.

Description:

Le bâtiment existant sur cette propriété est une résidence unifamiliale isolée, d'un étage, avec garage attaché d'une superficie au sol de 171,90 mètres carrés, sur un terrain de 603,5 mètres carrés. Cette résidence a été construite en 1950 et n'est pas identifiée comme ayant une valeur architecturale particulière. D'un point de vue patrimonial, le bâtiment n'est pas situé dans un secteur de valeur patrimoniale ou dans un ensemble urbain d'intérêt.

Selon les archives de l'arrondissement, cette propriété a fait l'objet de plusieurs transformations depuis la construction:

- en 1978, un permis visant l'installation d'une piscine creusée;
- en 1982, un permis visant l'agrandissement de la résidence sur deux étages, dans la cour latérale gauche;
- en 1986, un permis visant la construction d'un garage attaché;
- en 2003, un permis visant l'agrandissement de la résidence sur un étage, dans la cour arrière.

Un rapport d'inspection du bâtiment visé par la présente demande de démolition a été fourni par la requérante, certaines défaillances y ont été relevées, telle que :

- fondation:
 - des fissures verticales et obliques sur la fondation extérieure de la résidence, dont des fissures de plus de 5 mm d'épaisseur avec décollement latéraux et plus de 150 mm de profondeur;

- plusieurs places où il y a décollement du crépi en plaque sur le mur de fondation et la présence de traces de réparation de fissure sur le mur arrière de fondation du bâtiment.
- charpente:
 - des traces de coulisses d'eau, le vendeur à déclarer avoir déjà eu dans le passé des dégâts d'eau au sous-sol;
 - plusieurs entailles et des trous dans les solives formant la charpente du plancher en bois;
 - la hauteur libre au sous-sol est de moins de 1,7 mètre dans la partie d'origine, des travaux d'excavation ont été observés;
 - le plancher au sous-sol n'est pas à niveau dans la partie d'origine;
 - une fissure de retrait est visible au sous-sol;
 - plusieurs anomalies dans la charpente notamment à l'étage ont été observées, notamment l'escalier menant à l'étage;
 - des traces de coulisses d'eau et des cernes sur le revêtement en planche sont visibles dans la sous-toiture.
- revêtements extérieurs:
 - certaines fissures dans les joints de mortier de plus de 15 mm d'épaisseur avec décollement latéral et plus de 150 mm de profondeur;
 - un affaissement et un décollement du revêtement du côté gauche de la porte de garage;
 - les joints de calfeutrage ont atteint leur durée de vie utile dans l'ensemble du bâtiment;
 - la structure du garage se désolidarise du reste de la structure du bâtiment, des fissures verticales de séparation sont visibles à la jonction des deux parties du bâtiment;
 - des bardeaux d'asphalte qui sont dégradés et déficients.
- plomberie:
 - des bassins de captation non conforme, au nombre de trois;
 - des branchements ne sont pas conformes aux règles de l'art;
 - l'absence d'une membrane d'imperméabilisation autour du bâtiment dû à l'âge de celle-ci, ce qui explique les infiltrations périodiques observées par le vendeur.

Le rapport conclut que les éléments structuraux en bois, en maçonnerie et en béton sont dans un état qui nécessite des améliorations majeures.

Selon une évaluation produite par la requérante, le coût de restauration de cet immeuble serait évalué à 568 800 \$.

Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé :

À la suite de la démolition du bâtiment visé par la présente demande, le projet consistera en la construction de trois habitations trifamiliales de deux étages ayant un type d'implantation contigu. Les neuf unités locatives créées, soit une par étage pour chaque bâtiment, seront sept logements de type 4 ½ (deux chambres) et deux logements de type 4 ½ avec bureau (deux chambres et un bureau).

Chaque bâtiment aura une profondeur de 10,67 mètres et une largeur de 7,72 pour les bâtiments d'extrémités et 7,62 pour le bâtiment central.

Leur implantation au sol sera de 82,4 mètres carrés pour les bâtiments d'extrémité et 81,3 mètres carrés pour le bâtiment du centre. La hauteur de ces bâtiments sera de 8,53 mètres.

Ce projet nécessitera une opération cadastrale visant la création de trois lots distincts d'une superficie de 218,1 mètres carrés pour les lots des extrémités et de 167,6 mètres carrés pour le lot du centre.

Architecture des bâtiments

Le traitement architectural des bâtiments proposés est de style contemporain, avec un toit plat. Les matériaux de revêtement sont de la brique grise, du bloc architectural de pierres de couleur blanche ainsi que du bardage d'acier brun, à effet bois. Le contour des fenêtres, des portes, des garde-corps et du solin seront de couleur noire. Un élément architectural faisant légèrement saillie, recouvert d'aluminium noir, ceinture les portes d'entrées des bâtiments d'extrémité. Un porte-à-faux de 3,2 mètres de largeur par 0,6 mètre de profondeur est prévu au deuxième étage du bâtiment central.

En façade des bâtiments d'extrémité, un escalier mène aux portes d'entrée des logements du 1er et 2e étage et un second escalier mène au logement du sous-sol. Pour le bâtiment du centre, les portes d'entrée sont encastrées de 1,3 mètre dans le bâtiment. Une seconde porte d'accès aux logements et leurs escaliers se trouvent en cours arrière.

Aménagement du terrain

Le pourcentage d'espace végétalisé est de 40,5 % pour les lots d'extrémité et de 28,0 % pour le lot du centre.

Aucun arbre ni aménagement paysager ne se trouve sur cette propriété. Trois arbres seront plantés, soit un pour chaque nouveau lot, en cours avant. Une plantation de quelques arbustes et de vivaces est prévue en cours avant.

Six espaces de stationnement sont aménagés en cours avant, soit deux par bâtiment. Ces cases, adjacentes au trottoir public, sont aussi adjacentes au mur des habitations.

Sur la façade arrière, on retrouve des balcons dont seulement celui du rez-de-chaussée est relié à un escalier menant à la cour arrière tandis que des cours anglaises sont aménagées pour les logements du sous-sol.

Des espaces d'entreposage pour les contenants à déchets sont prévus en cours latérale, pour chacun des bâtiments d'extrémité. Ces espaces sont non visibles de la voie publique par l'aménagement d'un écran. Un espace de rangement pour les contenants à déchets est prévu pour le bâtiment du centre, adjacent aux portes d'entrée du rez-de-chaussée.

Tous les éléments mentionnés précédemment sont conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur. Cependant, certains éléments concernant les issues et leur conformité au Code de la construction sont toujours à l'étude. Des modifications sont en cours pour la conformité des issues du logement du 2e étage. Un escalier reliant les balcons arrière du 1er et 2e étage sera ajouté. L'avis étant préliminaire, ces éléments seront répondus à la présentation au comité d'étude des demandes de démolition.

Avis du CCU :

Lors de la réunion du 6 novembre 2023, les membres ont procédé à l'analyse d'une demande d'avis préliminaire concernant une autorisation de démolition, selon le Règlement régissant la démolition d'immeuble (RCA 35) d'un bâtiment résidentiel unifamilial situé au 7756, avenue Baldwin.

Les membres souhaitent revoir le projet en tenant compte des éléments suivants:

- les logements situés au rez-de-chaussée devraient inclure le sous-sol, de manière à créer des logements de grandeur suffisante pour être considérée comme étant un logement familial;
- le verdissement en cour avant devrait être favorisé et les plantations proposées devraient être cohérentes avec l'espace disponible. En ce sens, un plan d'aménagement paysager réalisé par un professionnel pourrait être pertinent.

7.2. 7821-7827, avenue Azilda

Dossier GDD n° : N/A

Objet : Avis préliminaire sur une demande d'autorisation de démolition selon le Règlement régissant la démolition d'immeuble (RCA 35) de deux bâtiments résidentiels situés aux 7821 et 7827, avenue Azilda

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

Le requérant de la présente demande souhaite obtenir l'autorisation pour démolir deux bâtiments résidentiels sur deux propriétés situées aux 7821 et 7827, avenue Azilda. Il s'agit de deux habitations unifamiliales isolées. Ces démolitions sont demandées afin de pouvoir effectuer une opération cadastrale visant la création de quatre lots distincts, pour permettre la construction de quatre triplex contigus.

Ce projet est sujet à l'obtention de l'autorisation de démolition de la part du comité de démolition, en vertu de l'article 4 du Règlement régissant la démolition d'immeuble (RCA 35). En vertu de l'article 169 de la Charte de la Ville de Montréal, le comité consultatif d'urbanisme exerce les fonctions du comité d'études des demandes d'autorisation de démolition. Ainsi, cette présentation vise à obtenir un avis préliminaire des membres sur cette demande en vue du comité d'étude des demandes de démolition.

Ce projet fait référence aux demandes de certificat de démolition 3003275965 (7821, avenue Azilda) et 3003275960 (7827, avenue Azilda) datées du 2 juin 2023.

2e présentation

Il s'agit de la 2e présentation de ce projet au comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Lors de la réunion du 2 octobre 2023, cette demande d'autorisation de démolition vous a été présentée. Suivant la recommandation de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), le comité consultatif d'urbanisme (CCU) avait émis des commentaires préliminaires. Les modifications et suivis effectués par le requérant vous sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Recommandations	Modifications et suivis
La demande d'autorisation de démolition devra être accompagnée d'un relevé des arbres à abattre et à conserver.	Un relevé des arbres a été produit. Trois arbres, aux dimensions définies au Règlement concernant le zonage (RCA 40), ont été identifiés sur le terrain. Ceux-ci se situent dans la zone d'implantation du projet.
La demande d'autorisation de démolition devra être accompagnée d'un avis technique sur l'efficacité des mesures pour le contrôle des eaux pluviales	Un professionnel a été mandaté par le requérant. Un avis technique sera transmis prochainement.

proposées, produit par un professionnel en la matière.	
La possibilité de surélever le niveau du bâtiment comme mesure pour le contrôle des eaux pluviales serait à évaluer.	Le bâtiment a été rehaussé du sol de 0,38 mètre. La hauteur totale du bâtiment est restée la même.
La possibilité de retirer un des deux escaliers par bâtiment et d'aménager la deuxième issue de secours requise au Code national du bâtiment en cours arrière de manière à maximiser les espaces verts en cour avant et de donner accès à la cour arrière à tous les résidents devra être évaluée.	Un des deux escaliers en façade par bâtiment a été supprimé. Un escalier supplémentaire a été ajouté à l'arrière pour servir d'issue de secours. Les entrées en rez-de-jardin situées aux extrémités du bâtiment ont été déplacées à l'avant, et sont désormais protégées par les balcons supérieurs, réduisant ainsi leur exposition aux intempéries. Ainsi, le ratio d'espace végétalisé est passé de 29,0 à 31,2 % pour les bâtiments d'extrémité et de 38,7 à 42,8 % ceux du centre.
L'émission du permis de démolition devra être conditionnelle à l'approbation d'une demande pour l'exemption de deux cases de stationnement.	Le requérant déposera la demande d'exemption à la suite d'une éventuelle approbation du comité d'étude des demandes de démolition.
Évaluer la possibilité d'augmenter davantage l'espace entre les cases de stationnement et les fenêtres des chambres à coucher du sous-sol sont élaborées sur la méthode de gestion de la neige relative au déblaiement des cases de stationnement.	Il n'y a pas eu de modification de l'espace entre les cases de stationnement et les fenêtres des chambres à coucher. Un plan de gestion de la neige qui illustre les zones disponibles au stockage de celle-ci a été produit. Toutefois, celle-ci illustre des espaces de stockage devant les fenêtres des logements au sous-sol.
Des contenants à déchets devront être prévus pour les triplex du centre et être dissimulés conformément à l'article 81.2 du règlement concernant le zonage (RCA 40).	Les contenants à déchets des deux bâtiments centraux ont été proposés en cour avant sur leurs lots respectifs, dissimulés conformément à l'article 81.2 du règlement concernant le zonage (RCA 40). [m.a.j 30 octobre 2023]
La demande d'autorisation de démolition devra être accompagnée d'une étude géotechnique.	Le requérant sera en mesure de fournir l'étude géotechnique lors de la demande de permis de construction, pour confirmer la composition du sol.

Description:

7821, avenue Azilda

Le bâtiment existant sur cette propriété est une résidence unifamiliale isolée, de deux étages avec sous-sol fini, d'une superficie au sol de 149,9 mètres carrés, sur un terrain de 644,4 mètres carrés. Cette résidence a été construite en 1950 et n'est pas identifiée comme ayant une valeur architecturale particulière. D'un point de vue patrimonial, le bâtiment n'est pas situé dans un secteur de valeur patrimoniale ou dans un ensemble urbain d'intérêt.

Selon les archives de l'arrondissement, cette propriété a fait l'objet des transformations suivantes depuis la construction:

- en 1985, un permis visant à faire un nouveau solage de la maison et la surélever de 5' 6";
- en 1998, un permis visant la construction d'un abri d'auto;
- en 2006, un permis visant l'agrandissement de la résidence par l'ajout d'un deuxième étage.

Selon un rapport d'inspection effectué par l'entreprise du demandeur, le bâtiment actuel présenterait plusieurs défaillances, tels que :

- le terrain sur lequel la maison est située était autrefois un verger. Cette ancienne utilisation agricole du terrain soulève des inquiétudes quant à la qualité du sol et à ses conséquences sur les fondations de la maison. Un trou est apparu dans l'allée de stationnement de la maison,

résultant d'un affaissement du sol et possiblement de la décomposition qui résulte de l'ancien usage agricole du terrain. Ce trou a été remblayé avec de la roche pour assurer la sécurité des occupants et des visiteurs.

- la maison a été déménagée il y a environ 40 ans depuis la rue Baldwin vers son emplacement actuel. Lors de ce déménagement, la structure de la maison a été transportée sur des poutres métalliques pour assurer sa stabilité pendant le déplacement. Cependant, il semble que ces poutres aient été laissées en place après le déménagement, probablement en raison de la structure initiale qui n'était suffisamment solide pour supporter le stress du transport.
- des signes de détérioration par l'eau et la pourriture du bois sont visibles à certains endroits de la structure d'origine. Ces dommages indiquent que cette structure a été affectée dans son intégrité. Bien qu'un certain renforcement ait été effectué ne garantissent pas une stabilité à long terme de la maison.
- des fissures ont été observées dans certaines zones où la fondation est exposée. Cependant, il est important de noter que la majeure partie de la surface des fondations est recouverte par des matériaux de finition, ce qui limite notre capacité à effectuer une inspection complète de la fondation. Néanmoins, des fissures importantes ont été observées dans la maçonnerie extérieure, ce qui indique clairement un affaissement à l'avant droit dû à un mouvement du sol au niveau des fondations.
- des traces de dommages causés par l'eau ont été observées sur certaines colonnes de soutien au sous-sol. Il est impossible de déterminer avec certitude la provenance de cette humidité. Une exposition prolongée peut entraîner une détérioration prématurée du bois ou des matériaux constituant les colonnes, ce qui compromet l'intégrité de la structure.
- lors de l'inspection, il convient de noter que la cause et les conséquences futures d'une fissure ou d'une déformation d'un plancher de béton (dalle sur le sol) ne peuvent pas être entièrement déterminées par une simple inspection visuelle. Cependant, le propriétaire a mentionné que deux refoulements d'égout ont eu lieu dans la dernière année.
- un aspect notable de la maison est la présence de revêtements extérieurs différents, ce qui témoigne des nombreux travaux de rénovation et de modification qu'elle a subis au fil des ans. La jonction entre ces matériaux de revêtement n'a pas été réalisée de manière adéquate à certains endroits.
- les fenêtres de la maison, datant d'environ 1990, ont été identifiées comme nécessitant un remplacement dans les prochaines années. En raison de leur âge avancé, ces fenêtres peuvent présenter des problèmes tels que des fuites d'air et une mauvaise isolation thermique.
- la piscine présente des déficiences majeures en raison de sa date de construction en 1983 et de problèmes structurels actuels. Les mouvements du sol ont entraîné un affaissement des trottoirs en béton qui l'entourent, provoquant des dommages significatifs. Ces dommages ont entraîné des ruptures au niveau des évacuations d'eau et de la toile de la piscine, rendant la piscine non fonctionnelle.

Le rapport conclut que plusieurs défauts et problèmes majeurs nécessitent une intervention urgente. Toujours selon le rapport, ces défauts ont un impact significatif sur la qualité, la sécurité et la valeur de la maison. Des mesures correctives appropriées doivent être prises, ce qui peut impliquer des réparations structurelles, le remplacement de composants défectueux, des travaux de réfection et une évaluation spécialisée par des professionnels qualifiés.

Un rapport complémentaire a été produit par la firme Héneault Gosselin, entrepreneur spécialisé en fondation, afin d'évaluer les fondations et la structure. Ce rapport relève :

- un affaissement de la fondation;
- un mouvement de la maçonnerie de la façade;
- un affaissement de la structure du plancher;

- des infiltrations d'eau;
- de l'humidité et moisissure;
- signes de mouvement sous les portes.

Le rapport conclut que la fondation doit être remplacée, que la structure est en mauvais état et qu'elle a été fragilisée dans le déménagement. Le coût de réparation estimé est élevé pour être économiquement viable.

Selon une soumission fournie par un entrepreneur en construction, le coût de restauration de cet immeuble est évalué à 466 838 \$.

7827, avenue Azilda

Le bâtiment existant sur cette propriété est une résidence unifamiliale isolée, d'un étage avec sous-sol non fini, d'une superficie au sol de 73,2 mètres carrés, sur un terrain de 214,7 mètres carrés. Cette résidence de type shoebox a été construite en 1947 et n'est pas identifiée comme ayant une valeur architecturale particulière. D'un point de vue patrimonial, le bâtiment n'est pas situé dans un secteur de valeur patrimoniale ou dans un ensemble urbain d'intérêt.

Selon les archives de l'arrondissement, cette propriété n'a subi aucune transformation depuis la construction.

Selon un rapport d'inspection effectué par l'entreprise du demandeur, le bâtiment actuel présenterait plusieurs défaillances, tels que :

- le terrain sur lequel la maison est située était autrefois un verger. Cette ancienne utilisation agricole du terrain soulève des inquiétudes quant à la qualité du sol et à ses conséquences sur les fondations de la maison. Selon le propriétaire des évaluations ont été effectuées et ont révélé des problèmes de stabilité structurelle significatifs.
- des problèmes de charpente ont été observés, mettant en évidence des poutres affaissées, du bois pourri et des signes d'insectes nuisibles.
- des signes de détérioration par l'eau et la pourriture du bois sont visibles à certains endroits de la structure d'origine.
- une présence de fissures dans la fondation du bâtiment, une odeur d'humidité persistante et la présence de moisissure sur la fondation témoignent de conditions d'humidité excessives.
- un pourcentage élevé d'humidité de la dalle de béton. Cette humidité excessive remonte dans les matériaux de finition, entraînant une dégradation précoce de ces matériaux et compromettant ainsi l'intégrité globale du bâtiment.
- l'état du revêtement extérieur du bâtiment est très préoccupant. Il est en très mauvais état, présentant plusieurs défaillances majeures qui indiquent qu'il est en fin de vie. L'inspection de la toiture était impossible lors de la visite. Mais selon les propriétaires, elle serait en fin de vie utile.
- les fenêtres de la maison, datant d'environ 1970-1980, nécessitent un remplacement dans les prochaines années.
- des détériorations et fissures importantes ont été observées dans le béton des balcons, ce qui représente un risque pour l'intégrité structurelle et la sécurité des occupants.

Le rapport conclut plusieurs défauts et problèmes majeurs qui nécessitent une intervention urgente et un nombre de lacunes importantes qui rendent la maison globalement inhabitable.

Selon une soumission fournie par un entrepreneur en construction, le coût de restauration de cet immeuble est évalué à 363 453 \$.

Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé :

À la suite de la démolition des bâtiments visés par la présente demande, le projet consistera en la construction de quatre habitations trifamiliales de deux étages ayant un type d'implantation contigu. Les douze unités locatives créées, soit une par étage pour chaque bâtiment, seront huit logements de type 4 ½ (deux chambres) et quatre logements de type 4 ½ avec bureau (deux chambres et un bureau).

Chaque bâtiment aura une largeur de 7,93 mètres et une profondeur de 12,96 mètres. Leur implantation au sol sera de 90,0 mètres carrés. La hauteur du bâtiment sera de 8,53 mètres tandis que le rez-de-chaussée sera à **1,9 mètre du sol [m.a.] 26 octobre 2023**.

Ce projet nécessitera une opération cadastrale visant la création de quatre lots distincts d'une superficie de 243 mètres carrés pour les lots des extrémités et de 186 mètres carrés pour les lots du centre.

Architecture des bâtiments

Le traitement architectural des bâtiments proposés est de style contemporain, avec un toit plat. Les matériaux de revêtement sont de la brique brune et du bloc architectural de pierres de couleur grise ainsi que des bardages de fibrociment beiges. Le contour des fenêtres, des portes, des garde-corps et du solin seront de couleur noire. Une marquise recouvre la galerie des portes d'entrée.

En façade, deux escaliers mènent aux portes d'entrée des logements du 1er et 2e étage, pour chacun des bâtiments. L'accès aux logements du sous-sol se fait en façade pour les bâtiments du centre et en cours latérale pour les bâtiments d'extrémité. Une seconde porte d'accès aux logements et leurs escaliers se trouvent en cours arrière.

Aménagement des terrains

Le pourcentage d'espace végétalisé est de **42,8 % pour les bâtiments d'extrémité et de 31,2 % pour ceux du centre [m.a.] 26 octobre 2023**.

Un arbre en cours avant devra être abattu pour la propriété du 7827, avenue Azilda ainsi que deux arbres pour le 7821, avenue Azilda. Six arbres seront plantés, soit un pour chaque nouveau lot en cours avant et deux en cours arrière pour les lots d'extrémité. Une plantation d'arbustes et de vivaces est prévue en cours avant le long des escaliers et tout autour du bâtiment.

Six espaces de stationnement sont aménagés en cours avant, soit deux pour les bâtiments d'extrémité et une pour les bâtiments du centre. Celles-ci sont à une distance minimale de 0,89 mètre du bâtiment. Ces cases, de pavés alvéolés, sont adjacentes au trottoir public.

Des espaces de rangement pour les bacs de matières résiduelles sont prévus dans les cours latérales, pour les bâtiments d'extrémité et **en cours avant pour les bâtiments du centre. Ils seront respectivement dissimulés par un écran en fibrociment gris et un écran de parement métallique noir [m.a.] 30 octobre 2023**.

Tous les éléments mentionnés précédemment sont conformes à la réglementation en vigueur, à l'exception du nombre de cases de stationnement, pour lesquelles le requérant souhaite faire une demande d'exemption pour deux cases de stationnement.

Demande d'exemption en matière de cases de stationnement

En vertu de l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), il doit y avoir au moins deux cases de stationnement par bâtiment pour être conforme au ratio d'une habitation multifamiliale, qui est de 0,75 case/logement.

Or, le programme de réutilisation du sol prévoit, pour les deux bâtiments centraux, une case au lieu de deux. La réalisation du programme de réutilisation du sol tel que déposé est donc tributaire de l'approbation par le conseil d'arrondissement d'une demande d'exemption en matière de stationnement en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40). En effet, le conseil d'arrondissement, avisé par son comité consultatif d'urbanisme (CCU), peut exempter le propriétaire de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, moyennant le paiement d'un montant.

Une demande d'avis a été adressée à la Division des études techniques concernant cette demande préliminaire d'exemption de cases de stationnement. L'avis reçu mentionne :

- les restrictions de stationnement à la hauteur de l'édifice sont :
 - que des heures d'entretiens usuels de l'arrondissement Anjou;
 - le transport en commun est à proximité, soit un circuit d'autobus sur le boulevard Châteauneuf.
- compte tenu de l'ajout d'une nouvelle unité résidentielle, il est tout indiqué de présumer que la plupart des futurs résidents utiliseront le transport en commun;
- le projet est à proximité d'une piste cyclable sur le boulevard Châteauneuf;
- il n'y a pas de stationnement tarifé avec parcomètre à proximité;
- il n'y a pas de zone de stationnement sur rue réservé aux résidents (SRRR) ouverte sur rue;
- ce secteur résidentiel procure une offre en stationnement plus grande que la demande. Nous n'avons aucune requête qui fait mention d'un manque de stationnement. Si l'on regarde l'orthophoto des dernières années, on constate que plusieurs places sont libres sur cette rue.

En regard de ces éléments, le service des études techniques conclut que l'occupation supplémentaire de deux places de stationnement sur le domaine public a peu d'impact localement près du 7821-7827, avenue Azilda. En effet, plusieurs espaces de stationnement sur rue sont disponibles.

Zone de cuvette

Il a été constaté que ces propriétés sont localisées dans une zone de cuvette à la carte de *Vulnérabilité aux aléas climatiques de l'agglomération de Montréal* produite par le Bureau de la transition écologique et de la résilience de la Ville de Montréal. Ces zones de dépression topographique favorisent l'accumulation des eaux pluviales. Les bâtiments dans ces zones sont ainsi plus sensibles aux inondations.

Le projet propose certaines mesures pour le contrôle des eaux pluviales inspirées du Guide des bonnes pratiques en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales produit par le service de l'eau de la Ville de Montréal.

Recommandations du guide applicable au projet	Commentaire et Amélioration
Végétalisation :	
Augmenter les surfaces perméables pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.	Modification du matériau de stationnement pour du pavé alvéolé.
Au moins 20 % de la surface totale du lot doit être perméable.	Lots A & D: 48.6% Lots B & C: 35.5%
Préserver les arbres matures et avoir trois strates de végétation (herbacée, arbustive, arborescente).	On retrouve les 3 strates sur les lots à travers de l'herbe, des plantes annuelles et vivaces, des arbustes et des arbres.
Planter un arbre par 50 m ² de terrain non bâti avec des essences indigènes et diversifiées.	Respecté sur tous les lots en considérant les arbres existants.
Revêtements perméables :	

Remplacer les surfaces imperméables par des revêtements perméables, en priorisant les zones de stationnement.	Remplacement de l'asphalte par du pavé alvéolé dans les espaces de stationnement.
Drainage des surfaces imperméables :	
Drainer les eaux vers une surface perméable.	Écoulement des eaux de pluie de la toiture vers l'arrière du bâtiment vers une surface gazonnée ayant une pente vers l'extérieur du bâtiment.
Prévoir une surface végétalisée pour le déversement des eaux du toit.	Cour arrière gazonnée.
Amélioration des entrées en rez-de-jardin :	
Empêcher le ruissellement vers les sous-sols.	Bordures de béton des cours anglaises surélevées de 7 3/4" par rapport au niveau moyen du sol. Ajout de drains de plancher avec fil chauffant au bas des descentes d'escalier vers le sous-sol pour évacuer l'accumulation d'eau. Surélévation du seuil des portes entre les logements du sous-sol et la dalle extérieure.
Drainage des toits :	
Les eaux pluviales en provenance du toit doivent être déversées en surface et à l'intérieur des limites du terrain.	Ajout d'extension pour tuyau d'évacuation pour descente de gouttière dirigeant l'eau vers la cour arrière gazonnée.
Fondation :	
Protection des fondations contre l'eau	Ajout d'un système de drain français au périmètre extérieur avec un bassin de captation avec pompes et d'un système de drainage supplémentaire à l'intérieur. Utilisation d'une membrane d'imperméabilisation des fondations plus résistante tel que la membrane "Delta".

Avis du CCU :

Lors de la réunion du 6 novembre 2023, les membres ont procédé à l'analyse d'une demande d'avis préliminaire concernant une autorisation de démolition, selon le Règlement régissant la démolition d'immeuble (RCA 35) de deux bâtiments résidentiels situés aux 7821 et 7827, avenue Azilda.

Les membres souhaitent revoir le projet en tenant compte des éléments suivants:

- un avis technique sur l'efficacité des mesures pour le contrôle des eaux pluviales proposées produit par un professionnel en la matière devra être fourni préalablement à la séance du comité d'étude des demandes de démolition;
- l'émission du permis de démolition devra être conditionnelle à l'approbation d'une demande pour l'exemption de deux cases de stationnement;
- la demande d'autorisation de construction devra être accompagnée d'une étude géotechnique;
- les logements situés au rez-de-chaussée devraient inclure le sous-sol, de manière à créer des logements de grandeur suffisante pour être considérée comme étant un logement familial et favoriser la création de logements de qualité dans un contexte où les propriétés sont situées dans une zone de dépression topographique favorisant l'accumulation des eaux pluviales.

8. Prochaine réunion – 4 décembre 2023

Fin de la réunion à 20 h 12

Le secrétaire du comité et directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises,

Réjean Boisvert,
directeur

Signature numérique de
Réjean Boisvert, directeur
Date : 2023.12.06 09:41:19
-05'00"

Réjean Boisvert

La présidente substitut du comité et conseillère de Ville,



Andrée Hénauld

ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
TENUE LE LUNDI 4 DÉCEMBRE 2023, À 18 h 00

- ÉTAIENT PRÉSENTS :**
- M. Luis Miranda, président, maire d'arrondissement
 - Mme Francine Beauchamp, représentante des citoyens
 - M. André Boisvert, représentant des citoyens
 - M. Hugues Champigny, représentant des citoyens
 - M. Bruno Desmarais, représentant des citoyens
 - M. Gaétan Fradette, représentant des citoyens
 - M. Vincent Rotiroti, représentant des citoyens
 - M. Mario Bocchicchio, représentant des citoyens
 - M. André Genty, représentant des citoyens
 - M. Dominic Giguère, représentant des citoyens
 - M. Réjean Boisvert, directeur de l'Aménagement urbain et des services aux entreprises et secrétaire du comité
- ABSENCES :**
- Mme Andrée Hénault, conseillère de Ville
 - Mme Lucie Medeiros, représentante des citoyens
- PERSONNES-RESSOURCES :**
- Mme Anne Chamandy, directrice d'arrondissement
 - Mme Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme, permis et inspection
 - Mme Geneviève Fafard, conseillère en aménagement
 - M. Mathieu Perreault, conseiller en aménagement
- OBSERVATEURS :**
- Mme Kristine Marsolais, conseillère d'arrondissement
 - M. Richard Leblanc, conseiller d'arrondissement

1. Ordre du jour

Les membres du comité consultatif d'urbanisme acceptent l'ordre du jour tel que présenté, avec l'ajout du point suivant :

8.1 7751, boul. Roi-René (PPCMOI - 3e présentation préliminaire)

Dossier GDD n° : 1237077020

Objet: Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la transformation de l'immeuble situé au 7751, boul. Roi-René, sur le lot 1 111 925 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

2. Plans d'implantation et d'intégration architecturale

2.1: 7481-7483, avenue Azilda

Dossier GDD n° : 2237077017 et 2237077018

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la construction de deux habitations trifamiliales jumelées situées aux 7481 et 7483, avenue Azilda – lots projetés 6 542 959 et 6 542 960 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

Le comité d'étude des demandes de démolition s'est penché, le 3 avril 2023, sur une demande de démolition du bâtiment résidentiel situé au 7481, avenue Azilda. Le comité a approuvé cette demande de démolition ainsi que le projet préliminaire de réutilisation du sol dégagé l'accompagnant, avec conditions.

Le requérant a procédé au dépôt des demandes des permis de construction du projet de réutilisation du sol dégagé, soit deux habitations trifamiliales jumelées. Ces constructions sont sujettes à l'approbation d'un P.I.I.A., en vertu de l'article 3, paragraphe 7, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet de nouvelle construction d'un bâtiment résidentiel.

Ce projet fait référence aux demandes de permis 3003312083 et 3003312091 datées du 6 octobre 2023.

Comité d'étude des demandes de démolition du 3 avril 2023

Le 3 avril 2023, le comité d'étude des demandes de démolition a donné l'autorisation pour l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition pour une habitation unifamiliale située au 7481, avenue Azilda et approuvé le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, tel que représenté sur les plans d'architecture réalisés par Lafond Architecte en date du 6 février 2023, avec les conditions suivantes :

Conditions à la décision DEMO-79-2023-14	Suivis
Deux arbres devront être plantés en cour avant	Il est prévu de planter deux arbres en cour avant, soit un par lot
Évaluer la possibilité de diminuer la hauteur de l'accès au rez-de-chaussée. (afin d'harmoniser avec la hauteur des bâtiments voisins)	La hauteur du rez-de-chaussée a été conservée afin de conserver une luminosité naturelle des logements du sous-sol.

Le projet proposé est similaire au projet qui a été soumis au comité d'études des demandes de démolition avec certaines modifications, soit :

- les cases de stationnement ont été distancées des fenêtres des logements du sous-sol de manière à favoriser la luminosité des logements et augmenter l'espace végétalisé;
- les allées piétonnes le long des cases de stationnement, adjacentes aux limites latérales de propriété, ont été retirées de manière à être conformes à la réglementation.

Description :

Le projet consistera en la construction de deux habitations trifamiliales de deux étages ayant un type d'implantation jumelée. Les six condominiums créés, soit un par étage pour chaque bâtiment, seront quatre logements de type 4 ½ (deux chambres) et deux logements de type 5 ½ (deux chambres et un bureau).

Chaque bâtiment aura une largeur de 7,80 mètres et une profondeur de 11,02 mètres. L'implantation au sol du nouveau bâtiment sera de 85,94 mètres carrés. La hauteur du bâtiment sera de 9,20 mètres tandis que le rez-de-chaussée sera à 2,16 mètres du sol.

Ce projet nécessitera une opération cadastrale visant la création de deux lots distincts d'une superficie de 233 mètres carrés chacun.

Architecture des bâtiments

Le traitement architectural des bâtiments proposés est de style contemporain. Le bâtiment est entièrement revêtu de maçonnerie, soit de la brique brune et de la pierre beige pour la façade avant et de la brique brune pour l'ensemble des autres façades. Le contour des fenêtres, les portes, les garde-corps, les fascias et les soffites seront de couleur noire. La toiture, qui est à quatre versants, sera couverte de bardeaux d'asphalte noirs deux tons.

En façade, deux escaliers mènent aux portes d'entrée des logements du 1er et 2e étage. Deux marquises recouvrent ces galeries. L'accès au logement du sous-sol se fait en façade. Une seconde porte d'accès aux logements et leurs escaliers se trouvent en cour arrière.

Aménagement des terrains

Le pourcentage d'espace végétalisé est de 40,8 % pour chacun des deux terrains.

Un arbre mature en cour avant devra être abattu. Deux arbres, soit des lilas japonais, seront plantés en cour avant, soit un pour chaque nouveau lot. Une plantation d'arbustes est prévue en cour avant le long de la limite de propriété et aux abords de l'escalier.

Deux espaces de stationnement pour chaque bâtiment sont aménagés en cour avant, pour un total de quatre cases. Ces cases de pavés alvéolées sont côte à côte le long du trottoir public.

Des espaces de rangement pour les bacs de matières résiduelles sont prévus dans les cours latérales, le long du bâtiment. Ils seront dissimulés par des cèdres.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la construction de deux habitations trifamiliales jumelées situées aux 7481 et 7483, avenue Azilda – lots projetés 6 542 959 et 6 542 960 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

3. Dérogation mineure

3.1. 10165, promenade des Riverains

Dossier GDD n° : 1237077023

Objet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement, dans la marge latérale, d'un balcon pour l'immeuble situé au 10165, promenade des Riverains - lot 2 750 073 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- régulariser l'empiètement d'un balcon dans la marge latérale à une distance de 1,17 mètre de la ligne de terrain, et ce, malgré l'article 80 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige une distance minimale de 1,5 mètre.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure 3003316911 datée du 24 octobre 2023.

Ce projet est lié à la demande de permis 3003300311 pour la rénovation d'un balcon datée du 30 août 2023.

Description :

Le requérant, propriétaire de l'immeuble visé par la demande depuis mai 2021, souhaite régulariser l'implantation du balcon existant. Le bâtiment, situé dans la zone H-101, a été érigé en 2002 et un permis a été émis le 28 août 2002 à cet effet.

Au dossier de construction, un balcon sans escalier menant au niveau du sol est illustré au plan d'architecture. Les dimensions et la configuration ne sont donc pas les mêmes que celui qui a été réalisé.

Il est possible de voir la présence du balcon existant à un certificat de localisation daté de septembre 2006 et aux orthophotos du système d'information géographique de Montréal depuis 2003.

À l'époque, le Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou 1447 était en vigueur et l'article 9.5.2.1 prévoyait que les balcons étaient autorisés en cour arrière, mais qu'ils devaient être situés à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne latérale. Le Règlement concernant le zonage (RCA 40), adopté en 2010, a conservé cette norme. Ce balcon n'a donc jamais été conforme à la réglementation.

Comme c'est le cas pour plusieurs propriétés de ce secteur, la configuration du terrain, notamment par le niveau de la cour arrière qui est plus bas que celui de la cour avant, restreint l'aménagement d'une issue pour le balcon en cour arrière. Ainsi, l'option privilégiée est de faire longer l'escalier le long de l'élévation latérale. Vu les marges d'implantation des bâtiments, ceci fait en sorte que les balcons de ces résidences ne peuvent respecter la distance minimale requise de la ligne latérale lorsque des escaliers menant au niveau du sol sont présents. De plus, l'aménagement de la cour arrière récemment réalisé lors de l'aménagement d'une piscine creusée limite la possibilité d'aménagement d'un escalier en cour arrière.

Le requérant demande donc une dérogation mineure afin de régulariser l'implantation du balcon.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable à la demande de dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge latérale, d'un balcon pour l'immeuble situé au 10165, promenade des Riverains - lot 2 750 073 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Étant donné la présence de nombreux arbres sur cette propriété, le comité ne recommande pas l'ajout de condition relative aux objectifs de transition écologique à cette demande de dérogation mineure.

4. Dérogation mineure et plan d'implantation et d'intégration architecturale

4.1. 8601, avenue Chaumont

Dossier GDD n° : 1238770022

Objet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser la construction d'un bâtiment dans la cour avant, face au boulevard Roi-René, pour l'immeuble situé au 8601, avenue Chaumont - lot 1 111 935 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Révision du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la construction d'un bâtiment résidentiel avec rez-de-chaussée commercial situé au 8601, 8605 et 8613 de l'avenue Chaumont (lot 1 111 935), dans le cadre du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) adopté par le conseil d'arrondissement par la résolution CA21 12123.

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser la construction d'un bâtiment dans la cour avant, à la marge 0, en façade du boulevard Roi-René, et ce, malgré l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) et la grille de spécifications de la zone C-303 qui exige une marge de recul avant minimale de 2,5 mètres face au boulevard Roi-René.

Le 4 mai 2021, le conseil d'arrondissement a adopté une résolution visant à autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur le site visé. La résolution CA21 12123 est officiellement entrée en vigueur le 3 juin 2021, à la suite de la réception du certificat de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).

Le 5 juillet 2021, le projet a été présenté au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse du projet en fonction du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) inclus au PPCMOI. Le 6 juillet 2021, le conseil d'arrondissement a adopté la résolution CA21 12173 approuvant le projet et autorisant la délivrance du permis de construction.

Entretemps, le projet a dû être présenté de nouveau au CCU le 6 juin 2022. Des modifications au projet initial étaient requises afin d'avoir les espaces nécessaires pour les équipements techniques et les contenants pour la collecte des matières résiduelles. Cette modification a nécessité l'ajout d'une pièce au niveau du sous-sol, à l'extérieur du bâtiment, modifiant l'apparence du bâtiment. La résolution CA22 12130 a été adoptée le 7 juin 2022 par le conseil d'arrondissement et le permis de construction a été émis le 14 juin 2022.

Le 6 mars 2023, le CCU a émis une recommandation favorable afin de modifier l'article 12 de la résolution CA21 12123 pour prolonger le délai de 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la résolution, soit jusqu'au 3 juin 2023, pour amorcer les travaux. Le 2 mai 2023, le conseil d'arrondissement a adopté la résolution CA23 12105 modifiant le délai de 24 mois à 36 mois.

Or, dans le cadre de la préparation des travaux de construction, le requérant n'a pu faire modifier l'assiette d'une servitude, en faveur des différents services d'utilité publique, présente sur le lot 1 111 935. Afin de laisser la servitude accessible, le bâtiment serait déplacé vers l'Ouest. Il serait donc implanté à la marge 0, en bordure du boulevard Roi-René afin de dégager l'espace nécessaire pour laisser l'assiette de la servitude accessible.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure 3003314698 datée du 17 octobre 2023.

En ce qui concerne la révision du PIIA, ce projet fait référence au permis 3001531845-22, émis le 14 juin 2022.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable à la demande visant à accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser la construction d'un bâtiment dans la cour avant, face au boulevard Roi-René, pour l'immeuble situé au 8601, avenue Chaumont, lot 1 111 935 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Le comité émet un avis favorable à la révision du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à la construction d'un bâtiment résidentiel avec rez-de-chaussée commercial situé au 8601, 8605 et 8613 de l'avenue Chaumont (lot 1 111 935), dans le cadre du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) adopté par le conseil d'arrondissement par la résolution CA21 12123.

5. Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

5.1. 8150, rue Larrey

Dossier GDD n° : N/A

Objet : Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction de marquises détachées au 8150, rue Larrey, lot 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

La Société de transport de Montréal (STM) a entrepris l'électrification de sa flotte d'autobus. Cette électrification nécessite la construction de marquise permettant d'abriter les autobus et les équipements de recharge nécessaire.

Ce projet est assujéti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car certains éléments du projet sont non-conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40), soit principalement les marquises détachées des bâtiments.

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003326456 datée du 29 novembre 2023.

Description (tiré du document remis aux membres du comité consultatif d'urbanisme, produit par la Société de transport de Montréal en date de novembre 2023) :

Dès 2010, la Société de transport de Montréal (STM) s'engageait à électrifier son parc de bus à partir de 2025. La STM devenait la première grande société de transport en Amérique du Nord – et l'une des premières au monde – à prendre un tel engagement.

Lorsqu'on parle d'électrification du réseau de surface, il ne s'agit pas que de l'acquisition de véhicules 100% électriques. Il faut également transformer les centres de transport pour les adapter aux nouvelles technologies.

Pour accueillir les bus électriques, des travaux d'électrification du Centre de transport Anjou situé au 8150 rue Larrey seront nécessaires pour prévoir l'installation de chargeurs, de conduits, le renfort de structure, l'installation de systèmes de contrôle et système d'alimentation électrique.

Tous ces travaux dans un centre de transport en opération exigent beaucoup de coordination ainsi qu'une excellente collaboration entre toutes les équipes impliquées. Des cases de stationnement extérieures, plus larges pour les bus électriques seront nécessaires dus à la présence d'ilots bétonnés sur lesquels des bornes de recharge y seront installées. Avec l'électrification d'un centre de transport, il faut prévoir une augmentation de l'ordre de 15 à 20 % de la superficie requise pour les espaces de stationnement des nouveaux autobus dû à la présence des bornes entre les autobus.

Puisque ces nouveaux autobus seront munis d'équipements électriques sur le toit et que l'hiver il faut déneiger la toiture de ces véhicules avant qu'ils reprennent du service. L'installation de marquises au-dessus des cases de stationnement permettra de les remettre sur la route après leur recharge.

Non-conformités au Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Articles	Commentaires
<p>6. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :</p> <p>« marquise » : construction rigide <u>formée d'un toit en saillie sur un bâtiment</u> et pouvant être supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne.</p>	<p>Les marquises proposées ne sont pas en saillie sur un bâtiment.</p> <p>Le PPCMOI devra autoriser les marquises isolées.</p> <p>* En vertu du RCA 40, uniquement une station-service peut avoir une marquise détachée du bâtiment.</p>

79. Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « habitation » et « équipement collectif et institutionnel », dans les cours

Marquise ou auvent	Oui	Oui	Oui
Dispositions particulières	Pour tous les usages de la famille « habitation », la largeur maximale est de 4 m. Pour les habitations multifamiliales, l'empiètement sur la marge avant est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne avant. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales l'empiètement maximal dans la marge avant est de 3 m. Dans les cours latérales et arrière, une marquise localisée au-dessus d'un balcon, d'une galerie ou d'un patio surélevé peut avoir la même profondeur que le balcon, la galerie ou le patio. Dans les		
Marquise ou auvent	Oui	Oui	Oui
Dispositions particulières	Projection maximale de 3 m sansempiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue.	Sans limitation	Sans limitation
L'empiètement d'une marquise ou d'un auvent sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public.			

La profondeur applicable dans les deux cas ne peut s'appliquer, les marques proposées étant détachées du bâtiment.

Bornes de recharge pour véhicules électriques

Aucune autorisation actuellement au tableau sur l'occupation des cours des articles 79 et 93.

Après la modification réglementaire actuellement en cours relativement à ces tableaux, les bornes seront autorisées dans toutes les cours selon cette disposition :

96.5 Une borne de recharge pour véhicule électrique peut être implantée selon la condition suivante:

1° Lorsqu'elle est en cour avant ou en cour avant secondaire, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment.

Il est prévu que les bornes soient sur un support conçu à cet effet.

L'adoption de cet article rendra conforme la proposition de bornes de recharge pour véhicules électriques dans les cours.

Advenant une problématique dans le processus d'adoption de la modification réglementaire, une disposition à cet effet pourrait être prévue dans le PPCMOI.

Avis du CCU :

Une présentation du projet est effectuée aux membres dans l'objectif de recueillir les commentaires de ceux-ci, en vue d'une présentation officielle.

Suite à la présentation du projet, le comité souhaite émettre un avis officiel plutôt que préliminaire. Ainsi, le comité émet un avis favorable à la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), visant à autoriser la construction de marques détachées au 8150, rue Larrey, lot 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Les membres ont émis les commentaires suivants :

- le détail des dimensions, incluant la hauteur et les marges d'implantation, de l'ensemble des marques proposées devra être fourni en amont du processus d'adoption du PPCMOI;

- le PPCMOI devrait prévoir un certain encadrement normatif de la hauteur et des marges d'implantation des marquises;
- toute demande de construction de marquises devra être assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- les critères applicables de ce P.I.I.A. devraient avoir pour objectif de :
 - favoriser la qualité architecturale des marquises;
 - assurer l'intégration harmonieuse et minimiser les nuisances du projet dans le milieu d'insertion;
 - prévoir une bonification de la cour avant, qui contribuerait à dissimuler la clôture adjacente à la marquise.

6. Demande de démolition (avis préliminaire)

6.1. 7756, avenue Baldwin (2^e présentation)

Dossier GDD n° : DEMO-79-2023-18

Objet : Avis préliminaire sur une demande d'autorisation de démolition selon le Règlement régissant la démolition d'immeuble (RCA 35) d'un bâtiment résidentiel unifamilial situé au 7756, avenue Baldwin - lot 1 111 703 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

La requérante souhaite obtenir l'autorisation pour démolir un bâtiment résidentiel situé au 7756, avenue Baldwin. Il s'agit d'une habitation unifamiliale isolée avec garage attaché. Cette démolition est demandée afin de pouvoir effectuer une opération cadastrale visant la création de trois lots distincts pour permettre la construction de trois bâtiments contigus, **soit deux triplex et un duplex. (m.a.j. 24 novembre 2023)**

Ce projet est sujet à l'obtention de l'autorisation de démolition de la part du comité de démolition, en vertu de l'article 4 du Règlement régissant la démolition d'immeuble (RCA 35). En vertu de l'article 169 de la Charte de la Ville de Montréal, le comité consultatif d'urbanisme exerce les fonctions du comité d'études des demandes d'autorisation de démolition. Ainsi, cette présentation vise à obtenir un avis préliminaire des membres sur cette demande en vue du comité d'étude des demandes de démolition.

Ce projet fait référence à la demande de certificat de démolition 3003290419 datée du 26 juillet 2023.

2^e présentation (m.a.j. 24 novembre 2023)

Il s'agit de la 2^e présentation de ce projet au comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Lors de la réunion du 6 novembre 2023, cette demande d'autorisation de démolition vous a été présentée. Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) avait émis les commentaires présentés dans le tableau ci-dessous accompagnés des modifications et suivis effectués par le requérant.

Recommandations	Modifications et suivis
<p>Les logements situés au rez-de-chaussée devraient inclure le sous-sol, de manière à créer des logements de grandeur suffisante pour être considérés comme étant un logement familial;</p>	<p>Le logement du rez-de-chaussée du bâtiment B a été modifié de manière à inclure le sous-sol. Une proposition a été faite pour le bâtiment A visant l'ajout d'un espace de rangement au sous-sol.</p> <p>Justificatif de la requérante :</p> <p>« Nous tenons à expliquer nos ajustements en réponse à vos commentaires. Nous avons suivi vos recommandations et avons jumelé le rez-de-chaussée et le sous-sol du bâtiment B. Au niveau du bâtiment A, le choix de ne pas jumeler complètement le rez-de-chaussée et le sous-sol découle de notre engagement envers la création de logements accessibles à la population. En combinant ces deux niveaux, nous aurions créé des espaces d'environ 2000 pieds carrés, ce qui aurait entraîné des loyers très élevés comparés à ce que nous avons sur le marché. »</p>
<p>Le verdissement en cour avant devrait être favorisé et les plantations proposées devraient être cohérentes avec l'espace disponible. En ce sens, un plan d'aménagement paysager réalisé par un professionnel pourrait être pertinent.</p>	<p>Les espèces proposées en cour avant ont été révisées. L'arbre en façade du lot du centre a été disposé à une distance de la limite de propriété conforme à la réglementation. La distance de plantation résultante par rapport à l'espace pavé est de 0,20 mètre. Selon la requérante, l'espèce proposée peut croître à cette proximité de l'espace de stationnement.</p> <p>Une haie de cèdres a été ajoutée le long de la limite arrière.</p> <p>Aucun professionnel en la matière n'a été mandaté.</p>

Description:

Le bâtiment existant sur cette propriété est une résidence unifamiliale isolée, d'un étage, avec garage attaché d'une superficie au sol de 171,90 mètres carrés, sur un terrain de 603,5 mètres carrés. Cette résidence a été construite en 1950 et n'est pas identifiée comme ayant une valeur architecturale particulière. D'un point de vue patrimonial, le bâtiment n'est pas situé dans un secteur de valeur patrimoniale ou dans un ensemble urbain d'intérêt.

Selon les archives de l'arrondissement, cette propriété a fait l'objet de plusieurs transformations depuis la construction:

- en 1978, un permis visant l'installation d'une piscine creusée;
- en 1982, un permis visant l'agrandissement de la résidence sur deux étages, dans la cour latérale gauche;
- en 1986, un permis visant la construction d'un garage attaché;
- en 2003, un permis visant l'agrandissement de la résidence sur un étage, dans la cour arrière.

Un rapport d'inspection du bâtiment visé par la présente demande de démolition a été fourni par la requérante, certaines défaillances y ont été relevées, telles que :

- fondation:
 - des fissures verticales et obliques sur la fondation extérieure de la résidence, dont des fissures de plus de 5 mm d'épaisseur avec décollement latéral et plus de 150 mm de profondeur;
 - plusieurs places où il y a décollement du crépi en plaque sur le mur de fondation et la présence de traces de réparation de fissure sur le mur arrière de fondation du bâtiment;

- charpente:
 - des traces de coulisses d'eau, le vendeur à déclarer avoir déjà eu dans le passé des dégâts d'eau au sous-sol;
 - plusieurs entailles et des trous dans les solives formant la charpente du plancher en bois;
 - la hauteur libre au sous-sol est de moins de 1,7 mètre dans la partie d'origine, des travaux d'excavation ont été observés;
 - le plancher au sous-sol n'est pas à niveau dans la partie d'origine;
 - une fissure de retrait est visible au sous-sol;
 - plusieurs anomalies dans la charpente notamment à l'étage ont été observées, notamment l'escalier menant à l'étage;
 - des traces de coulisse d'eau et des cernes sur le revêtement en planche sont visibles dans la sous-toiture.

- revêtements extérieurs:
 - certaines fissures dans les joints de mortier de plus de 15 mm d'épaisseur avec décollement latéral et plus de 150 mm de profondeur;
 - un affaissement et un décollement du revêtement du côté gauche de la porte de garage;
 - les joints de calfeutrage ont atteint leur durée de vie utile dans l'ensemble du bâtiment;
 - la structure du garage se désolidarise du reste de la structure du bâtiment, des fissures verticales de séparation sont visibles à la jonction des deux parties du bâtiment;
 - des bardeaux d'asphalte qui sont dégradés et déficients.

- plomberie:
 - des bassins de captation non conforme, au nombre de trois;
 - des branchements ne sont pas conformes aux règles de l'art;
 - l'absence d'une membrane d'imperméabilisation autour du bâtiment dû à l'âge de celle-ci, ce qui explique les infiltrations périodiques observées par le vendeur.

Le rapport conclut que les éléments structuraux en bois, en maçonnerie et en béton sont dans un état qui nécessite des améliorations majeures.

Selon une évaluation produite par la requérante, le coût de restauration de cet immeuble serait évalué à 568 800 \$.

Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé :

À la suite de la démolition du bâtiment visé par la présente demande, le projet consistera en la construction de **trois bâtiments d'habitation de deux étages ayant un type d'implantation contigu, soit deux triplex aux extrémités et un duplex au centre. Les huit unités locatives créées seront un logement de type 6 ½ (trois chambre et salle familiale), un logement de type 5 ½ (deux chambres et un bureau), cinq logements de type 4 ½ (deux chambres) et un logement de type 3 ½ (une chambre). (m.a.j. 24 novembre 2023)**

Chaque bâtiment aura une profondeur de 10,67 mètres et une largeur de 7,72 pour les bâtiments d'extrémités et 7,62 pour le bâtiment central. Leur implantation au sol sera de 82,4 mètres carrés pour les bâtiments d'extrémité et 81,3 mètres carrés pour le bâtiment du centre. La hauteur de ces bâtiments sera de 8,53 mètres.

Ce projet nécessitera une opération cadastrale visant la création de trois lots distincts d'une superficie de 218,1 mètres carrés pour les lots des extrémités et de 167,6 mètres carrés pour le lot du centre.

Architecture des bâtiments

Le traitement architectural des bâtiments proposés est de style contemporain, avec un toit plat. Les matériaux de revêtement sont de la brique grise, du bloc architectural de pierres de couleur blanche ainsi que du bardage d'acier brun, à effet bois. Le contour des fenêtres, des portes, des garde-corps et du solin sera de couleur noire. Un élément architectural faisant légèrement saillie, recouvert d'aluminium noir, ceinture les portes d'entrées des bâtiments d'extrémité. Un porte-à-faux de 3,2 mètres de largeur par 0,6 mètre de profondeur est prévu au deuxième étage du bâtiment central.

En façade des bâtiments d'extrémité, un escalier mène aux portes d'entrée des logements du 1er et 2e étage et un second escalier mène au logement du sous-sol. Pour le bâtiment du centre, les portes d'entrée sont encastrées de 1,3 mètre dans le bâtiment. Une seconde porte d'accès aux logements et leurs escaliers se trouvent en cour arrière.

Aménagement du terrain

Le pourcentage d'espace végétalisé est de 40,5 % pour les lots d'extrémité et de 28,0 % pour le lot du centre.

Aucun arbre ni aménagement paysager ne se trouve sur cette propriété. Trois arbres seront plantés, soit un pour chaque nouveau lot, en cour avant. Une plantation de quelques arbustes et de vivaces est prévue en cour avant **ainsi qu'une haie de cèdres en cour arrière. (m.a.j. 24 novembre 2023)**

Six espaces de stationnement sont aménagés en cours avant, soit deux par bâtiment. Ces cases, adjacentes au trottoir public, sont aussi adjacentes au mur des habitations.

Sur la façade arrière, on retrouve des balcons dont seulement celui du rez-de-chaussée est relié à un escalier menant à la cour arrière tandis que des cours anglaises sont aménagées pour les logements du sous-sol.

Des espaces d'entreposage pour les contenants à déchets sont prévus en cour latérale, pour chacun des bâtiments d'extrémité. Ces espaces sont non visibles de la voie publique par l'aménagement d'un écran. Un espace de rangement pour les contenants à déchets est prévu pour le bâtiment du centre, adjacent aux portes d'entrée du rez-de-chaussée.

Tous les éléments mentionnés précédemment sont conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Avis du CCU :

Le comité émet une orientation défavorable à cette demande d'avis préliminaire concernant une autorisation de démolition, selon le Règlement régissant la démolition d'immeuble (RCA 35) d'un bâtiment résidentiel unifamilial situé au 7756, avenue Baldwin - lots 1 111 703 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Le comité a pris connaissance du projet de démolition du bâtiment existant ainsi que du projet de réutilisation du sol dégagé accompagnant cette demande. Ils considèrent que les logements proposés ne répondent pas aux besoins de l'arrondissement.

Les membres demeurent toutefois ouverts à revoir une proposition de projet de remplacement comportant deux bâtiments jumelés.

7. Demande d'exemption en matière de stationnement

7.1. 6020, boulevard Joseph-Renaud (3^e présentation)

Dossier GDD n° : 1237077020

Objet : Demande d'exemption en matière de cases de stationnement, pour trois bâtiments de la propriété située au 6020, boulevard Joseph-Renaud - lots 1 113 065 à 1 113 667 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Contexte :

L'un des bâtiments de la résidence pour personnes âgées « Résidence Anjou » située au 6020, boulevard Joseph-Renaud a subi un incendie en septembre 2021. Depuis, les résidents de l'ensemble des bâtiments ont été relocalisés et cette résidence a fermé ses portes en juin 2023. Parallèlement à la rénovation après-sinistre du bâtiment incendié, le propriétaire souhaite convertir l'ensemble des bâtiments de cette résidence pour personnes âgées en immeubles à logements. L'usage « Habitation multifamiliale » est autorisé pour cette propriété. Cependant, le projet doit respecter le nombre de cases de stationnement requis pour ce type d'usage. Il s'avère que le nombre de cases de stationnement prévu sur le site n'est pas suffisant.

Dans les situations de manque de cases de stationnement, une demande d'exemption en matière de stationnement peut être déposée, en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40). En effet, le conseil d'arrondissement, avisé par son comité consultatif d'urbanisme (CCU), peut exempter le propriétaire de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, moyennant le paiement d'un montant.

Ce projet fait référence à la demande d'exemption en matière de stationnement 3003296635 datée du 17 août 2023.

1^e présentation - 5 juin 2023

Lors de la présentation de la demande au CCU du 5 juin 2023, les membres ont émis un avis préliminaire défavorable à une demande d'exemption de quarante cases de stationnement pour le projet cité en rubrique.

Le comité avait recommandé que le projet soit revu de manière à aménager du stationnement intérieur. De plus, le comité a suggéré que le projet comporte des logements familiaux de type 5 ½ et 4 ½.

2^e présentation - 29 août 2023

Lors de la présentation de la demande au CCU du 5 juin 2023, le comité a considéré que les informations liées à cette demande étaient insuffisantes afin de se prononcer relativement à une demande d'exemption de 12 cases de stationnement.

Les membres souhaitaient que des informations supplémentaires leur soient fournies. Ces éléments sont listés ci-dessous.

3^e présentation - 4 décembre 2023 (m.a.j. 22 novembre 2023)

Le dossier est de nouveau présenté au comité avec une nouvelle proposition, présentant les modifications suivantes faisant suite aux recommandations du CCU du 29 août 2023.

Recommandation CCU 29 août 2023	Suivi
La demande devrait être accompagnée d'un plan de simulation des manœuvres automobiles.	Des plans de simulation des manœuvres automobiles ont été fournis. Le nombre de cases de stationnement total est passé de 30 à 29.
La demande devrait être accompagnée d'un avis favorable du comité de circulation.	<p>La demande d'exemption a été présentée à la séance du comité de circulation du 20 septembre dernier. Les membres étaient défavorables au projet de transformation impliquant une exemption de treize cases de stationnement. Ils demeuraient tout de même ouverts pour discussion avec un ajout maximum de six places sur rue.</p> <p>La présente proposition impliquant une exemption de six cases de stationnement a été présentée à la séance du comité de circulation du 16 novembre 2023. Nous sommes en attente de la recommandation.</p>
Les aires dédiées à la gestion des déchets devraient être identifiées. Ces aires sont préférablement intégrées au bâtiment ou visuellement camouflées des voies de circulation publiques et des terrains résidentiels et sont conçues de façon à minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment le bruit et les odeurs.	Les aires dédiées à la gestion des déchets ont été identifiées. Elles se retrouvent à l'intérieur.
<p>L'aménagement des espaces extérieurs devrait être bonifié de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ tendre à maximiser la plantation d'arbres et la conservation d'arbres existants. Des aménagements paysagers pourraient dissimuler les aires de stationnement; ○ augmenter l'espace végétalisé. Par exemple, en diminuant la largeur de l'accès aux aires de stationnement par l'aménagement d'une bande de verdure le long de Joseph-Renaud; ○ évaluer la possibilité d'aménager une aire de détente commune. 	<p>Une bonification des espaces végétalisés a été proposée de manière à compenser l'ajout d'espace minéralisé.</p> <p>Aucune plantation n'a été proposée. Le requérant compte retenir les services de spécialiste en aménagement paysager si le projet reçoit une recommandation favorable.</p> <p>L'aménagement d'une aire de détente commune n'a pas été retenu.</p>

Description:

Présentement, la propriété comprend trois bâtiments de trois étages, liés les uns aux autres par un corridor en arrière-lot. Avant l'incendie, on retrouvait pour l'ensemble de la résidence, 196 chambres simples, 43 chambres doubles et 9 logements pouvant accueillir 160 résidents ainsi que des espaces communs tels qu'une cuisine et une salle à manger. Des services de repas, d'assistance personnelle et de soins infirmiers étaient notamment offerts. Il y a actuellement huit cases de stationnement conformes desservant les trois bâtiments.

Le bâtiment central est vacant depuis l'incendie en 2021. Selon l'information obtenue, les deux autres bâtiments seraient aussi vacants, le propriétaire souhaitant mettre fin aux activités de cette résidence.

Selon la nouvelle mouture des plans reçus, le sous-sol des bâtiments sera aménagé à la moitié, notamment, pour des espaces de rangement, et l'autre moitié pour des espaces de stationnement. Selon l'architecte, la structure du bâtiment ne peut permettre l'aménagement complet des sous-sols en stationnement. Un explicatif de sa part est joint en annexe. Le bâtiment A offrira cinq cases de stationnement intérieur et les bâtiments B et C sept cases chacun, pour un total de dix-neuf cases intérieures.

Aux étages, les divisions seront refaites de manière à créer des logements complets. Le bâtiment A comportera quinze unités et les bâtiments B et C seize unités chacun. Pour l'ensemble du projet, il y aura six logements de type 6 ½, dix logements de type 5 ½, vingt-neuf logements de type 4 ½ et deux de type 3 ½, pour un total de quarante-sept unités. Selon les informations obtenues, ces logements seront de type locatif. (m.a.j. 22 novembre 2023)

Le garage et le cabanon existants à droite de la propriété seront démolis pour donner accès au stationnement intérieur qui sera créé. Un réaménagement des aires de stationnement existantes est proposé. Le bâtiment A offrira deux cases de stationnement extérieur, le bâtiment B cinq cases et le bâtiment C trois cases, pour un total de dix cases extérieures.

L'aménagement des nouveaux stationnements impliquera un agrandissement de la surface pavée entre les blocs B et C. Afin de compenser cette perte d'espace végétalisé et de demeurer conforme au Règlement concernant le zonage (RCA 40), des surfaces végétales seront ajoutées en fond de terrain du bâtiment A, au pourtour de l'aire de stationnement situé entre les bâtiments A et B et de part et d'autre de l'allée d'accès entre les bâtiments B et C. (m.a.j. 22 novembre 2023)

Avis du CCU :

Le comité émet un avis défavorable à une demande d'exemption en matière de case de stationnement, pour la propriété située au 6020, boulevard Joseph-Renaud - lots 1 113 065 à 1 113 667 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Les membres ont pris connaissance du projet de transformation des bâtiments existants accompagnant cette demande d'exemption. Ils considèrent que cette demande d'exemption de cases de stationnement a pour effet de créer des logements ne répondant pas aux besoins de l'arrondissement.

8. Varia

8.1 7751, boul. Roi-René (PPCMOI - 3e présentation préliminaire)

Dossier GDD n° : 1237077020

Objet: Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la transformation de l'immeuble situé au 7751, boul. Roi-René, sur le lot 1 111 925 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Contexte :

Le projet a été présenté, de façon préliminaire, lors de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 31 octobre 2022. Suite à l'analyse du projet, le CCU a indiqué que l'allée d'accès en cours avant devait être retirée et a demandé qu'une étude de circulation soit produite afin de déterminer quels seraient les impacts potentiels du projet sur la circulation du boulevard Roi-René.

Suite à la réception de l'étude de circulation, le dossier a été de nouveau présenté au CCU lors de la réunion du 1er mai 2023. Cette nouvelle proposition répondait à certains commentaires émis précédemment. Les membres ont demandé à avoir des précisions sur les manœuvres des camions de livraison et sur le stationnement des véhicules de livraison. Le requérant a fourni ces informations et cette nouvelle présentation vise à présenter ces nouvelles informations avant de présenter le dossier complet.

Avis du CCU :

Le comité a pris connaissance des nouvelles informations et est satisfait des propositions du requérant. Les membres considèrent que le dossier peut être présenté pour une recommandation officielle lors du prochain CCU.

9. Prochaine réunion – À déterminer.

Fin de la réunion à 19 h 09

Le secrétaire du comité et directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises,

Le président du comité consultatif et maire de l'arrondissement

Réjean Boisvert,
directeur

Signature numérique de
Réjean Boisvert, directeur
Date : 2024.01.09 10:50:57
-05'00'



Réjean Boisvert

Luis Miranda

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1242841001

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou, Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Projet : Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement d'Anjou tenues les 6 novembre et 4 décembre 2023

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Démocratie et participation</i> 12- Miser sur la transparence, l'ouverture et le partage des données ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Les dépôts des comptes rendus des différents comités de l'arrondissement d'Anjou favorisent la transparence du processus décisionnel.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			s. o.
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			s. o.
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			s. o.

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			s. o.
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			s. o.
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			s. o.
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			s. o.

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy - Directrice de l'arrondissement d'Anjou

Gretel LEIVA <gretel.leiva@montreal.ca>

de la part de

Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>

Ven 2024-02-23 11:35

Mesdames,

Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Jennifer Poirier, directrice des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, pour me remplacer dans mes fonctions de directrice d'arrondissement du 24 février au 3 mars 2024 et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés.

Et j'ai signé,

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mars 2024

Résolution: CA24 12047

Levée de la séance ordinaire du 5 mars 2024, à 19 h

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance soit levée à 19 h 16.

ADOPTÉE

70.01

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mars 2024